



**Mémoire de Master 2 de droit international public**

Dirigé par Messieurs les professeurs Yves Nouvel et Carlo Santulli

2023-2024

*Les organisations internationales et le droit de la conservation de la  
biodiversité dans les zones maritimes au-delà de toute juridiction nationale*

Marianne Hudry

Sous la direction de Madame le Professeur Niki Aloupi

## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite remercier le professeur Niki Aloupi pour m'avoir offert l'opportunité d'étudier sous sa direction un sujet aussi intéressant et actuel, avec bienveillance et compréhension.

Je tiens également à adresser mes remerciements à l'ensemble des Professeurs du Master 2 Droit international Public, pour leurs enseignements lors des différents séminaires, sur lesquels je me suis appuyée pour nourrir ma réflexion.

Je remercie enfin mes camarades de promotion qui ont été d'un réel soutien au cours de cet exercice.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : La participation des organisations internationales à la formation de la norme

Chapitre I. Les organisations et le droit conventionnel

Chapitre II. Les organisations et le droit unilatéral

PARTIE II : La participation des organisations internationales à la mise en oeuvre de la norme

Chapitre I. L'administration de la conservation entre les mains d'organisations

Chapitre II. La biodiversité marine malade de l'inexécution des normes

CONCLUSION

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFDI	Annuaire Français de Droit International
IDDR	Institut du Développement Durable et des Relations Internationales
IIED	<i>International Institute for Environment and Development</i>
JDI	Journal du Droit International
PUF	Presses Universitaires de France
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
AIFM	Autorité Internationale des Fonds Marins
CDI	Commission du Droit International
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OCDE	Organisation pour le Commerce et le Développement Économique
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
UE	Union Européenne
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ZAJN	Zones Au-delà des Juridictions Nationales

## INTRODUCTION

*« (...) [I]ntime, substantiel et indissoluble est le lien entre Etats et organisations internationales. Celles-ci sont et restent des instruments de coopération entre Etats, c'est-à-dire des instruments par le biais desquels les Etats tentent de réaliser ensemble des buts qu'ils ne peuvent atteindre seuls ».*

Luigi Condorelli<sup>1</sup>

En préparation de la prochaine Conférence des Nations Unies sur les océans de 2025, les constats du Secrétaire Général quant à l'état du milieu marin ne sont pas bons. Il relève l'augmentation de l'acidification et de la température des océans, la persistance de la pollution plastique et de l'eutrophisation, ainsi que le maintien des pratiques de surpêche, le tiers des stocks de poissons étant pêchés au-delà des niveaux maximum durables<sup>2</sup>. La perte de biodiversité marine qui en résulte perturbe les écosystèmes et contribue à son tour à la détérioration de l'état des océans, un des plus importants puits de carbone de la planète. Plus des deux-tiers de la surface des océans ne sont soumises à aucune juridiction nationale, et sont libres d'utilisation par tous, conformément au principe historique de la liberté de la haute mer. Elle est donc devenue un lieu de transits transnationaux, d'exploitation des ressources halieutiques et énergétiques, de recherches scientifiques et de bioprospections, et deviendra certainement le lieu d'exploitation des ressources minières du plancher océanique, chaque activité exerçant différentes pressions sur l'environnement marin. La conservation de la biodiversité de la haute mer est ainsi devenue un impératif reconnu par tous les États. Cependant, le droit international de la mer, dans sa dimension traditionnelle stato-centrée, ne s'aménage pas bien avec les exigences de la poursuite d'un but commun. Les organisations

---

<sup>1</sup> L. Condorelli, « Conclusions générales », pp. 127-142 in SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Pedone, 2009, p. 128

<sup>2</sup> Note du Secrétaire Général, Preparatory process of the 2025 United Nations Conference to Support the Implementation of Sustainable Development Goal 14: Conserve and sustainably use the oceans, seas, and marine resources for sustainable development, A/78/880 du 13 mai 2024.

internationales sont alors apparues comme les vecteurs de formation et de mise en œuvre du droit international les plus adaptées à la réglementation des espaces sans souveraineté. Dès 1982, la coopération entre États est reconnue et consacrée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme le moyen par lequel ils devraient organiser l'exploitation des ressources halieutiques en haute mer. Les organisations et institutions internationales se sont multipliées depuis les 70 dernières années : sujets secondaires du droit international, leur rôle est cependant essentiel à l'administration des océans, la conservation de la biodiversité n'étant rendue possible que par le biais de leurs mécanismes normatifs et opérationnels. Le rôle des organisations ne saurait cependant être surestimé, leur caractère dérivé les maintient dépendantes de la collaboration étatique, et l'effectivité de leurs actions est concurrencée par de nombreuses ONG décidées à préserver la biodiversité par leurs propres moyens. Les organisations doivent composer avec des restrictions inhérentes à leur nature même, elles sont limitées dans leur moyen de production normative, et sont confrontées à des difficultés diverses liées à la méconnaissance des océans, à l'inégalité des moyens dont disposent les États, ainsi qu'à leurs réticences politiques.

Malgré ces obstacles, juridiques, financiers, politiques et matériels, c'est par les organisations internationales que le droit de la conservation de la biodiversité s'est construit depuis la fin du XXème siècle. Face aux lacunes du droit de la mer, spécialisé dans la répartition des compétences et l'attribution des libertés entre États, elles ont permis la construction d'un arsenal juridique conventionnel, coutumier et « paranormatif », en favorisant des approches croisées entre les différents secteurs et acteurs concernés, ce qui a notamment pu conduire à la conclusion en 2023 d'un accord historique relatif à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit « Accord BBNJ<sup>3</sup> », après vingt ans de discussions.

Les ressources biologiques de la haute mer regroupent tant les ressources halieutiques que les ressources génétiques dont l'exploitation des biomolécules permet des applications significatives dans les industries pharmaceutique, biomédicale, cosmétique et agro-alimentaire, et dont la conservation renvoie à des enjeux économiques et environnementaux (**Section 1**). C'est ainsi qu'une gouvernance mondiale relative à la protection et préservation des océans a

---

<sup>3</sup> *Biodiversity Beyond National Jurisdiction*

vu le jour (**Section 2**), dont la fragmentation institutionnelle et normative en freine l'efficacité (**Section 3**).

### **Section 1. L'enjeu de la conservation de la biodiversité marine en haute mer**

« L'engouement pour les questions relatives à la conservation de la biodiversité provient, finalement, de deux phénomènes : d'un côté la prise de conscience des menaces pesant sur les ressources marines, qui pourraient à terme nuire à la survie de l'humanité ; et de l'autre côté, l'accès à de nouvelles ressources et de nouvelles potentialités économiques qui pourraient servir l'intérêt économique des États, à plus court terme »<sup>4</sup>.

Comme Pascale Ricard le souligne ici, les ressources biologiques marines font l'objet d'approches divergentes entre restrictions et facilitations. Ces intérêts contradictoires se confrontent au sein des forums de discussions internationaux afin de parvenir à des compromis. Depuis la 70 dernières années, s'est ainsi développé tout un langage spécifique aux questions de conservation, protection, préservation et gestion (**Paragraphe 1**) dont l'objet n'est pas toujours évident à déterminer (**Paragraphe 2**). De ces difficultés, est apparue l'existence d'un principe spécifique à cette matière cherchant à promouvoir une approche d'ensemble des différentes difficultés, à savoir l'approche écosystémique (**Paragraphe 3**).

#### **Paragraphe 1. La notion de conservation**

En droit de la mer, l'obligation de conservation est initialement envisagée comme un moyen d'éviter la surexploitation, tant halieutique que génétique. La Convention de Genève, adoptée en 1958, sur la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer, définit la notion de « conservation des ressources biologiques en haute mer » à son article 2, comme :

« l'ensemble des mesures rendant possible le *rendement optimal constant* de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités des produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine ».

---

<sup>4</sup> P. Ricard, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux, Un défi pour le droit international*, INDEMER, Pedone, 2019, p. 14

La conservation s'exerce dans le but d'assurer la sécurité alimentaire par le renouvellement des stocks. S'inscrivant dans cette continuité, l'article 61 de la CNUDM, relatif à la « conservation des ressources biologiques », prévoit les obligations de l'Etat côtier dans sa ZEE dans une perspective de rendement. Celui-ci doit fixer le volume admissible de captures des ressources biologiques; prendre des mesures appropriées en fonction des données scientifiques fiables de conservation et de gestion, pour éviter que le maintien des ressources biologiques dans sa ZEE ne soit compromis par une surexploitation. Il doit maintenir ou rétablir les stocks des espèces surexploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, en fonction des facteurs écologiques et économiques et en considération des effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci. Si l'article met en avant une certaine dimension utilitariste de la conservation, il insiste également sur son aspect protecteur, ne serait-ce que par le choix du terme « conservation » plutôt que « utilisation durable », et par la distinction opérée avec les obligations relatives à l'exploitation des ressources biologiques, objets de l'article 62. La différenciation entre conservation et utilisation durable est également reprise par le titre même de l'accord BBNJ. Celui-ci définit à l'article 1.13 l'utilisation durable comme étant:

« l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures et présentes ».

Le sens de ces termes est éclairé par le préambule de l'accord, dont le onzième alinéa rappelle le désir des parties contractantes :

« d'assurer la *bonne gestion de l'océan* dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures en protégeant le milieu marin, en en prenant soin et en veillant à ce qu'il en soit fait une *utilisation responsable*, en *maintenant l'intégrité des écosystèmes océaniques* et en *conservant la valeur intrinsèque de la diversité biologique* des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

Alors que la protection suppose d'éviter la réalisation de certaines menaces, afin de préserver certains éléments contre des effets néfastes, la conservation renvoie aux « mesures visant à



exploiter rationnellement, à maintenir et à restaurer les ressources naturelles, ainsi qu'à protéger les milieux naturels contre les effets néfastes de l'activité humaine »<sup>5</sup>.

La Partie XII de la CNUDM relative à la « préservation et la protection du milieu marin » intéresse également la question de la conservation de la biodiversité dès lors que certaines de ses dispositions concernent « les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » (article 194(5)), ou sont consacrées à la lutte contre les pollutions qui constituent des menaces persistantes à la conservation de la biodiversité. La protection de la qualité du milieu marin prévue par la CNUDM fait donc partie des sources de droit applicables à la conservation de la biodiversité marine.

## **Paragraphe 2. La notion de biodiversité**

L'expression « biodiversité » apparaît en 1985, sous la plume du biologiste américain Walter Rosen, et remplace celle de « diversité biologique ». Elle renvoie ainsi à un concept : « interdisciplinaire lancé dans le débat public pour attirer l'attention, mais qui a dépassé ses frontières pour être construit socialement autour d'enjeux institutionnels, juridiques, politiques, économiques et culturels »<sup>6</sup>. Elle cherche à inclure, au-delà des enjeux techniques que recouvre la « diversité biologique », les questionnements socio-économiques que suppose la biodiversité, et sera très vite utilisée pour renvoyer à un problème environnemental global, et instrumentalisée comme argument politique. Le domaine de la biodiversité renvoie ainsi à tous les enjeux de sécurité alimentaire, développement économique, recherche scientifique et problématiques sociales que les Etats sont amenés à rencontrer.

La biodiversité n'est pas définie par les conventions qui la visent, en raison de son caractère théorique et fuyant. Si elle cherche à englober l'ensemble des éléments qui composent le vivant, elle recouvre également les relations et processus qui le caractérisent, et s'inscrit donc dans une dynamique évolutive qui ne se prête pas bien à la codification juridique.

---

<sup>5</sup> S. Parent, *Dictionnaire des sciences de l'environnement, terminologie bilingue français anglais*, Hatier-Rageot (ed.), 1991, 748 p, cité par P. Ricard, *La conservation de la biodiversité ...*, précité note 2, p. 21.

<sup>6</sup> M. Hufty, « La gouvernance internationale de la biodiversité », *Études internationales*, volume 32, n° 1, mars 2001, p. 9.

La CDB a ainsi préféré définir la variabilité biologique, à son article 2, qui recouvre alors :

« les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ponctuelle pour l'humanité ».

Le premier accord de droit de la mer à intégrer la notion de biodiversité est l'accord de mise en œuvre de la CNUDM sur les stocks chevauchants et grands migrateurs<sup>7</sup>, adopté à New York en 1995, soulignant dans son préambule la conscience de la nécessité de préserver la biodiversité et de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins<sup>8</sup>.

Si le terme de « biodiversité » est retenu dans cette étude, alors que la Convention sur le droit de la mer ne le reconnaît pas, c'est afin de renvoyer à ce que le droit applicable cherche *in fine* à protéger, à savoir le potentiel évolutif des espèces. La biodiversité est ainsi :

« la condition de stabilité et la résilience des écosystèmes, à l'origine des services d'approvisionnement (nourriture, médicaments..) des services de régulation (eau, carbone, climat), des services de support (sols, production primaire) et services culturels (tourisme, science) »

Plus qu'une addition d'espèces, l'enjeu est de préserver les services rendus par les écosystèmes. Pour prendre l'exemple des océans, ceux-ci permettent la décarbonation naturelle de l'air par séquestration du CO<sub>2</sub>. C'est ce que le préambule du traité BBNJ évoque lorsqu'il prévoit de conserver « la valeur intrinsèque de la diversité biologique ». La conservation de la biodiversité recouvre alors des concepts tels que ceux d'espèces, gènes ou écosystèmes, ce qui justifie l'approche écosystémique que le droit international contemporain cherche à consacrer.

### **Paragraphe 3. L'intérêt de l'approche écosystémique**

Le droit de l'environnement favorise l'approche par réseaux, là où le droit de la mer délimite des frontières : plutôt que de définir des territoires, le droit de l'environnement privilégie la

---

<sup>7</sup> Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, Préambule : « *Conscious of the need to avoid adverse impacts on the marine environment, preserve biodiversity, maintain the integrity of marine ecosystems and minimize the risk of long-term or irreversible effects of fishing operations* », p. 2

<sup>8</sup> C'est ainsi que selon N. Ros, cet accord forme « en quelque sorte le lien entre la Convention sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique ». N. Ros, « La gouvernance des mers et des océans, entre mythes et réalités juridiques », pp. 757-812, *JDI, Clunet*, n°3, 2017, p. 779

définition de zones protégées, une autre forme de frontières, qui ne chercheraient pas à départager des souverainetés mais à définir des régimes de protections. Ces zonages écologiques se fondent sur la notion d'écosystèmes<sup>9</sup>, qui devient centrale tant pour l'écologie que pour le droit, afin de dépasser une approche fragmentée pour se concentrer sur la complexité des interactions du vivant. C'est ainsi que le préambule de la CDB admet que le moyen de maintenir et conserver la diversité biologique passe par la préservation des écosystèmes<sup>10</sup>.

Concrètement, il s'agit de prendre en compte les écosystèmes dans la gestion des activités humaines avec lesquelles ils sont amenés à interagir. Pour La Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations, il s'agit du « *management of human activities, based on the best understanding of the ecological interactions and processes so as to ensure that ecosystems structure and functions are sustained* »<sup>11</sup>. L'approche écosystème consiste ainsi en une gestion des activités humaines, auxquelles les incidences sur l'environnement sont accessoires. L'accord BBNJ consacre le principe de l'approche écosystémique<sup>12</sup>, et le traduit notamment par la mise en place d'un système centralisé d'outils de gestion par zone et de réalisation d'études d'impact environnemental.

Au-delà des questions de définition de cette approche, la tentative de codification de la science par le droit se heurte à des difficultés pratiques : la gestion écosystémique d'un stock suppose l'appréciation de centaines de paramètres là où une mesure de conservation se fonde généralement sur l'analyse d'une dizaine d'entre eux. C'est pourquoi la sixième table ronde de la Conférence des Nations Unies sur les océans du 30 juin 2022 avait pour thème l'approfondissement des connaissances scientifiques et le renforcement des moyens de

---

<sup>9</sup> Voir pour une définition de l'écosystème : M. Chauvet L. Olivier, *La biodiversité, enjeu planétaire : préserver notre patrimoine génétique*, Paris, éd. Sang de la terre, 1993 : « Ensemble d'espèces associées développant un niveau d'interdépendance dans un milieu caractérisé par une ensemble de facteurs physiques ou chimiques qui permettent le maintien de la vie »

<sup>10</sup> CDB, préambule : « Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel »

<sup>11</sup> Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Ecosystem approaches to the management of ocean-related activities : Building an integrated coastal management to enhance the resilience of marine ecosystems to stressors such as climate change, Training manual*, 2011, p. xvii.

<sup>12</sup> Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ), Article 7 : « Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties sont orientées par les principes et approches suivantes : f) l'approche écosystémique »

recherche et le transfert de technologies marines<sup>13</sup>. C'est ainsi que la définition de l'approche écosystémique varie selon les domaines où elle s'applique, ce que rappelle le Processus consultatif informel ouvert à tous des Nations Unies, lorsqu'il précise « qu'il n'existe pas de définition partout reconnue de l'approche écosystémique, qui est interprétée différemment suivant le contexte »<sup>14</sup>. Ainsi, en matière de pêcheries, la gestion rationnelle se traduit par la recherche d'un fondement scientifique, sur la base de données halieutiques telles que la biomasse disponible, les tranches d'âges du stock disponible, le recrutement annuel du stock, le cycle biologique du stock, l'effort de pêche sur le stock, le marché de la pêche, ou encore l'environnement social du pêcheur<sup>15</sup>, afin de déterminer le seuil de surexploitation.

Le rapport du Processus consultatif poursuit en précisant que l'application de cette approche doit passer par le renforcement et l'amélioration de la coordination et coopération entre les sujets du droit international<sup>16</sup>, ce qu'il convient maintenant d'expliquer.

## Section 2. L'obligation de coopération et sa traduction institutionnelle

La nécessité d'une coopération institutionnalisée pour la protection de l'environnement marin en général, et la conservation de la biodiversité marine en particulier, fait l'objet de nombreuses affirmations en droit international (**Paragraphe 2**), justifiées par l'apparition d'un intérêt commun transcendant l'individualisme stato-centré du droit de la mer traditionnel (**Paragraphe 1**).

---

<sup>13</sup> Communiqué de presse, « Conférence sur les océans: appel unanime à l'approfondissement des connaissances océaniques et au transfert de technologies marines », MER/2152, 30 juin 2022, disponible à l'adresse : <https://press.un.org/fr/2022/mer2152.doc.htm>

<sup>14</sup> Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième réunion, « Les approches écosystémiques et les océans », Lettre datée du 14 juillet 2006, adressé au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Processus consultatif, AGNU, 61ème session, document A/61/156, §6.

<sup>15</sup> O. Delfour Samama, « Évolution du droit international des pêches maritimes », in : J.-P. Beurrier (dir.), *Droits Maritimes*, Dalloz, 3 ed. 2021/2022, p. 1411, §711.12

<sup>16</sup> Ibid. « f) En renforçant et en améliorant la coordination et la coopération à l'intérieur et, conformément au droit international, entre les États, les organisations intergouvernementales, les organismes régionaux de recherche scientifique et de conseil et les organismes de gestion; g) En mettant en œuvre de manière effective et intégrale le mandat des organisations multilatérales existantes, notamment celles qui ont été créées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », §7.

### Paragraphe 1. L'apparition d'un intérêt commun

La réglementation de l'utilisation des ressources de la mer s'impose dans un « intérêt commun des peuples »<sup>17</sup>, un intérêt de l'Humanité dans son ensemble. L'intérêt de la sauvegarde des richesses minérales des fonds marins au-delà de toute juridiction nationale leur a valu le statut de patrimoine commun de l'humanité, victoire des États en développement de 1982 par lesquels ils ont assuré la préservation de leurs intérêts économiques. Les ressources minérales de la zone sont cependant les seules à bénéficier d'un tel régime<sup>18</sup>. Par ailleurs, aucun site sous-marin de la haute mer ni de la Zone ne s'est vu reconnaître de protection au titre de la Convention du patrimoine mondial de 1972, celle-ci ayant été conclu à une époque où les scientifiques ne disposaient que de très peu d'informations sur les profondeurs océaniques. Aujourd'hui plusieurs sites font l'objet d'examen par l'UNESCO aux fins de cette reconnaissance, ce qui consacrerait un statut inédit de protection des écosystèmes marins au regard du concept d'humanité<sup>19</sup>.

Les négociations BBNJ n'ont pas abouti à la reconnaissance d'un statut pour les ressources génétiques de la haute mer, celui-ci ayant été rejeté par les États occidentaux. La solution retenue fut celle d'une approche pragmatique : organiser la libre exploitation de ces ressources en harmonisant leur régime de conservation. Dans cette perspective, l'accord insiste sur le caractère général de l'intérêt poursuivi par les Parties. L'article 11.6 prévoit ainsi que :

« les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources sont dans l'intérêt de tous les États et pour le bénéfice de l'humanité tout entière, et visent en particulier à faire progresser les connaissances scientifiques de l'humanité et à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, compte tenu, particulièrement, des intérêts et besoins des États en développement. »

---

<sup>17</sup> G. Apollis, *L'emprise maritime de l'Etat côtier*, Publications de la RGDIP, Nouvelle Série, Public, n°36, 1981, p. 10 : appel à « sauvegarder ce qui reste des intérêts communs des peuples à une utilisation rationnelle et équitable du milieu marin et de ses richesses et potentialités »

<sup>18</sup> Lecture *a contrario* des articles 133 et 136 de la CNUDM, selon lesquels la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, lesquelles sont définies comme étant uniquement les ressources minérales

<sup>19</sup> UNESCO, Brochure de synthèse, *Le patrimoine mondial de l'UNESCO en haute mer : une idée qui fait son chemin*, 2021.

Cette évolution du droit de la mer tient à l'apparition du droit international de l'environnement, qui témoigne du

« passage du droit international de bon voisinage plutôt bilatéral, territorial et fondé sur la réciprocité des droits et obligations, à un droit international plutôt multilatéral, global dans le cadre duquel les obligations sont souscrites au nom de l'intérêt commun »<sup>20</sup>.

Selon l'expression de Georges Adi Saab, le droit international est passé d'un droit de coexistence à un droit de coopération<sup>21</sup>. Face aux difficultés communes, le développement économique ne peut se passer d'une coopération interétatique en la matière<sup>22</sup>.

Cet intérêt commun est d'autant plus révélé s'agissant des ressources de la haute mer, lesquelles font classiquement l'objet d'un régime de liberté, affirmé de longue date en droit de la mer<sup>23</sup>. Ce régime libéral est favorable au plus compétitif, aboutissant à une « *race to fish* »<sup>24</sup>, symptomatique de la rivalité des États et des entreprises pour accéder le plus vite possible à la ressource avant que celle-ci ne s'épuise<sup>25</sup>. Les océans sont ainsi révélateurs de « la tragédie des biens communs »<sup>26</sup>, selon laquelle lorsque la recherche de profit rencontre un régime d'accès à des ressources gratuites, celles-ci finissent inévitablement par s'épuiser.

Se pose ainsi la question d'une possible gestion commune de ce que certains économistes appellent « les biens publics mondiaux »<sup>27</sup>, c'est-à-dire des biens et services qui seraient caractérisés par la non-rivalité et la non-exclusion, et dont la biodiversité devrait faire partie. L'idée d'une mise en commun de la gestion des ressources biologiques de la haute mer

<sup>20</sup> S. Maljean-Dubois, « La fabrication du droit international au défi de la protection de l'environnement. Rapport général sur le thème de la première demi-journée », p. 9-38 in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux, colloque d'Aix-en-Provence*, Pedone, 2010, p. 17

<sup>21</sup> G. Abi Saab, « Cours général de droit international public », pp. 9-464, *RCADI*, vol 207, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 320

<sup>22</sup> J.-J. Gabas, M. Vernières « Après 60 ans de coopération internationale pour le développement, celle-ci serait-elle devenue anachronique ? », *Mondes en développement*, 2022, vol.3, n° 199-200, pp. 139 - 158, De Boeck Supérieur, p. 156 : « la coopération internationale pour le développement apparaîtra, malgré les égoïsmes nationaux, comme une nécessité pour la mise en place de nouveaux modèles de développement vitaux pour l'avenir de la planète »

<sup>23</sup> Voir H. Grotius, *La liberté des mers / Mare liberum*, 1609

<sup>24</sup> R. Fujita *et al.*, « Rationality or chaos ? Global Fisheries at the Crossroads », pp. 139-149 in : L.K. Glover, S.A Earle, G. Kelleher (Eds), *Defying ocean's end. An Agenda for Action*, Island Press, 2009, p. 141

<sup>25</sup> P. Le Prestre, *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, coll. U science politique, Paris, Editions Dalloz/Armand Colin, 2005, p. 22 : « En l'absence d'accord, chaque État a intérêt à pêcher autant de poisson que possible avant que la ressource ne disparaisse ; chacun a également intérêt à tricher lorsqu'un accord existe. Le résultat prévisible est la chute séquentielle de divers stocks de poissons »

<sup>26</sup> G. Hardin, « The tragedy of the commons », *Science*, vol. 162, n°3859, décembre 1968, pp. 1243-1248

<sup>27</sup> J.-J. Gabas, P. Hugon, « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale », *L'Économie politique*, 2001/4 (n°12), Éditions Alternatives Économiques, pp. 19 à 31

rencontre immédiatement différents obstacles, le premier étant celui du *free riding*, où l'État qui ne participe pas à l'effort de gestion bénéficiera néanmoins de ses avantages, sans rencontrer de sanctions. Le second risque est que les mesures prises soient insuffisantes en raison de la réticence des États à coopérer et partager efficacement les informations dont ils disposent afin de préserver leurs éventuels avantages compétitifs, selon une analyse modélisée comme « le dilemme du prisonnier »<sup>28</sup>. La question de la gouvernance des biens communs a fait l'objet de nombreuses études en économie, proposant des modèles pour surmonter ces difficultés<sup>29</sup>.

Ce vocabulaire des biens publics mondiaux se retrouve au sein des enceintes multilatérales, s'inscrivant de plus en plus dans une politique juridique définie. À ce titre, le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan s'est exprimé en désignant les biens publics mondiaux comme « le terme manquant de l'équation »<sup>30</sup>, afin de réaliser l'objectif de protection environnementale. La traduction en droit positif de l'affirmation de cet intérêt commun passe par la consécration d'une obligation de coopération entre États.

## **Paragraphe 2. La conscience de la nécessité d'une coopération interétatique**

Sans pour autant consacrer une obligation de coopération à part entière en matière de conservation de la biodiversité marine, la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer insistait sur la nécessité d'une coopération internationale dans son préambule<sup>31</sup>. Un an plus tard, le Traité sur l'Antarctique offrit un des premiers exemples de consécration du principe de coopération, relatif au dispositif international de partage de connaissances scientifiques et de données<sup>32</sup>. Ainsi la liberté de la recherche scientifique, dans la zone internationale de l'Océan Austral est

<sup>28</sup> Appellation attribuée à Albert W. Tucker lors d'un séminaire à l'université de Princeton en 1950

<sup>29</sup> Voir E. Ostrom, *Governing the commons: The evolution of collective action*, Cambridge University Press, 1990, Prix Nobel d'économie 2009.

<sup>30</sup> « *It is not beyond the powers of political volition to tip the scales towards more secure peace, greater economic well-being, social justice and environmental sustainability. But no country can achieve these global public goods on its own, and neither can the global marketplace. Thus our efforts must now focus on the missing term of the equation: global public goods* », Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, New York, 1er mars 1999, cité par I. Kaul, I. Grunberg, M.A. Stern, *Global Public Goods, International cooperation in the 21st century*, UNDP, Oxford University Press, 1999

<sup>31</sup> Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, Préambule: « *Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés* ».

<sup>32</sup> Traité de Washington de 1959 sur l'Antarctique, Article III.

gouvernée par un principe de coopération portant sur « la collecte et l'utilisation de matériel biologique de l'Antarctique »<sup>33</sup>. La CNUDM prévoit ensuite en 1985 une authentique obligation de coopération, à son article 118, disposant que :

« Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales ».

Cet article joue à la manière d'un véritable droit constitutionnel de la mer, toutes les organisations de pêches qui ont été instituées par la suite se fondant sur cette obligation. Elles se sont multipliées au cours du XXème siècle, pour atteindre le nombre de 17 ORGP et 50 entités régionales de pêche, selon un rapport publié par le FAO<sup>34</sup> en 2017. Le droit de la conservation de la biodiversité trouve ainsi l'une de ses sources dans les nombreux dispositifs juridiques de cette organisation de gestion, qui ont été amenées à prendre en compte des objectifs de conservation afin d'améliorer la qualité de leurs stocks.

La Partie XII de la Convention détaille ensuite un certains nombres d'obligations concernant la protection et la préservation de l'environnement marin, dont une obligation générale de coopération implicitement consacrée par l'article 194 (1) :

« Les États prennent, séparément *ou conjointement* selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, *et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques* à cet égard. »

L'article 197 de la Section 2 de cette Partie, précise ensuite les modalités selon lesquelles la coopération peut être envisagée à l'échelle régionale :

« Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional directement *ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes*, à la formulation

---

<sup>33</sup> Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, États-Unis d'Amérique, 2009, Résolution 9

<sup>34</sup> T. Løbach, M. Petersson, E. Haberkon, P. Mannini, *Regional fisheries management organizations and advisory bodies. Activities and developments, 2000–2017*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper n° 651. Rome, p. iv.



et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, de caractère international, compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. »

La coopération mondiale semble être celle envisagée par défaut, pouvant être directe ou institutionnalisée. L'élaboration des normes envisagées par cette procédure doit par ailleurs être compatible avec la Convention, à laquelle toute procédure de coopération régionale doit se conformer. L'article 197 a un champ d'application global, et concerne donc les zones au-delà de toute juridiction nationale et les ressources qui s'y trouvent : les organisations régionales qui y sont compétentes devront se plier aux obligations de la Convention, et ne devront donc pas empiéter sur les droits d'un État tiers, ce qui complique l'effort de conservation, lequel doit être opposable au plus grand nombre d'Etats.

La convention sur la diversité biologique consacre également une obligation de coopération à l'égard des Etats parties, qu'ils peuvent mettre en œuvre par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes (article 5). L'accord BBNJ insiste également tout au long de ses dispositions sur l'importance de la coopération, consacrant un article à cette obligation<sup>35</sup>, tout en s'efforçant de respecter au mieux les mandats des institutions existantes lors de leur mise en œuvre.

Le contenu de l'obligation de coopération n'est pas détaillé dans ces différents instruments. Le devoir de coopération dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale a fait l'objet de deux accords de mise en œuvre précédant l'accord BBNJ : l'accord sur la mise en œuvre de la Partie XI relative à l'Autorité Internationale des Fonds Marins, et l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et poissons hauts migrateurs, mettant en œuvre la Partie III<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Accord BBNJ, Article 8(1): « Les Parties coopèrent au titre du présent Accord aux fins de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord.»

<sup>36</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 4 août 1995.

En pratique, la coopération prend des formes variées, allant d'une simple négociation bilatérale informelle, à l'institutionnalisation d'un régime aussi intégré que celui de l'Union européenne. Un des exemples le plus poussé en matière de gestion commune des ressources marines est celui de l'AIFM, s'apparentant le plus à une puissance publique maritime à l'égard des États parties, pour toute activité d'exploration ou d'exploitation minières qu'ils souhaiteraient exercer dans les fonds marins internationaux<sup>37</sup>. C'est ainsi qu'en 2018, elle affirme que « la désignation de la Zone et de ses ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité conformément à la Partie XI constitue déjà l'outil de gestion par zone le plus efficace dans le cadre de la Convention »<sup>38</sup>. L'activité juridique de l'AIFM constitue une autre source du droit de la conservation des ressources biologiques dans les zones au-delà de toute juridiction nationale (ZAJN), son droit dérivé prévoyant des mesures de protection du milieu marin des effets de l'exploration/exploitation de la Zone<sup>39</sup>.

Un ensemble d'organisations internationales, à vocation universelles, régionales ou sous-régionales, sont amenées à exercer un mandat relatif à la biodiversité marine, dont la conservation passe par une approche plurisectorielle, relevant à la fois de l'alimentation, de l'industrie pharmaceutique, du commerce, de la propriété intellectuelle, ou encore du transport.

Cela découle de la superposition des régimes qui concernent les ressources biologiques, lesquelles ne font l'objet d'une réglementation universelle généralisée que depuis l'adoption de l'accord BBNJ. La conservation de la biodiversité marine continue de souffrir d'une fragmentation tant institutionnelle que normative qui complexifie la lisibilité de son régime et de sa gouvernance.

### **Section 3. La fragmentation du régime applicable aux ressources ZAJN**

Le corpus normatif applicable à la conservation de la biodiversité dans les ZAJN est enrichi de nombreuses conventions ainsi que de leur droit dérivé (**Paragraphe 1**), façonné par l'activité quotidienne des organisations internationales, lesquelles participent ainsi à une

---

<sup>37</sup> Voir l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 1994.

<sup>38</sup> Déclaration prononcée lors de la première session le 7 septembre 2018.

<sup>39</sup> Le mandat environnemental de l'AIFM est illustré par son plan de gestion régionale des sites d'exploration de Clarion Clipperton.

adaptation de la formation et de la mise en œuvre du droit international au service d'un objectif nouveau. Le droit international de la conservation de la biodiversité marine doit sa construction et son application à un ensemble de sujets formant la gouvernance des océans (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. Panorama des obligations**

« Physiquement, la mer est une »<sup>40</sup>. Pourtant, le droit de la CNUDM implique d'envisager la conservation de la biodiversité marine à travers la division spatiale qu'elle définit, ce qui pose problème au regard du caractère indissociable de la biodiversité<sup>41</sup>. Le droit de la mer est un droit des espaces, qui définit les activités qui s'y déroulent, indépendamment de l'interconnectivité écologique, océanographique et biologique qui caractérise les espaces marins<sup>42</sup>. Pour étudier les règles applicables à la conservation de la biodiversité en haute mer, il faut donc différencier selon les activités qui y sont exercées (Table 1). Les obligations se déclinent également en fonction des espèces visées par les mesures réglementées, renforçant l'effet de fragmentation normative du régime (Table 2). Si cette division permet nécessairement l'adaptabilité des mesures, elle suscite également une source d'incertitudes et de conflits.

Droits de l'environnement, de la pêche, du commerce international, des transports maritimes sont autant de sources au sein desquelles œuvrent des organisations internationales, productrices de normes relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

---

<sup>40</sup> G. Scelle, « Plateau continental et droit international », *RGDIP*, 3ème série, Tome 26, 1955, p. 52, cité par P. Ricard, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux, Un défi pour le droit international*, INDEMER, Pedone, 2019, p. 26

<sup>41</sup> Pascale Ricard résume ainsi que « la nature indivisible de la notion de biodiversité s'avère difficilement conciliable avec l'appréhension de sa conservation par le droit de la mer contemporain, qui repose sur une fragmentation des espaces maritimes », *Ibid.* p. 3

<sup>42</sup> K. Gjerde, B. Boteler, C. Durussel, J. Rochette, S. Unger, G. Wright, *Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: Options for Underpinning a Strong Global BBNJ Agreement through Regional and Sectoral Governance*, STRONG High Seas Project, 2018, p. 5.

Table 1 – Obligations conventionnelles des Etats en matière de conservation de la biodiversité en haute mer en fonction de l'activité opérée<sup>43</sup>[1].

Pêche	Articles 116 à 119 CNUDM. Accord de New York sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs Accord FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et limiter la pêche INN. Obligations prévues dans le cadre des différentes ORGP.
Navigation	Articles 211, 219 et 221 CNUDM. Convention MARPOL. Convention SOLAS.
Recherche scientifique	Articles 240(d), 246 et 260 CNUDM.
Câbles et pipelines sous-marins	Article 87 CNUDM.
Lutte contre le changement climatique et géo-ingénierie	Article 212 et 22 CNUDM. Convention de Londres 1972 (pour les activités de fertilisation). Obligations prévues par les différentes Conventions de mers régionales.
Commerce	Article II CITES.

Table 2 - Obligations conventionnelles des Etats en matière de conservation de la biodiversité en haute mer en fonction des espèces concernées<sup>44</sup>.

<b>Espèces concernées</b>	<b>Haute mer</b>
Ressources biologiques en général	Articles 117-118-119 CNUDM Article 10 CBD

<sup>43</sup> Table tirée de P. Ricard, *La conservation de la biodiversité...*, op. cit. note ?, p. 53-54

<sup>44</sup> Ibid., p. 54-55, (\*) ajout.

Ressources génétiques en général	Articles 9 à 16 BBNJ (*) Dispositions adoptées dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique Articles de la CNUDM relatifs à la recherche scientifique
Mammifères marins	Articles 65 et 120 CNUDM Article V CBI Article 2 Convention sur la coopération pour la conservation des mammifères marins de l'Atlantique Nord
Stocks chevauchants et Grands migrateurs	UNFSA, articles 5, 6, 7 et suivants. Articles II à VI Convention sur la conservation des espèces migratrices
Poissons anadromes	Articles III-IV de la Convention sur la conservation des espèces anadromes du Pacifique Nord
Espèces étrangères et invasives	Article 196 CNUDM Article 2 Convention sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast
Espèces menacées	Articles 194(5) CNUDM Article 2 et suivants CITES
Autres espèces	Obligations prévues dans le cadre des ORGP thonières : CTOI, CICTA, CITT, CCTRS, CPACO. Convention pour la conservation des pêcheries du flétan du Pacifique Nord Convention pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO).

Ces différentes sources conventionnelles constituent le corpus normatif sur lequel s'appuie la gouvernance océanique marquée par une fragmentation institutionnelle symptomatique du droit international<sup>45</sup>.

<sup>45</sup> « [A]t present decision-making in respect of ABNJ remains highly decentralized and rather fragmented » R. A. Barnes, « Consolidating Governance Principles for Areas beyond National Jurisdiction », *International Journal of Marine and Coastal Law*, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 27, n° 2, 2012, p. 264.

## Paragraphe 2. La diversification des acteurs de la gouvernance océanique

L'influence du droit de l'environnement sur le droit de la mer se voit également dans la « diversification des acteurs »<sup>46</sup> de la matière. Les organisations internationales sont mentionnées par la CNUDM sont en tant qu'instruments de coopération interétatique et non en tant que sujets de droit international autonomes à part entière, à l'exception de l'UE. À l'inverse, en droit de l'environnement, les entités non-étatiques occupent une place privilégiée tant au niveau de la négociation que du suivi des instruments conventionnels. La définition retenue d'organisations internationales pour la suite de l'étude est celle de Denis Alland à savoir « un groupement à vocation permanente, principalement composé d'Etat et constitué par eux sur la base d'une convention internationale, doté d'organes propres et disposant d'une compétence d'attribution »<sup>47</sup>. Cette définition a l'avantage d'englober différents organismes, dont les formes et appellations peuvent varier, toutes caractérisées cependant par une certaine autonomie, permanence et une force de proposition normative.

Il ne fait aucun doute que la gouvernance océanique est fragmentée<sup>48</sup>. Face à la multiplication des forums de négociations, de dialogue et de décisions, la possibilité est offerte aux Etats de favoriser leurs intérêts propres selon les caractéristiques de chacun, selon le phénomène bien connu du *forum shopping*<sup>49</sup>.

Si les sujets privés jouent un rôle privilégié au sein de la gouvernance de la biodiversité marine, les organisations internationales retiennent ici l'attention. Fortes de leur personnalité juridique fonctionnelle<sup>50</sup>, les organisations peuvent se voir opposer des obligations au même titre que les États : elles sont soumises aux conventions qu'elles adoptent, ainsi qu'au droit coutumier dont elles contribuent à la formation. Identifier les normes qui leur sont opposables suppose d'appréhender le droit au travers des fonctions qui leur sont attribuées. Les

---

<sup>46</sup> P. Ricard, *Ibid.* p. 31

<sup>47</sup> D. Alland, *Manuel de droit international public*, PUF, 8e édition, 2021, p. 81.

<sup>48</sup> J. Rochette, *et al.*, "The Regional Approach to the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction", *Marine Policy*, 49, 2014b, p. 115 : « Today, governance of ABNJ takes place through multiple sectoral agreements and institutions ».

<sup>49</sup> A.F. Barros-Platiau et S. Maljean-Dubois, « Gouvernance globale de la biodiversité en haute-mer - enjeux juridiques de fragmentation et de défragmentation », in : D. Comagnon et al. *Les politiques de biodiversité*, Presses de Sciences Po, « Académique », 2017, p. 51 : « Les Etats jouent de cette gouvernance fragmentée au gré de leurs intérêts propres. Ils l'instrumentalisent à des fins stratégiques, poussant ou non tel forum contre tel autre »

<sup>50</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil CIJ* 1949. Tous les organismes étudiés ne disposent pas forcément d'une personnalité juridique formelle cependant.

organisations compétentes pour exercer leur influence sur les zones maritimes internationales sont ainsi soumises aux exigences de la conservation de la biodiversité dont elles ont elle-même participé à la construction.

C'est par les organisations internationales que les États étendent leur pouvoir dans ces espaces loin de toute juridiction nationale. En s'intéressant au droit de la conservation de la biodiversité par le prisme des organisations, force est de constater que la législation institutionnelle est un moyen pour les États d'assurer leur contrôle sur ces espaces de liberté, ce qui permet de voir le droit de la conservation comme un vecteur de souveraineté indirecte, plutôt qu'un moyen de limiter les libertés étatiques. La biodiversité marine peut en cela être « redevable à l'intensification de la pêche »<sup>51</sup>, en ce qu'elle a permis de substituer à une ancienne attitude de « laissez-faire » la reconnaissance d'une nécessité de gestion commune.

Les organisations participent au droit international tant au stade de la formation des engagements et des règles applicables (**Partie 1**), qu'au stade de leur mise en œuvre (**Partie 2**). En raison du principe de spécialité qui les gouverne, chacune ne peut agir que dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par ses États membres<sup>52</sup>, ce qui se révèle particulièrement complexe lors de l'étude de la haute mer. Face aux diverses fragmentations caractérisant la matière, les organisations doivent s'efforcer de mettre en place une coopération multilatérale efficace, afin de déterminer les moyens nécessaires à la conservation les « potentialités évolutives »<sup>53</sup> de la biodiversité marine.

---

<sup>51</sup> *Compétences en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*, p. 32, §72.

<sup>52</sup> *Licéité de l'emploi et de la menace de l'arme nucléaire*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, p. 66, §25.

<sup>53</sup> D. Vignes, G. Cataldi, R. Casado Raigon, *Le droit international de la pêche maritime*, Bruylant, 2000, p. 33

## **PARTIE 1 : La participation des organisations internationales à la formation de la norme**

Dans sa conférence inaugurale à l'Académie de la Haye en 2007, Alain Pellet observait la remarquable stabilité du système international. Malgré les différents bouleversements qu'il a traversés au XXème siècle, ses mécanismes de création et d'adaptation des normes demeurent relativement inchangés<sup>54</sup>. Il remarquait néanmoins que ces modes traditionnels de formation et de modification des règles juridiques avaient été complétées afin de rendre le système plus réactif, par l'avènement des organisations internationales dans un rôle de « proposition de normes »<sup>55</sup>, par le développement de la codification et par la montée en puissance des juridictions nationales. En effet, les modes de production contemporains du droit international ne se passent pas d'une certaine étude dynamique, ce qui est particulièrement vrai s'agissant du régime de conservation de la biodiversité en haute mer. La création des normes qui régissent la matière est caractérisée par les diverses impulsions des organisations internationales, en tant que forums de négociation et d'adoption d'instruments conventionnels d'une part, mais aussi par leur participation à un processus coutumier plus diffus. Il est alors intéressant d'étudier ce phénomène en distinguant selon les caractéristiques du dynamisme normatif universel (**Chapitre I**) accordant un rôle centralisateur aux Nations Unies, et selon celles des dynamismes normatifs régionaux (**Chapitre II**), relais locaux de la formation du droit applicable.

### **Chapitre I. Les organisations et le droit conventionnel**

#### **Section 1. Une élaboration institutionnelle du droit favorable au compromis**

*« We have seen in the case of the law of the sea (...), what remarkable results can be achieved in well-organized negotiations within the United Nations framework, even on the most complex of issues »<sup>56</sup>*

---

<sup>54</sup> A. Pellet, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale » *Conférence inaugurale*, session de droit international public, Académie de droit international de La Haye, 2007, p. 21-22.

<sup>55</sup> Ibid. p. 26

<sup>56</sup> Rapport du Secrétaire Général (A/37/1), du 7 septembre 1982, cité par le Président de la Troisième conférence Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'adresse : [https://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/koh\\_english.pdf](https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_english.pdf)



Penser l'élaboration des conventions internationales comme la négociation des limites de sa liberté complique la compréhension de ce processus. Les instances internationales sont le fruit de la création souveraine des Etats, convaincus que le dialogue serait ainsi facilité et que leur coopération serait rendue plus effective. Saisie de la question du régime applicable à la haute mer, l'Assemblée générale des Nations Unies s'imposa comme le vecteur par lequel les Etats décidèrent de la conduite des négociations à l'échelle universelle (**Paragraphe 1**). La construction du droit de la mer est le fruit de compromis parmi des intérêts divergents, qui ne laissa personne réellement satisfait. Les organisations internationales ont offert des plateformes aux Etats pour faciliter des discussions croisées qui ont caractérisées la construction conventionnelle du droit de la biodiversité marine, entre des parties prenantes à la nature variée (**Paragraphe 2**). Cette approche permet une meilleure compréhension de la négociation par la diplomatie, la coopération conventionnelle étant un moyen privilégié par lequel les États s'assurent de se contrôler les uns les autres dans des espaces « naturellement » sans loi, en concédant certes des limites à leur propre liberté.

### **Paragraphe 1. Des processus de négociation à l'échelle universelle**

L'élaboration des conventions est facilitée par l'institutionnalisation des dialogues et négociations que les organisations internationales offrent à leurs Membres. Cette rencontre à une échelle universelle ne peut se passer d'un degré élevé d'institutionnalisation (A). Les procédures établies au sein de ces enceintes cherchent néanmoins à composer avec la liberté des Etats de négocier et de s'engager (B). Si les organisations internationales sont au service de la qualité de l'élaboration du droit en en assurant la plus grande participation possible tant au stade des négociations que de la ratification, elles sont des instruments au service des Etats, et restent attachées aux principes volontaristes et consensualistes du droit international.

#### *A. Une diplomatie hautement institutionnalisée*

Le long processus d'élaboration de l'Accord BBNJ est parfaitement représentatif de cette question, s'inscrivant dans la pratique initiée lors des négociations de la CNUDM. Les Nations Unies y furent centrales, afin d'arriver à ce « *landmark achievement of the international community* »<sup>57</sup>. L'histoire de l'élaboration de la CNUDM est riche d'enseignements sur la fabrique d'un droit conventionnel général, contraignant à aussi grande

---

<sup>57</sup> T. B. Koh, Président de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, « A Constitution for the Oceans », in : Remarks by Tommy T. B. Koh, of Singapore, p. xxxvi.

échelle. Comprendre en quoi la CNUDM est considérée comme la « Constitution des océans » commence par l'étude de son adoption.

En 1970, le Comité préparatoire pour la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer fut établi par l'Assemblée<sup>58</sup>. Son règlement intérieur<sup>59</sup> confia le travail rédactionnel du texte à un organe restreint, le Comité de rédaction. Parallèlement, se sont développées des pratiques officieuses de propositions de décisions, décidées par consensus, au sein d'autres organes subsidiaires qui sont devenus *de facto* ceux principaux<sup>60</sup>. Les avancées dans les négociations sont attribuables à plusieurs éléments. Tout d'abord, les systèmes de regroupements d'intérêts au sein de la conférence intergouvernementale ont permis la formalisation de positions convergentes entre certains Etats. Les plus grandes avancées sont ensuite dues aux forums de négociation restreints, aucun progrès véritable ne pouvant être décidé entre 160 délégations à la même table. D'après cette même logique, les groupes informels ont joué un rôle déterminant, le plus informel est le groupe le plus de chance est qu'ils parviennent à des progrès<sup>61</sup>. Le Collège de la Conférence a joué un véritable rôle de direction, qui a empêché le délitement des négociations. Le Secrétariat a également rendu de nombreux services administrés et a assisté les différents groupes et comités tout au long des négociations. Enfin les groupes linguistiques sont une initiative remarquable de UNCLOS III, dont le travail a permis d'éviter d'obtenir un traité traduit en six langues, et non six traités en six langues<sup>62</sup>.

L'Accord BBNJ est le résultat d'un effort tout aussi historique en matière de négociations multilatérales, au moyen d'un haut soutien institutionnel. L'Assemblée générale fut à nouveau l'enceinte de prédilection, son mandat la permettant de considérer ces questions dans leur ensemble<sup>63</sup> et de créer les différents organes subsidiaires nécessaires à la conduite des négociations. En 2004, elle crée le « groupe de travail officieux à composition non limitée sur la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale »<sup>64</sup>, appelé le

---

<sup>58</sup> Article 22 de la Charte des Nations Unies, d'après lequel l'Assemblée peut « créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions »

<sup>59</sup> Règlement intérieur de UNCLOS III, A/CONF.62/30/Rév.3.

<sup>60</sup> T. Trèves, « Une nouvelle technique dans la codification du droit international : le Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer », pp 65-85, in: *AFDI*, vol. 67, 1981

<sup>61</sup> T. B. Koh, *Eod. loc.* p. xxxvi.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> AGNU, Résolution 67/78 du 11 décembre 2012 réitère ainsi son rôle central concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà de toute juridiction nationale, §180.

<sup>64</sup> AGNU, Communiqué de presse du 17 novembre 2004, AG/10299, disponibles à l'adresse : <https://press.un.org/fr/2004/ag10299.doc.htm>

Groupe de travail *ad hoc*, chargé d'étudier l'état des lieux du cadre juridique applicable, et de l'éventuelle utilité d'un nouvel instrument. En 2010, le groupe de travail *ad hoc* est autorisé à faire des recommandations à l'Assemblée, lui demandant notamment de créer des ateliers spécialisés, qui furent essentiels à la clarification des questions à traiter. Lors de la Conférence de Rio +20 de 2012, les Etats se sont accordés pour fixer la 69ème session annuelle de l'Assemblée comme date limite au terme de laquelle ils devraient se décider sur l'opportunité du développement d'un instrument BBNJ<sup>65</sup>. En 2015, les Etats recommandèrent finalement à l'Assemblée de décider de l'élaboration d'un instrument contraignant BBNJ, dans le cadre de la CNUDM, et de l'établissement d'un Comité préparatoire, *PrepCom*, chargé de faire des recommandations substantielles à l'Assemblée sur les éléments du projet de texte, tels qu'identifiés en 2011<sup>66</sup>. Celui-ci fut établi par l'Assemblée par sa résolution du 19 juin 2015, et commença le travail de fond en vue de la préparation d'un texte multilatéral détaillé. Les sessions furent dirigées le Président, désigné par l'Assemblée qui soumettait des questions aux délégations, et se chargeait de compiler les recommandations proposées, pour élaborer un document officiel simplifié portant sur les éléments de l'instrument. Le 24 décembre 2017, sur la base du rapport soumis par *PrepCom*, l'Assemblée décida de convoquer la Conférence intergouvernementale chargée de l'élaboration de l'instrument, et lançant ainsi le processus de négociations formelles<sup>67</sup>. La Conférence intergouvernementale est un modèle de réunion entre les gouvernements étatiques, en vue d'adopter un traité international, qui est notamment soutenu par des organes afin d'assurer son fonctionnement. L'Assemblée générale procéda ainsi à l'élection de la Présidente de la Conférence<sup>68</sup>, assistée par un bureau composé de 15 Vice-présidents, trois pour chaque groupe régional<sup>69</sup>, ainsi qu'un secrétariat. La Conférence s'est réunie pendant cinq sessions, selon le rythme des convocations décidées par l'Assemblée<sup>70</sup>. Conformément aux règles de l'Assemblée générale, l'accord fut adopté par consensus, le 19 juin 2023<sup>71</sup>, et la conférence fut clôturée le lendemain.

---

<sup>65</sup> AGNU, Résolution 66/288 de 2012, « L'avenir que nous voulons ».

<sup>66</sup> Recommandations du Groupe de travail *ad hoc* à la 69ème session de l'Assemblée générale du 23 janvier 2015, doc. 69/780.

<sup>67</sup> AGNU, Résolution 72/249 du 24 décembre 2017.

<sup>68</sup> Rena Lee, Ambassadrice pour les océans et le droit de la mer, et envoyée spéciale du Ministère des Affaires étrangères de Singapour.

<sup>69</sup> Groupes de l'Afrique; de l'Asie-Pacifique; de l'Europe-Est; de l'Amérique Latine et des Caraïbes; de l'Europe de l'Ouest et Autres groupes.

<sup>70</sup> AGNU, Résolution 77/556 du 18 avril 2023, par laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de convoquer une nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence.

<sup>71</sup> A/CONF.232/2023/4

L'intérêt du cadre institutionnel se poursuit ensuite s'agissant du processus d'entrée en vigueur du texte<sup>72</sup>, l'Assemblée ayant établie le 24 avril 2024, une Commission Préparatoire afin de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ, et de planifier la première réunion de la Conférence des Parties. Une réunion d'organisation se tiendra du 24 au 26 juin 2024<sup>73</sup>. L'entrée en vigueur du texte est également favorisée par le Bureau des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer des Nations Unies, lequel s'engage dans l'organisation d'ateliers régionaux et de programmes d'assistance, en partenariats avec les Etats et toutes les parties prenantes intéressées afin de renforcer les capacités de chacun pour assurer les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, au travers notamment du mécanisme inter-agence propre à l'ONU, *UN-Oceans*<sup>74</sup>.

20 ans de négociations, dont 14 de discussions informelles, ont ainsi été rendues possibles par le biais de l'Assemblée générale, qui sut s'appuyer sur les fonctions que lui a conférées la Charte, afin de s'imposer comme l'enceinte au mandat le plus approprié pour accueillir ces efforts diplomatiques, dont la lenteur tient notamment au caractère essentiellement consensualiste de l'engagement international.

#### *B. Le respect de la liberté des Etats de conclure un accord*

La mobilisation de l'Assemblée générale au cœur de l'engrenage diplomatique est d'autant plus intéressante que les décisions y sont décidées par consensus, qui est le mode de décision qui gouverne les procédures de négociations. Ainsi lorsqu'en 2011, le Groupe de travail *ad hoc* fut amené à faire des recommandations auprès de l'Assemblée, les avancées initialement proposées par certains Etats ne purent être adoptées, dont notamment la décision de se lancer dans le processus d'élaboration d'un accord de mise en oeuvre de la CNUDM. Les Etats n'ont réussi à s'accorder sur cette position qu'en 2018, les Etats-Unis, le Canada, le Japon et l'Islande étant les principaux Etats réticents sur ce point<sup>75</sup>.

---

<sup>72</sup> L'Accord entrera en vigueur 120 jours après le dépôt du soixantième instrument de ratification (article 68). À ce jour 60 Etats sont signataires, et 6 sont Parties. Le 29 mai 2024, le projet de loi visant la ratification de l'accord a été voté par le Parlement. Sous réserve de l'aval du Sénat, la France devrait être le premier Etat de l'Union à ratifier le traité.

<sup>73</sup> AGNU, Résolution 78/272 du 24 avril 2024.

<sup>74</sup> AGNU, Résolution 68/70, Annexe disponible à l'adresse : <https://unsceb.org/un-oceans>

<sup>75</sup> G. Wright, J. Rochette, K. Gjerde, I. Seeger, « The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction », IDDRI, *Studies* n°8, 2018, p. 41.

Les Etats s'accordèrent néanmoins sur l'approche du *Package deal*<sup>76</sup>, pratique issue des négociations CNUDM. D'après cette approche, rien n'est accepté tant que tout n'est pas accepté, favorisant une logique de « *give and take* ». L'acceptation par un Etat d'une disposition est conditionnée à la concession réciproque d'autres avantages par un autre Etat. Cela implique que tous les compromis décidés au stade de ces négociations informelles sont considérés comme des arrangements préliminaires, n'engageant pas les Etats<sup>77</sup>. Tant qu'aucune proposition de texte n'a été formellement acceptée et décidée, tous les points sont susceptibles d'être modifiés unilatéralement. Le *Package Deal* ainsi accepté a servi de fondement aux discussions du *PrepCom*, dont le mandat substantiel était limité aux questions relatives aux ressources génétiques de la haute, à l'élaboration d'outils de gestion par zone, aux évaluations d'impact environnementales, ainsi qu'au transfert des technologies et renforcement des capacités. En réalité, si les Etats étaient d'accord sur l'établissement de ce *PrepCom*, la nature et portée de son mandat faisait encore matière à débat à la veille de sa création, notamment la question de savoir s'il pourrait automatiquement lancer lui-même le processus de négociations formelles en Conférence intergouvernementale, ou si sa constitution devait être déléguée à l'Assemblée. La limitation du mandat de *PrepCom* à la simple recommandation d'éléments pour un projet d'accord, illustre la divergence des Etats sur cet aspect. Tout au long du processus, les Etats se sont attachés à leur liberté de s'engager ou non. Ainsi, lorsqu'il a été décidé d'initier l'étape de négociations formelles, il était clairement convenu que toutes les positions exprimées durant les discussions au sein du *PrepCom* étaient sans préjudice des positions que les Etats pourraient être amenées à prendre dans les futures négociations.

L'Accord BBNJ est ainsi le reflet d'un compromis et traduit des concessions pragmatiques, laissant de côté les statuts idéologiques au service d'un régime le plus général possible, l'enjeu étant d'assurer la plus grande participation étatique. Qu'en est-il des éventuelles réserves ? L'article 70 prévoit que l'Accord n'admet aucune réserve autre que celles autorisées expressément. Ce régime illustre la volonté des Parties de s'assurer que le droit de la conservation de la biodiversité ZAJN soit respecté dans son intégralité, tel qu'accepté par le plus grand nombre d'Etats, sans quoi celui-ci ne saurait être effectif.

---

<sup>76</sup> Lettre datée du 30 juin 2011 des Coprésidents du Groupe de travail *ad hoc* au Président de l'Assemblée générale, Document A/66/119, §I.1(a) et (b), accessible à l'adresse : <https://www.un.org/depts/los/biodiversityworkinggroup/biodiversityworkinggroup.htm>

<sup>77</sup> G.M. Danilenko, « Law-making in the International Community », Martinus Nijhoff Publishers, 1993, cité par G. Wright, J. Rochette, K. Gjerde, I. Seeger, « The long and winding road ... » *eod. loc.*

Les résultats auxquels sont parvenus cet accord sont le fruit de discussions croisées entre différentes parties prenantes, s'inspirant notamment d'autres sources de droit international.

## **Paragraphe 2. Des plateformes de discussions croisées**

Les enceintes organisations internationales sont idéales pour accueillir des forums de discussions permettant de croiser les perspectives de différentes parties prenantes ayant un intérêt à la réglementation d'une question. Depuis les années 70, les Nations Unies invitent les ONG à participer aux négociations de différentes conventions, dont celles touchant au droit de la mer et au droit de l'environnement, facilitant ainsi le dialogue entre la science et le droit (A). Le dialogue entre différentes branches du droit se retrouve également facilité, plusieurs secteurs étant amenés à être touchés indirectement par des questions relatives à la conservation des ressources biologiques. Le droit économique et le droit de la conservation ont ainsi fait l'objet de conciliation entre des intérêts divergents s'agissant du statut du ressources génétiques des ZAJN.

### *A. Des sujets de droit interne dans les coulisses des conventions*

L'origine des ONG peut se trouver dans la Charte des Nations Unies. L'article 70 dispose:

« Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les *organisations non gouvernementales* qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation. »

C'est en 1972 qu'elles se manifestent comme des parties prenantes à la formation du droit international lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm. En préparation de cette conférence, un groupe informel d'ONG, d'experts et de décideurs politique, convoqué par le Secrétaire général des Nations Unies, ont élaboré le Rapport Founex<sup>78</sup>, intégrant pour la première fois des considérations environnementales aux politiques de développement recommandées aux pouvoirs publics. Ce rapport a contribué *de facto* à délimitation du cadre dans lequel s'est déroulée la Conférence.

---

<sup>78</sup> Rapport Founex du 22 décembre 1971, A/CONF.48/10 : « *The Founex Report attempted to place the Growing environmental concern in its proper developmental perspective in the context of the urgent and pressing needs of the developing countries* ».

Depuis, le nombre d'ONG participant aux négociations internationales n'a cessé d'augmenter. Les ONG bénéficiant d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social ont augmenté de 500% de 1984 à 2014<sup>79</sup>. Leur influence diplomatique s'effectue par différents moyens. Cependant, les études qui ont été menées pour chercher à conceptualiser l'influence des ONG sur les résultats des négociations interétatiques sont difficiles à mener, et les corrélations difficiles à établir<sup>80</sup>, relevant du caractère fuyant de la sociologie politique. Il demeure que l'entretien de relations personnelles entre les ONG et les représentants des délégations<sup>81</sup>, ainsi que la formation de coalitions d'intérêt constituent des stratégies d'influence des plus efficaces.

Dans le cadre du processus BBNJ, celles-ci ont été invitées à participer aux nombreux groupes de travaux informels. La résolution de l'Assemblée de 2018<sup>82</sup> autorise à participer en qualité d'observateurs « les organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social », ainsi que « les organisations non gouvernementales concernées accréditées » ayant participé aux précédents Sommets et conférences pour l'environnement et le développement<sup>83</sup>. L'Assemblée consolide ainsi une pratique répétée, plus d'une quarantaine d'ONG ayant participé à la cinquième session de la Conférence Intergouvernementale en vue de l'Accord BBNJ<sup>84</sup>. Cette pratique s'inscrit dans les exigences de transparence qui pèsent de plus en plus sur les pourparlers diplomatiques<sup>85</sup>, qui étaient autrefois la chose exclusive des Etats.

---

<sup>79</sup> R. Blasiak, C. Durussel, J. Pittman, C.A. Sénait, M. Petersson, N. Yagi, « The role of NGOs in negotiating the use of biodiversity in marine areas beyond national jurisdiction », pp. 1-8, in: *Marine Policy*, vol. 81, 2017.

<sup>80</sup> Ibid : « *Nevertheless, conceptualizing NGO influence, or drawing one-to-one correlations between NGO actions and negotiations outcomes remains notoriously difficult.* »

<sup>81</sup> E.M. De Santo, E. Mendenhall, E. Nyman, R. Tiller, « Stuck in the middle with you (and not much time left) : The third intergovernmental conference on biodiversity beyond national jurisdiction », pp 1-9, in : *Marine Policy*, vol. 117, 2020 : « *Of 1523 individuals who participated in at least one of the working group meetings, only 45 attended more than half of the meetings, and 80% of them were representing NGOs or highly industrialized countries* »

<sup>82</sup> AGNU, Résolution 72/249 du 24 décembre 2017.

<sup>83</sup> Le Sommet mondial pour le développement durable ; La Conférence des Nations Unies sur le développement durable ; Les précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa ; La Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

<sup>84</sup> Pour une liste de toutes les délégations présentes à la cinquième session, voir A/CONF.232/2023/INF.4/Rev.1, disponible à l'adresse : <https://www.un.org/bbnj/fr/cinquieme-session-de-fond>

<sup>85</sup> Ainsi, les travaux intersessions virtuels organisés lors de la pandémie de COVID-19 sur décision de la Présidente de la Conférence ont été rendus accessibles aux ONG participantes, conformément aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 72/249.

Le droit positif ne consacre pas pour autant de droit à la participation aux négociations à l'égard des ONG. La troisième session de la Conférence intergouvernementale BBNJ en est une illustration. En effet, lors des deux premières sessions, les organisations intergouvernementales et les ONG avaient pleinement accès aux groupes de travail informels pléniers, dans le respect de la transparence. Le troisième session s'est déroulée selon un fonctionnement différent<sup>86</sup>, favorisant des groupes informels restreints, fermés à la presse sur des sujets particulièrement clivants, afin de favoriser des avancées plus rapides que dans des grandes arènes de discussion plus formelles. Le nombre d'ONG présentes était réduit et leur rôle limité à celui d'observateur<sup>87</sup>. Les administrateurs des conférences se réservent donc la discrétion de limiter la participation des ONG. Pour autant, fermer purement et simplement l'accès des ONG aux pourparlers seraient à rebours de la pratique de l'Assemblée, et la question de leur droit en tant qu'observateur pourrait être soulevée, notamment pour les ONG dont le statut consultatif est reconnu par le Conseil Économique et Social.

La participation des ces ONG est cruciale à la qualité du droit élaboré, en assurant la participation d'experts indépendants. Le rôle des organisations intergouvernementales et institutions spécialisées de l'ONU est tout aussi important afin d'assurer la cohérence du droit élaboré et de croiser les regards sur des questions communes. La participation de la communauté scientifique et des organisations spécialisées est nécessaire à la définition de règles effectives, concernant notamment la catégorie des ressources génétiques marines, afin de limiter le risque d'un instrument international « hors-sol » avec la réalité de la recherche scientifique.

#### *B. Droit économique et droit de la conservation, regards croisés sur les ressources génétiques marines*

La question du statut des ressources génétiques marines<sup>88</sup> a particulièrement divisé les Etats, opposant trois pôles : ceux favorables à la reconnaissance d'un patrimoine commun de l'humanité, ceux favorables au régime de liberté tel que prévu par la CNUDM, ceux

---

<sup>86</sup> E.M. De Santo, E. Mendenhall, E. Nyman, R. Tiller, « Stuck in the middle with you (and not much time left) ... précité note 80, p. 2.

<sup>87</sup> Les organisations intergouvernementales et les ONG ont pris la parole 37 fois au cours de la troisième conférence, contre 69 et 85 lors des deux premières, Ibid.

<sup>88</sup> Elles sont définies comme « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle », le matériel génétique étant lui-même défini comme « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité », Convention sur la diversité biologique



favorables à une approche pragmatique prenant en compte les intérêts des pays en développement sans freiner les activités d'exploitation.

La question n'est pas explicitement abordée par la CNUDM, les connaissances sur les écosystèmes marins n'étant pas assez développées en 1982 pour se rendre compte de leur enjeu économique. En tant que ressources biologiques de la haute mer, elles sont donc par principe accessibles à tous et relèvent d'un régime de liberté « premier arrivé, premier servi ». Deux types d'activités portant sur les RGM ont lieu dans les ZAJN : la recherche scientifique et la bioprospection<sup>89</sup>, qui recouvrent en réalité les mêmes opérations, simplement destinées à des vocations académiques ou commerciales, ce qui est extrêmement difficile à établir en pratique. Les découvertes issues de l'exploitation de ces ressources permettent le développement de diverses technologies, produits pharmaceutiques, cosmétiques, faisant l'objet de brevet sous le régime de l'Accord sur les ADPIC, son article 27 encadrant les hypothèses de brevetabilité du vivant<sup>90</sup>.

En octobre 2017, 12,998 séquences génétiques issues de 832 espèces marines avaient fait l'objet de brevets. 98% de ces brevets relevaient d'opérateurs venant de 10 pays, dont 49% l'Allemagne, 13% les Etats-Unis et 12% le Japon. L'entreprise allemande BASF monopolise 47% des brevets issus des RMG<sup>91</sup>. Ce marché est appelé à gagner en attractivité dans les années à venir, l'intelligence artificielle étant de plus en plus utilisée par la recherche scientifique pour faciliter l'observation, le traitement et l'analyse de données liées à la biodiversité marine<sup>92</sup>.

Les auteurs de cette étude ont explicitement insisté sur la vocation de celle-ci, et de sa base de données, à être utilisée par les négociateurs participant au processus BBNJ. Ils attirent

---

<sup>89</sup> La bioprospection est définie par la COP de la CDB en 2013 comme étant l'exploration de la biodiversité à la recherche de ressources génétiques et biochimiques à valeur commerciale, UNEP/CBD/COP/5/INF/7

<sup>90</sup> Accord sur les ADPIC, article 27 « un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle »; les États Membres peuvent exclure du champ de la brevetabilité du vivant « les végétaux et animaux autres que des micro-organismes, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques »

<sup>91</sup> D'après l'étude menée par R. Blasiak, J.-B. Jouffray, C. Wabnitz, E. Sundström, H. Österblom, « Corporate Control and global governance of marine genetic resources », 2018, disponible à l'adresse : <https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.aar5237>

<sup>92</sup> Pour une étude approfondie de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la gouvernance de la biodiversité, voir Global Partnership on AI, « Biodiversity & Artificial Intelligence, Opportunities and Recommendations », Rapport, 2022, disponible à l'adresse : <https://gpai.ai/projects/responsible-ai/environment/biodiversity-and-AI-opportunities-recommendations-for-action.pdf>

notamment l'attention sur les 27 Etats Parties à la CNUDM impliqués dans le marché des brevets RGM, sur lesquels reposent en priorité la charge de promouvoir et de développer les transferts de technologie marine pour le bénéfice de toutes les Parties concernées, sur la base d'un principe d'équité. La question du renforcement des capacités et du transfert des technologies fait en effet partie du *Package Deal* soumis à la négociation de la Conférence intergouvernementale. C'est pourquoi, d'après l'étude précitée, il est important non seulement d'identifier les opérateurs économiques engagés dans des pratiques de lobbying dans le cadre de la négociation de l'Accord, mais de favoriser la transparence et l'ouverture des enceintes institutionnelles aux entreprises impliquées dans la gestion des océans. Les discussions sur les implications des systèmes de transferts des bénéfices monétaires et non-monétaires bénéficieraient de l'apport des différents acteurs privés impliqués dans la brevetabilité des RGM. L'étude conclut ainsi que :

*« Constructive cooperation among scientists, policymakers, and industry actors is needed to develop appropriate access and benefit-sharing mechanisms for MGRs that serve the triple purpose of encouraging innovation, fostering greater equity, and promoting better ocean stewardship ».*

Il n'est ainsi pas étonnant de constater que l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle ait ainsi participé à la Conférence intergouvernementale pour l'accord BBNJ. Il peut également être noté que la Chambre Internationale du Commerce ait été acceptée par l'Assemblée en tant que membre observateur, assurant ainsi la représentation des opérateurs privés<sup>93</sup>.

L'OMC n'a pas été concernée par les négociations BBNJ. Elle a cependant adopté de son côté l'Accord sur les subventions à la pêche en juin 2022 lors de la 12ème conférence ministérielle, à l'issue de 20 ans de négociations, en dialogue avec *UN-Oceans*.

Dire que les organisations internationales « facilitent » le dialogue entre les sujets du droit international ne doit pas faire abstraction de ce temps long, inhérent à l'élaboration des traités. C'est pourquoi les Etats cherchent à catalyser l'enrichissement du droit conventionnel en en déléguant l'élaboration au sein de nombreuses enceintes spécialisées chargées de préciser le droit général par des traités plus précis.

---

<sup>93</sup> Voir la liste des délégations précitée.

## **Section 2. Des enceintes institutionnelles favorable à l'enrichissement du droit**

L'adoption d'une convention aussi générale que la CNUDM n'a pas suffi à couvrir tous les aspects que le droit international de la mer étaient amenés à suivre s'agissant des espaces internationaux tout particulièrement et la rédaction de deux nouvelles conventions fut ainsi déléguée à des organes subsidiaires (A). Les organisations spécialisées ont également été amenées à faire force d'innovations en matière de conservation de la biodiversité, sur la base d'un mandat environnemental parfois accessoire à leur mission principale (B).

### **Paragraphe 1. Le délégué d'accords de mise en oeuvre à des organes subsidiaires**

Les sources du droit de la conservation de la biodiversité marine ont été enrichies par l'apport de deux conventions attribuables aux organes des Nations Unies, portant sur la mise en oeuvre de la Partie XI de la CNUDM (A) ainsi que sur le régime de la pêche pour les stocks chevauchants (B), dont l'adoption de chacune illustre l'instrumentalisation des moyens institutionnels de formation du droit à la poursuite d'un objectif.

#### *A. Accélérer l'entrée en vigueur de la Convention, rôle du Secrétaire général*

C'est sur une initiative du Secrétaire Général Javier Pérez de Cuéllar que le régime de la Zone fut rendu effectif, lorsqu'il décida d'entamer des consultations informelles pour assurer la ratification de la CNUDM par les Etats<sup>94</sup>. Le contexte économique n'était plus le même, le marché s'étant considérablement libéralisé et les espoirs d'activités minières sur la Zone éteints. Pendant quatre ans, sous l'égide du Secrétaire Général, des réunions informelles se sont tenues afin d'identifier ce sur quoi pourraient s'accorder les Etats quant aux fonctions de l'Entreprise, aux coûts à supporter, aux modes de décisions au sein de l'Autorité, aux transferts de technologie et aux arrangement institutionnels. De ces consultations ressortit l'utilité d'adopter un accord sous la forme d'un amendement de la CNUDM, et les Etats se lancèrent dans la rédaction d'un projet à soumettre à l'Assemblée générale.

Ce qu'il y a d'intéressant dans ce processus est l'initiative lancée par le Secrétaire général dont le but était d'assurer une plus grande participation des Etats à la CNUDM. Celle-ci entra finalement en vigueur en 1994, après le dépôt du soixantième instrument de ratification. Les

---

<sup>94</sup> Les différentes lacunes de la Partie XI du texte, portant sur les ressources minérale des planchers océaniques, apparaissaient comme l'une des raisons de la réticence de certains Etats à ratifier la convention. Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, doc. A/48/950 du 9 juin 1994.

consultations informelles sur le régime des ressources minières ont servi à catalyser l'engagement des Etats. Il faut reconnaître ici un usage créatif du mandat du Secrétaire général, en tant que dépositaire de la CNUDM. Il conclut ainsi en 1994 que « *it is with satisfaction that I report to the General Assembly that these consultations, initiated by my predecessor and continued by me, have led to a result which in my view could form the basis of a general agreement on the issues that were the subject of the consultations* »<sup>95</sup>.

L'accord fut finalement adopté par l'Assemblée en 1994<sup>96</sup>, la résolution rappelant ainsi l'objectif poursuivi par cet accord, qui était d'assurer une participation universelle à la CNUDM, et de favoriser une représentation adéquate dans les institutions qu'elle établit. Il est précisé par l'accord que l'Autorité est chargée de promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, la collecte et diffusion des résultats, notamment les recherches touchant sur l'environnement des activités menées dans la Zone. L'accord consacre également une obligation d'évaluation d'impact environnemental des activités proposées et d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles de l'AIFM. Celle-ci est ainsi amenée à exercer un mandat environnemental, son droit dérivé s'intégrant dès lors dans les sources du droit de la conservation de la biodiversité dans les ZAJN<sup>97</sup>.

L'effectivité du régime est attribuable aux institutions onusiennes, qui se sont efforcées d'assurer la mise en œuvre de l'AIFM en passant par le droit conventionnel. Ceci est d'autant plus important au regard du contexte actuel, où la possibilité d'exploitation minière du plancher est sérieusement débattue, l'AIFM est appelée à devenir une organisation déterminante pour la conservation des ressources biologiques marines.

#### *B. Étendre la souveraineté des Etats côtiers au sein de l'Assemblée générale*

Le découpage des espaces auquel s'est livré la CNUDM en 1982 avait laissé de côté le problème des stocks de poissons chevauchants et hauts migrants, lesquels traversent mers territoriales, zones économiques exclusives et haute mer et sous soumis à différentes juridictions et régimes<sup>98</sup>. Le problème posé relève d'une part des impacts que pourrait avoir la

---

<sup>95</sup> Ibid.

<sup>96</sup> AGNU, Résolution 48/263 du 17 août 1994.

<sup>97</sup> Voir le rapport annuel de 2020 du Secrétaire général de l'AIFM, « Parvenir à une utilisation durable des ressources minérales des grands fonds marins pour le bénéfice de l'Humanité ».

<sup>98</sup> Les premières espèces concernées étant le thon, l'espadon et les requins.

réglementation d'un Etat sur la qualité et la quantité d'un stock sur lequel un Etat serait amené à exercer des droits souverains à son tour, et d'autre part de la possibilité pour un Etat côtier d'étendre son contrôle sur la portion du stock située en haute mer<sup>99</sup>.

L'article 63(2) de la CNUDM prévoit que les Etats devront s'efforcer de coopérer au travers des organisations de pêche pour assurer la gestion de ces stocks. Cependant face aux échecs et limites de ces organisations, les Etats ont dû trouver d'autres solutions pour résoudre leurs conflits d'intérêts. Tullio Trèves estime alors que « c'est dans des développements à porter à l'obligation de coopérer qu'il est possible de chercher un terrain d'entente entre États côtiers et Etats 'hauturiers' »<sup>100</sup>, la convention étant la forme la plus décisive de coopération.

Face aux risques d'un retour à l'unilatéralisme<sup>101</sup>, la promotion d'une solution diplomatique s'est peu à peu développée de façon paradoxale, c'est-à-dire sous l'impulsion d'Etats côtiers défendant leurs intérêts propres lors des résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur le droit de la mer. Le Canada et un groupe d'Etats côtiers y ont inséré chaque année des paragraphes relatifs à la gestion rationnelle des pêcheries en haute mer<sup>102</sup>. Le Secrétaire général décida finalement de la convocation d'un groupe d'experts sur le régime des pêcheries en haute mer.

En 1992, le Canada s'est investi au sein de la Commission préparatoire pour la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement<sup>103</sup>. Le Plan d'action pour un développement durable, dit Agenda 21, adopté à l'issue de cette conférence, identifia les différents problèmes afférents à la pêche hauturière, à savoir « la pêche non réglementée, le suréquipement, la taille excessive des flottes, la pratique du changement de pavillon permettant de se soustraire aux régimes de contrôle, l'utilisation d'engins de pêche insuffisamment sélectifs, le manque de fiabilité des bases de données et l'absence générale d'une coopération pourtant nécessaire entre les États »<sup>104</sup>. Les Etats ont été invités à coopérer sur ces questions, et la convocation d'une Conférence intergouvernementale sur les stocks de

---

<sup>99</sup> Théorie des droits préférentiels et de la juridiction rampante.

<sup>100</sup> T. Tullio, « La pêche en haute mer et l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », pp. 885-904, In: *AFDI*, vol. 38, 1992. p. 891.

<sup>101</sup> Voir les législations canadiennes de 1982 et 1994, le Canada cherchant à déployer ses pouvoirs de police en haute mer, sous couvert de la protection des intérêts de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

<sup>102</sup> *Ibid.* p. 899.

<sup>103</sup> La CNUED fut convoquée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1989: AGNU, Résolution 44/228.

<sup>104</sup> Doc. A/CONF.151/26/Rev.I.

poissons transzones et grands migrateurs fut décidée, celle-ci devant « recenser et évaluer les problèmes liés à la préservation et gestion de ces stocks, délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les Etats dans le domaine de la pêche et formuler des recommandations appropriées », dans le respect de la CNUDM<sup>105</sup>. Saisie de la proposition, l'Assemblée générale convoqua la conférence, conformément au mandat décidé à Rio<sup>106</sup>.

À partir du recensement et de l'évaluation des problèmes liés à la préservation et à la gestion des stocks, la Conférence fut amenée à proposer un projet d'accord à l'Assemblée, qui fut finalement adopté le 22 décembre 1995, consacrant notamment une obligation de coopération entre les Etats côtiers et les Etats pêcheurs soit directement, soit dans le cadre d'organisation régionales, pour prendre des mesures de conservation de la ressource, tant dans la ZEE que dans la haute mer.

Les Etats côtiers cherchant à étendre leur contrôle dans les espaces internationaux ont ainsi su mobiliser les ressources institutionnelles de la diplomatie multilatérale pour parvenir à un accord mettant en œuvre la CNUDM dans un sens favorable à leurs intérêts. Si les excès de la surpêche industrielle sont attribués au principe de liberté de pêche en haute mer, il est intéressant de voir ici comment les enjeux liés à la conservation permettent quant à eux de consolider les droits souverains de certains Etats, sous l'égide des Nations Unies. Joël Sylvestre fut ainsi amené à conclure en 1998 que « [d]ans l'Accord de New York, l'exigence générale d'une nouvelle discipline des États en matière de conservation conduit inmanquablement vers un impérialisme côtier »<sup>107</sup>.

## **Paragraphe 2. Les innovations conventionnelles des organisations spécialisées**

De leur côté, les organisations internationales sectorielles, onusiennes ou non, ont également fait force de d'innovations conventionnelles, dans le cadre de leur mission constitutive. Sur le fondement de leurs compétences explicites ou implicites, elles ont contribué au droit de la conservation de la biodiversité en agissant dans le secteur qui leur a été attribué, en s'investissant dans la protection de l'environnement, dont celui marin (A) ou dans l'encadrement de la pêche (B).

---

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> AGNU, Résolution 47/192 du 22 décembre 1992.

<sup>107</sup> J. Sylvestre « Inapplication de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs dans la Caraïbe : entre réalités et mirages d'un droit impérialiste », pp. 647-668, in: *Études internationales*, vol. 29, n°3, 1998, p. 650.

### A. Des organisations investies dans la protection de l'environnement

1. Le droit des traités mobilisé contre la pollution maritime, la stratégie de l'OMI  
L'Organisation Maritime Internationale est une institution spécialisée des Nations Unies, chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et de prévenir la pollution des mers et de l'atmosphère par les navires, et disposant du pouvoir d'élaborer des conventions, accords et tout type d'instruments pour ce faire<sup>108</sup>.

L'OMI a su mobiliser efficacement le droit des traités internationaux au service d'un droit contraignant, général, précis et évolutif, au moyen de protocoles, annexes et amendements. La lutte contre la pollution maritime organisée par l'OMI est en effet passée par l'élaboration de conventions générales<sup>109</sup>, et par la constitution d'un comité spécialisé dans la pollution de l'environnement marin<sup>110</sup>. Cet organe exécutif contribue à l'enrichissement normatif du droit de la conservation de la biodiversité en facilitant notamment l'adoption d'amendements aux annexes de la Convention MARPOL, lesquelles ont valeur obligatoire. La procédure repose sur « l'acceptation tacite », selon laquelle un amendement entre en vigueur à une date précise, à moins qu'avant cette date, un nombre spécifique de Parties n'aient notifié leur objection aux amendements<sup>111</sup>.

Le MEPC participe ainsi à l'enrichissement conventionnel des sources du droit de la conservation de la biodiversité par ce rôle de révision des conventions de l'OMI. Son rôle est d'autant plus intéressant qu'il traite de toutes les formes de pollution de la mer, qu'elle que soit leur origine, ce qui permet une approche transversale au sein d'un organe plénier, réunissant tous les Etats parties<sup>112</sup>. L'investissement normatif de l'OMI dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre<sup>113</sup> dues au transport maritime est d'autant plus important que

<sup>108</sup> Accord portant création de l'OMI, article 2.

<sup>109</sup> Convention MARPOL 73/78 de 1983, Convention de Londres de 1972 sur l'immersion de déchets, Convention de 1990 sur la pollution due aux hydrocarbures, Convention de gestion des eaux de ballast de 1994, Convention sur les biosalissures de 2001, Convention de Hong Kong pour le recyclage des navires de 2009.

<sup>110</sup> Le MEPC est prévu à l'article 11 de l'accord portant création de l'OMI, et fait l'objet des articles 38 à 42.

<sup>111</sup> Lors de la dernière session MEPC du 18 au 22 mars 2024, le projet d'amendement du Protocole I de MARPOL a été adopté, portant sur une procédure de signalement des conteneurs perdus en mer. Disponible à l'adresse : <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/MeetingSummaries/Pages/MEPC-81.aspx>

<sup>112</sup> Ibid. Les points abordés ont été : la lutte contre les changements climatiques, le rendement énergétique des navires, la lutte contre les déchets marins, la mise en oeuvre de la Convention sur la gestion des eaux de ballast, l'approbation des propositions concernant les zones de contrôle des émissions dans les eaux arctiques, la mise en oeuvre de la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires, l'adoption d'amendements à l'annexe V MARPOL sur la substitution d'un système vapeur par un moteur diesel marin et l'approbation d'un plan d'action sur le bruit anthropique.

<sup>113</sup> L'OMI est chargée par la CCNUCC de traiter de la réduction des GES par transport maritime dans le cadre lutte contre réchauffement climatique

ces émissions sont considérées comme une pollution du milieu marin à part entière au sens de la CNUDM<sup>114</sup>. L'annexe VI de MARPOL, sur la prévention de la pollution atmosphérique par les navires, fait ainsi partie des éléments de référence pertinents à prendre en compte dans le cadre de la détermination des mesures nécessaires à prendre sur le fondement article 194 CNUDM, relatif aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine<sup>115</sup>.

La pollution de l'environnement marin relève également du mandat du PNUE, dont l'Assemblée a notamment approuvé une résolution visant à l'élaboration d'un accord historique, juridiquement contraignant, visant à mettre fin à la pollution plastique<sup>116</sup>.

## 2. Conserver la biodiversité marine par la protection de son environnement, de sa faune et de sa flore

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement fut créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1972<sup>117</sup>, sur les bases établies par la Conférence des Nations Unies à Stockholm, afin de concilier conservation et développement. Il a son propre organe directeur, anciennement le Conseil d'administration, qui est aujourd'hui l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Le droit de la conservation de la biodiversité marine doit au PNUE l'élaboration de trois conventions.

La première est la Convention sur la diversité biologique, dont l'élaboration commença en 1988 suite à la convocation par le PNUE d'un Groupe de travail *ad hoc*, et adoptée lors de la Conférence de Nairobi en 1992. Un an plus tard, la convention entra en vigueur après le dépôt du trentième instrument de ratification, enregistrant un nombre record de 168 signatures. L'utilisation durable des ressources marines et côtières fait l'objet d'études ciblées de la part de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément à l'article 25 de la CDB, dont les réunions se tiennent au siège de l'UNESCO. Le rapport de sa première réunion<sup>118</sup> sert de base à l'adoption du « Mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière », lors de la troisième Conférence des Parties en 1996, qui est venu préciser l'application de la convention en matière de biodiversité

<sup>114</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des Petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, p. 71.

<sup>115</sup> Ibid, p. 84.

<sup>116</sup> Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 5/14, du 2 mars 2022.

<sup>117</sup> AGNU, Résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972.

<sup>118</sup> UNEP/CBD/COP/2/5, 21 septembre 1995.



marine<sup>119</sup>. Le droit dérivé élaboré et précisé par les COP successives s'ajoute donc au catalogue des sources pertinentes.

Le PNUE accueille également le Secrétariat de la CITES<sup>120</sup>. La réglementation du commerce des espèces marines protégées trouve ses origines dans une résolution de 1963 de l'Union mondiale pour la conservation de la nature <sup>121</sup>, demandant la création d'une convention internationale sur l'exportation, le transit et l'importation des espèces sauvages rares ou menacées d'extinction. À l'issue de la conférence de Stockholm, les Etats décidèrent de l'adoption de la CITES qui entra en vigueur en 1973, et dont la Conférence des Parties est chargée de mettre à jour les annexes élaborant les listes d'espèces menacées et d'assurer la coopération avec les autres organisations pertinentes, dont notamment la Commission pour la conservation des ressources marines et vivantes et la FAO. Les annexes de la CITES font régulièrement l'objet de renvoi par les organisations de pêches et les organisations de protection des mammifères marins.

Enfin, le PNUE met à disposition le Secrétariat de la CMS, la Convention sur les espèces migratrices. Encore une fois, cette convention est le résultat de la Conférence de Stockholm, à l'issue de laquelle le PNUE a mandaté le Gouvernement allemand de préparer le projet de convention, en collaboration avec l'UICN. Le fonctionnement de la convention est assurée par son Comité permanent, son conseil scientifique et sa Conférence des Parties. L'originalité du processus relève ici de l'implication du PNUE dans l'élaboration d'une convention dont les organes sont indépendants du système onusien.

L'Accord sur la pollution plastique est quant à lui en cours de négociations au sein du Comité de négociation intergouvernemental convoqué par le PNUE, dont la cinquième session se tiendra fin novembre 2025.

---

<sup>119</sup> L'article 22(2) de la CDB prévoit uniquement une clause de conformité à la CNUDM : « Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer ».

<sup>120</sup> Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction.

<sup>121</sup> Cette organisation internationale occupe une place privilégiée au sein de la gouvernance internationale, forte de son activité normative particulièrement riche. Pour une présentation de l'influence des résolutions de l'UICN voir la brochure « The impact of IUCN Resolutions on international conservation efforts, an overview », 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://portals.iucn.org/library/node/47226>

## *B. Des organisations investies dans l'encadrement de la pêche*

### 1. Assurer la sécurité alimentaire par la lutte contre la pêche INN

L'accélération de la perte de la biodiversité marine doit l'une de ses causes principales aux pratiques de surpêche<sup>122</sup>, qui consistent à exploiter les stocks au-delà de leur niveau biologiquement durable, ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). La FAO<sup>123</sup> est alors apparue comme l'organisation pertinente pour adopter des accords généraux en la matière, son mandat étant de garantir la sécurité alimentaire des populations, en intervenant notamment sur le droit de la pêche au travers de son Comité des pêches<sup>124</sup>. La Conférence de la FAO, réunissant tous les représentants des Etats membres, peut approuver et soumettre à leur examen des conventions et accords relatifs à ses fonctions<sup>125</sup>. C'est ainsi que furent adoptées l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord de conformité)<sup>126</sup> et l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

Dans les années 90, le cadre fixé par la CNUDM s'est révélé insuffisant pour confronter les problèmes de la surexploitation des stocks et de la perte de la biodiversité marine. Suite aux Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la question de la pêche s'est imposée parmi les impératifs de réalisation des objectifs du développement durable : les mesures du ressort de l'Etat du port<sup>127</sup> sont notamment apparues comme des outils nécessaires à la conduite d'une pêche plus responsable et durable. Dans ce contexte, l'Accord de conformité de 1993 fut élaboré par le Bureau juridique de la FAO, à partir des conclusions de la CNUED, afin de renforcer la responsabilité des Etats du pavillon en haute, notamment en matière d'autorisations de pêche afin d'enrayer la multiplication des pavillons de complaisance. Cet Accord ne réunit cependant que 39 parties et sa contribution au droit de

---

<sup>122</sup> D'après la Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture de la FAO, la part des stocks de poissons pêchés à un niveau biologiquement durable est passée de 90 pour cent en 1974 à 64,6 pour cent en 2019, dont 57,3 pour cent de stocks exploités au niveau durable maximal et 7,2 pour cent de stocks sous-exploités.

<sup>123</sup> Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, Institution spécialisée au sens de l'article 57 de la Charte, créée en 1945.

<sup>124</sup> Comité créé par la Conférence de la FAO en 1965, composé de trois sous-comités sur le commerce de la pêche, l'aquaculture et la gestion des pêches.

<sup>125</sup> Article XIV(1) de l'Acte constitutif de la FAO.

<sup>126</sup> Accord de conformité approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session en novembre 1993 et entré en vigueur le 24 avril 2003, Résolution 15/93.

<sup>127</sup> L'article 218 de la CNUDM concerne les mesures du ressort de l'Etat du port en matière de pollution, sans spécifier leur rôle dans la gestion des pêches, dont la gestion et conservation rationnelles est essentiellement déléguée aux ORGP.

la conservation demeure marginale. La question des responsabilités de l'Etat du port dans la lutte contre la pêche INN a été bien plus mise en avant, pour des raisons pratiques notamment, les inspections et contrôles étant facilités dans les infrastructures portuaires. Après l'adoption de divers instruments non contraignants, des Etats ont insisté pour l'élaboration d'un accord international<sup>128</sup>. Celle-ci fut enrichie par le droit dérivé, issu des Conférences d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, dont l'article 23 concerne les mesures à prendre par l'Etat du port. Le Comité des pêches a également travaillé avec l'OMI au travers du Groupe de travail mixte *ad hoc* FAO/OMI sur les questions de pêche INN<sup>129</sup>. L'importance des mesures du ressort de l'Etat du port fut également soulignée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de ses résolutions sur la viabilité des pêches, et elle convoqua notamment une Consultation d'experts sur le sujet<sup>130</sup>.

L'élaboration du droit relatif à la lutte contre les ports de complaisance dans le cadre de l'exploitation durable a ainsi bénéficié de la contribution des différentes organisations internationales concernées, afin d'aboutir à l'Accord de la FAO en 2009<sup>131</sup>.

2. Enrayer la surpêche par la réglementation des subventions au sein de l'OMC  
 « *The problem with fisheries is inherently economic in nature, and requires economic solutions* »<sup>132</sup>. Vouloir mettre fin à la surexploitation des pêches en cherchant uniquement à optimiser sa gestion, sans réglementer son aspect économique, est un reproche qui a souvent été fait aux acteurs de la gouvernance internationale.

En 2001, l'ambition est née au sein de l'OMC d'adopter un accord sur les subventions liées à la pêche. La surpêche serait financée par les pouvoirs publics à la hauteur de 22 milliards de dollars par an, sans lesquels les activités ne seraient pas rentables<sup>133</sup>. Ce faussement de la concurrence, et l'enjeu de développement durable dans lequel il s'inscrit, à alimenter les discussions des Etats membres pendant 20 ans.

---

<sup>128</sup> La session de 2006 de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 s'est notamment montrée favorable à l'élaboration d'un accord contraignant sur les mesures du ressort de l'Etat du port.

<sup>129</sup> FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture, n°1074.

<sup>130</sup> Voir, AGNU, Résolution 62/177 de 2007.

<sup>131</sup> Conférence de la FAO du 22 novembre 2009.

<sup>132</sup> A. Narayanan, « The WTO as a forum for combating overfishing: analyzing the negotiations on fisheries subsidies », pp. 2-26, in : *NUALS Law Journal*, vol. 11, 2017, p. 10.

<sup>133</sup> Fact Sheet, Pew Charitable Trusts, « Accord sur les subventions à la pêche : en quoi

En 2015, en adoptant l'objectif de développement durable 14.6 des Nations unies, les dirigeants mondiaux se sont engagés à œuvrer au sein de l'OMC pour interdire certaines formes de subventions à la pêche d'ici 2020. Malgré son « isolement » et les difficultés qu'elle traverse, l'OMC demeure une enceinte pertinente pour la mise en œuvre des exigences de la conservation, le levier économique étant probablement le plus puissant pour enrayer la surexploitation des stocks. Le 17 juin 2022, lors de la douzième conférence ministérielle, l'Accord fut finalement adopté, et est aujourd'hui formellement approuvé par 51 Etats. Il s'agit ainsi du premier instrument multilatéral dédié à la poursuite d'un objectif de développement durable et le premier accord de l'OMC consacré à une cause environnementale.

Pour le Vice-Président exécutif et Commissaire au commerce de l'Union, « *[this Agreement] is proof that the WTO can deliver solutions for today's sustainability challenges and that, as we proceed with WTO reform, it provides a good basis from which to tackle other global challenges* ».

Sont ainsi interdites les subventions faites à la pêche INN, celles faites à la pêche exploitant les écosystèmes les plus vulnérables, celles faites à la surexploitation des stocks ainsi que celles faites à la pêche s'exerçant sur les zones soumises à la compétence d'aucune entité.

La spécialisation des organisations permet ainsi aux Etats d'adopter les conventions sectorielles adaptées aux activités qu'ils cherchent à réguler. Elles guident ainsi la discussion sur des sujets où des intérêts contradictoires se confrontent et permettent aux Membres d'étendre leur contrôle et promouvoir leurs intérêts au-delà de leur territoire souverain. Les organisations produisent également un ensemble de textes, mesures et décisions, au contenu et forment variés, dont l'ensemble constitue un « un droit unilatéral », fruit de leur volonté autonome, et caractérisé par le compromis.

## Chapitre II. Les organisations et le droit unilatéral

Ce qui est unilatéral qualifie toute manifestation de volonté imputable à un seul sujet de droit international et qui ne concerne qu'un seul sujet de droit international<sup>134</sup>. L'acte unilatéral est susceptible, et *susceptible* seulement, de produire des effets juridiques dans l'ordre international. Les actes unilatéraux ne figurent pas à la liste des sources du droit de l'article 38 du Statut de la CIJ et sont étudiés en général en tant que moyens d'application du droit déjà formé. Cependant ils peuvent participer indirectement à la formation d'obligations internationales. À cet égard, la question des actes unilatéraux des organisations internationales se pose en des termes différents que celle des États, les actes constitutifs établissant les conditions d'adoption d'actes contraignants pour les États membres. L'ensemble des décisions que l'organisation est amenée à prendre forme un « droit dérivé ». Il est alors usuel de distinguer les recommandations, qui sont de simples indications à adopter un comportement, des décisions, qui ont une vocation contraignante. Ces actes peuvent donc contribuer à la formation du droit international, indirectement, en subissant « l'attraction du droit conventionnel ou coutumier »<sup>135</sup>. Parler de « droit unilatéral » des organisations permet de désigner l'ensemble des efforts normatifs qu'elles peuvent entreprendre, quelle que soit leur forme, tout en le distinguant de la question de l'adoption des conventions. En effet, la source de l'obligation vient alors du consentement direct des États exprimé par la signature et la ratification. S'agissant du droit produit par les organisations, le consentement des États s'exprime différemment : dans l'acte constitutif et selon les procédures de vote des décisions adoptées par les organes. Cependant l'acte unilatéral exprime bien la manifestation de volonté d'un sujet de droit distinct de la simple somme des consentements des membres. Il s'agit donc ici de s'intéresser à ce droit produit par les actes unilatéraux des organisations en matière de conservation de la biodiversité. Il apparaît alors que celui est créé selon des processus classiques du droit international (**Section 1**) mais également au moyen de mécanismes caractéristiques d'une adaptation de la formation contemporaine du droit, qui ont notamment conduit Prosper Weil a déploré cette « dilution » de la normativité (**Section 2**).

---

<sup>134</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 1115

<sup>135</sup> D. Alland, *Manuel de droit international public*, 8ème édition, PUF, 2021, p. 204 : « ils peuvent être appréhendés en tant qu'éléments contribuant à la formation d'une obligation conventionnelle ou coutumière ou à sa réitération ».

## **Section 1. Des mécanismes classiques de formation non conventionnelle du droit**

L'unilatéralisme prend des formes variées, dont l'une des plus classiques est celle des actes juridictionnels. La source jurisprudentielle est reconnue par le Statut de la CIJ comme une source de droit auxiliaire distincte des actes unilatéraux. Cependant par leurs décisions et avis, les juridictions internationales produisent non seulement des actes unilatéraux aux effets juridiques, mais étudie, s'appuie, révèle et consacre la juridicité d'actes unilatéraux d'autres organisations également, ce qui justifie de ranger la jurisprudence dans le droit unilatéral des organisations internationales (**Paragraphe 1**). Le droit des organisations permet également de façon classique un renforcement et une généralisation de la coutume relative à la conservation de la biodiversité marine, en permettant notamment sa consolidation au niveau régional (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. L'identification de normes par les juridictions : la source jurisprudentielle**

Les juridictions internationales participent à la construction du droit de la conservation de la biodiversité marine en constatant et consacrant des principes fondamentaux du droit de l'environnement et de la responsabilité qui ont vocation à s'appliquer en haute mer (A). Leurs décisions permettent également de préciser et d'interpréter des dispositions conventionnelles, faisant des textes des « conventions vivantes » (B).

#### *A. Les principes fondamentaux du droit de l'environnement marin*

En matière de droit de l'environnement, la CIJ a eu un rôle essentiel dans la détermination de principes généraux opposables aux Etats. Si les travaux menant à l'élaboration de l'accord BBNJ ont décrié le manque de principes et règles généralement applicables aux ZAJN, le droit de la conservation de la biodiversité marine a néanmoins pu s'appuyer sur quelques principes du droit de l'environnement dégagés par la CIJ et appliqués au milieu marin par le TIDM.

Dès 1974, la CIJ relevait le paradoxe de la surexploitation des ressources halieutiques en constatant que :

« à l'ancienne attitude de laissez-faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une

attention suffisante aux droits des autres Etats ainsi qu' aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous ». <sup>136</sup>

En amont de sa codification par la CNUDM, une obligation de coopération pour la gestion de ressources communes était ainsi constatée par la Cour.

L'obligation de prévenir les dommages à l'environnement marin trouve son prolongement coutumier dans le principe de prévention, lui-même issu du principe de la diligence due <sup>137</sup>. Ce principe est quant à lui issu de celui de l'utilisation non-dommageable du territoire <sup>138</sup>. Dans le cadre de sa fonction consultative, le TIDM a pu également repris ce raisonnement pour indiquer dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut être tenu responsable d'activités de pêche INN dans une ZEE étrangère <sup>139</sup>. Une obligation de moyens pèse ainsi sur l'Etat du pavillon de mettre en place tous les moyens appropriés pour empêcher les dommages à l'environnement marin, en adoptant un degré de vigilance suffisant <sup>140</sup>. Au-delà du contexte transfrontière, ces principes de diligence requise et de prévention sont amenés à s'appliquer dans les ZAJN, comme l'avait déjà constaté la CIJ <sup>141</sup> et comme le consacre l'Accord BBNJ de façon implicite <sup>142</sup>.

---

<sup>136</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, Arrêt du 25 juillet 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, §72. De là découle l'obligation pour les Etats de « surveiller les ressources halieutiques dans les eaux litigieuses et d'examiner ensemble, à la lumière des données scientifiques et autres qui seront disponibles, les mesures nécessaires pour assurer la conservation et le développement, ainsi que l'exploitation équitable de ces ressources, compte tenu de tout accord international en vigueur entre elles »

<sup>137</sup> *Usine de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, §101 : « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (*due diligence*) de l'Etat sur son territoire ».

<sup>138</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 1949, *C.I.J. Recueil*, p. 22.

<sup>139</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif du 2 avril 2015, *T.I.D.M Recueil 2015*, §146-148 : l'Etat du pavillon « n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de '*diligence due*' en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP ».

<sup>140</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités dans la Zone*, avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du 1 février 2011, *T.I.D.M. Recueil 2011*, §110 et §117.

<sup>141</sup> *Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 242, §49 : « obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées (...) sous leur contrôle respectent l'environnement (...) des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

<sup>142</sup> Accord BBNJ, articles 27 à 39 sur l'évaluation d'impact environnemental : les activités menées dans les ZAJN doivent être menées de manière à « prévenir, atténuer, et gérer tout impact néfaste important dans le but de prévenir et de préserver le milieu marin » (article 27(b)). Article 37(b) précise que l'Etat « évalue *diligemment* » toutes mesures ou actions autorisées dans les ZAJN.

L'exemple du principe de précaution<sup>143</sup> est emblématique du potentiel des juridictions internationales dans la consolidation du droit international, mais aussi de leur réticence à accélérer le rythme de formation de la coutume. Dès 1974, deux ans après la conférence de Stockholm, la CIJ fut confrontée à ce principe invoqué par la Nouvelle-Zélande, mais n'a pas jugé utile de statuer dessus. En 1997, lors de l'affaire opposant la Hongrie à la Slovaquie, la Cour avait estimé que des incertitudes demeuraient quant à l'existence d'un péril environnemental justifiant l'invocation de l'état de nécessité<sup>144</sup>. La même année, la CEDH adopta à son tour une attitude réservée, estimant que pour qu'il y ait violation d'un droit protégé par la ConvEDH, le lien de causalité doit être suffisamment établi entre le manquement allégué et la réalisation d'un dommage, le danger lié à l'utilisation de l'énergie nucléaire devant être avéré et non potentiel<sup>145</sup>. Le juge de l'OMC fut également réticent à la consécration d'un principe général de précaution, et a préféré ne pas se prononcer au vue des débats persistants sur son statut<sup>146</sup>. C'est le TIDM qui engagea ensuite une démarche plus ouverte quant à la consécration du principe de précaution<sup>147</sup>, au stade de l'indication de mesures conservatoires dans les affaires *Thon à nageoire bleue* et *Mox*. La CJCE s'est quant à elle démarquée de cette timidité jurisprudentielle en consacrant le principe de précaution comme principe général du droit communautaire en 1998<sup>148</sup>.

En 2010, sans se prononcer sur le caractère coutumier du principe, la CIJ reconnaît qu'une « approche de précaution »<sup>149</sup> peut se révéler pertinente. Elle consacre néanmoins l'existence d'une obligation coutumière d'étude d'impact environnemental dans un cadre transfrontière, point sur lequel la jurisprudence du TIDM la rejoint dans son avis de 2011. À cette occasion, il reconnut notamment le principe de précaution comme faisant « partie intégrante des obligations de diligence requise », consacrant cette fois-ci son statut coutumier en tant que

<sup>143</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio, 1992 : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités, En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

<sup>144</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J Recueil 1997*, §54.

<sup>145</sup> *Balmer -Schafroth et a. c. Suisse*, arrêt du 26 août 1997, CEDH.

<sup>146</sup> *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et produits carnés (hormones)*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, 18 janvier 1998, p. 458. En 2006, l'OMC réitère sa position en estimant qu'il n'y a « aucune décision faisant autorité prise par une cour ou un tribunal international qui reconnaisse le principe de précaution en tant que principe de droit international général ou coutumier ».

<sup>147</sup> Y. Kerbrat, S. Maljean-Dubois, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », pp. 929-948, in : D. Alland, V. Chetail, O. de Frouville, J. E. Vinuales, *Unity and diversity of international law, Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, p. 933.

<sup>148</sup> CJCE, arrêts du 5 mai 1998, *Royaume-Uni c. Commission*, Aff C-180/96, Rec. I-2265 et *National Farmer's Union*, C-157/96, Rec. I-2211.

<sup>149</sup> *Usine de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, précité note 132. §164.



prolongement de la *due diligence*, et en insistant sur son caractère émergent. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins releva en effet l'existence d'un « mouvement qui tend à incorporer cette approche de précaution dans le droit international coutumier »<sup>150</sup>. Cette position fut récemment confirmée dans le cadre de la pollution marine par les émissions de gaz à effet de serre. L'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine prévue par la CNUDM suppose de prendre des mesures nécessaires, sans que celles-ci ne soient subordonnées à l'existence d'une certitude scientifique. Pour le TIDM, « l'approche de précaution est contenue de façon implicite dans la notion même de pollution du milieu marin, qui englobe les effets nuisibles potentiels »<sup>151</sup>. Il s'agit ici d'une véritable consécration d'un principe de précaution coutumier, l'obligation de prévenir la pollution du milieu marin étant elle-même coutumière au titre de la diligence requise. Cette consécration a été rendue possible sur la base du rôle d'interprète attribué au TIDM, qui s'est ainsi chargé de faire évoluer la portée de l'article 194 de la CNUDM au cadre contemporain.

#### *B. L'interprétation des dispositions conventionnelles*

L'avis du 21 mai 2024 du TIDM est en effet illustratif de l'importance du pouvoir d'interprétation des juridictions internationales chargées d'appliquer des obligations conventionnelles, afin d'en permettre l'évolution dans le cadre du développement progressif des normes.

Saisi sur le fondement de l'article 138 de son règlement par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international<sup>152</sup>, le TIDM a rendu le 21 mai 2024 son avis consultatif sur les obligations des Etats de protéger l'environnement marin des effets du changement climatique. Le Tribunal a alors pu examiner la relation entre les régimes de la CNUDM et de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), sa compétence consultative se manifestant comme un outil pertinent face aux difficultés de la fragmentation du droit applicable à la haute mer<sup>153</sup>.

<sup>150</sup> *Activités dans la zone*, avis consultatif précité note 135, §135.

<sup>151</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des Petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international*, précité note 134, §213.

<sup>152</sup> Accord pour la création de la Commission des petits insulaires sur le changement climatique et le droit international du 31 octobre 2021.

<sup>153</sup> Le TIDM fait ici application de la jurisprudence de la CIJ selon laquelle les traités ne produisent pas des effets de manière isolée, mais doivent être « interprété[s] et appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu », *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, §53.

De nombreuses organisations ont été invitées à participer à la procédure en application des articles 138(3) et 133(3) du Règlement<sup>154</sup> en présentant des exposés écrits. La procédure consultative devant le Tribunal s'impose ainsi comme un moyen pour les organisations de faire valoir leur politique juridique extérieure sur des questions transversales et de participer à l'interprétation évolutive du droit de la CNUDM à la lumière des obligations climatiques. La participation de l'OMI était notamment bienvenue du fait de son mandat en matière de réduction des émissions de GES par les transports maritimes. L'OMI a ainsi relevé dans son exposé que les obligations spécifiques de la Convention MARPOL s'appliquent aux Etats Parties à la CNUDM bien qu'ils ne soient pas parties à la Convention MARPOL<sup>155</sup> dès lors qu'elle correspond aux règles et normes internationales généralement acceptées auxquelles renvoie la CNUDM<sup>156</sup>, ce que le Tribunal reprend dans son avis<sup>157</sup>.

Non seulement le Tribunal s'est appuyé sur les contributions des organisations internationales pertinentes, mais il a également insisté sur le rôle des rapports du GIEC sur lesquels le droit applicable se fonde. Il relève à cet égard un consensus des Etats quant à leur autorité, faisant foi de l'état des connaissances scientifiques, bien que leur rôle concret soit encore matière à débat, certains Etats refusant une traduction *ipso facto* des constats scientifiques en obligations juridiques, la science ne devant pas seule déterminer le contenu des mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique et la pollution marine qui en découle<sup>158</sup>. En s'appuyant sur les définitions du GIEC et de la CCNUCC, le Tribunal a en effet conclu que la pollution atmosphérique induite par les émissions de GES est une forme de pollution du milieu marin au titre de la CNUDM. Partant, le Tribunal consacre une approche scientifique rationalisée des obligations juridiques<sup>159</sup>.

---

<sup>154</sup> ONU, OMI, PNUE, AIFM, Union internationale pour la conservation de la nature, Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, Communauté du Pacifique, Union africaine.

<sup>155</sup> Exposé écrit de l'OMI, 16 juin 2023, p. 25, §55.

<sup>156</sup> Voir par exemple l'article 211(2) : « Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale ».

<sup>157</sup> Voir notamment le paragraphe 280 de l'avis du 21 mai 2024 précité note 134, le droit de l'OMI étant reconnu comme applicable au titre de l'article 211(2) de la CNUDM, p. 108.

<sup>158</sup> Ibid. p. 82 §211.

<sup>159</sup> Ibid. p. 78 §199.

Cet avis permet une lecture englobante des obligations de la partie XII de la Convention, s'appuyant sur la jurisprudence passée pour en systématiser la compréhension et fait des problèmes issus des déplacements des stocks de poissons de la ZEE des petits Etats insulaires vers d'autres Etats ou vers la haute mer, en raison du réchauffement et de l'acidification des océans, un enjeu à traiter au regard du droit de la mer et du droit climatique. Ainsi, lorsque les ORGP seront amenées à définir les quotas de pêche admissibles, les intérêts des petits Etats insulaires seront à prendre en compte, au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles, en application de l'article 194(5)<sup>160</sup>.

L'état des lieux du droit applicable auquel se livre le TIDM permet une lecture transversale de la conservation des ressources biologiques et illustre l'importance de la jurisprudence d'une juridiction permanente spécialisée dans la stabilisation du droit international.

## **Paragraphe 2. La consolidation des normes par les organisations régionales : la source coutumière**

Le rôle harmonisateur et clarificateur joué par les juridictions internationales n'est rendu possible qu'en s'appuyant sur le droit issu des organisations internationales, qui participe à la formation et à la consolidation de coutumes naissantes. L'obligation de conserver la biodiversité marine dans les ZAJN a ainsi été renforcée par sa généralisation dans l'espace en matière de gestion des pêches (A) et de protection de l'environnement marin (B).

### A. Les coutumes généralisées par les droits de gestion des pêcheries

Les organisations régionales des pêches sont caractéristiques d'un phénomène de reproduction et d'adaptation à l'échelle régionale d'obligations globales, leur droit ayant entraîné un certain recul de la liberté de pêche en haute mer participant à l'unification des principes applicables à la conservation de la biodiversité marine dans une perspective locale.

Dès 1927, la Société des Nations commanda à un groupe d'experts l'élaboration d'un rapport sur la situation des pêcheries. Son président José Suarez constatait alors que :

« Le plus grand attentat contre la liberté de pêche c'est de l'exercer de telle sorte que s'épuisent ses richesses. Les espèces marines utiles sont en voie de disparition et on ne réglemente pas internationalement leur exploitation, telle est la réalité qu'il convient de

---

<sup>160</sup> Ibid. p. 146 §405.

regarder en face. Les traités actuels n'ont fait l'objet que de palliatifs, les richesses de la mer constituent un patrimoine de l'humanité, il faut rechercher un droit dans les données scientifiques et économiques afin d'extraire de celles-ci le droit que nous ne discernons pas encore »<sup>161</sup>.

Le rapport ne fut pas cependant suivi d'effets et il fallut attendre le développement des ORGP pour que la rationalisation de la gestion et la conservation des pêcheries autour de principes communs se généralisent. L'état du droit la pêche dans les ZAJN est ainsi tributaire de leur activité, conduisant certains au constat que « *the Free Sea is no more* »<sup>162</sup>.

S'agissant d'abord des actes constitutifs des ORGP, une tendance se dégage relative à l'affirmation de principes directeurs applicables à leur activité, consacrés par leurs actes constitutifs.

La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, constitutive de la Commission ICCAT est emblématique à cet égard, obligeant la Commission et ses membres à :

« (a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international, et le cas échéant aux pratiques et procédures recommandées ; (b) appliquer les meilleurs preuves scientifiques disponibles ; (c) protéger la biodiversité de l'environnement marin, (d) garantir l'équité et la transparence dans les prises de décisions , (e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission »<sup>163</sup>.

La référence aux « normes pertinentes convenues » et aux « pratiques recommandées » s'agissant de la précaution et de l'approche écosystémique est particulièrement intéressante en ce qu'elle traduit la volonté des Etats membres d'inscrire l'activité de l'ORGP dans le prolongement du développement du droit international, en se conformant notamment à des pratiques n'ayant pas de force contraignante en elle-même.

---

<sup>161</sup> José Suarez, S.D.N.-C196M70- 1927V-C.P.D.195(2). **ADRESSE**

<sup>162</sup> S. Cullis-Suzuki, D. Pauly, « Failing the high seas : A global evaluation of regional fisheries management organizations », in : *Marine Policy*, n°34, 2010, p. 1036 : « [R]egional fisheries management bodies (RFMOs) are currently the only legally mandated fisheries management bodies on the high seas, and countries' commercial fishing fleets must abide by RFMO regulations in order to fish in those areas, as decreed by the 1995 Straddling Fish Stocks Agreement. In other words, 'The Free Sea' is no more ».

<sup>163</sup> Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Article IV.

Le principe des meilleures données scientifiques disponibles est prévu par les autres ORGP de façon quasi-systématique<sup>164</sup>. Ce principe trouve également un fondement plus ancien dans la convention établissant la Commission baleinière internationale en 1946, le droit dérivé adopté devant se fonder sur des résultats scientifiques<sup>165</sup>, et les gouvernements devant transmettre les données scientifiques dont il dispose aux organes de la CBI pour optimiser la gestion et protection des stocks de baleines<sup>166</sup>. D'après le rapport de la FAO sur les activités des ORGP de 2000 à 2017, presque la moitié des ORGP (45%) faisaient référence aux principes de précaution et d'approche écosystémique et 41% ne faisaient référence à aucun des deux. Cependant, même si aucune disposition ne prévoit ces principes expressément, des formes de renvoi peuvent être déduites des différentes formulations<sup>167</sup>. Ces affirmations répétées dans les actes constitutifs peuvent paraître insuffisantes pour accorder d'elles-mêmes un statut coutumier aux principes consacrés, elles sont révélatrices de leur généralisation au sein d'enceintes multilatérales.

La Convention sur la conservation des ressources vivantes de l'Antarctique (CAMLR), fut adoptée dès 1980, en réaction aux dégâts que pourrait occasionner la hausse des captures de krill non réglementées dans l'Océan Austral sur les écosystèmes marins de l'Antarctique. Les mesures adoptées par sa Commission se fondent sur les avis de son Comité scientifique, s'inscrivant dans la pratique de rationalisation scientifique de la gestion des ressources<sup>168</sup>.

---

<sup>164</sup> Accord sur les pêches de l'Océan Indien du Sud (SIOFA), Article 4 (a); Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'Océan Atlantique Sud Est, Article 3; Convention on the Conservation and Management of High Seas Fishery Resources in the South Pacific Ocean, Articles 3(1)(a); Convention pour la Conservation du Saumon dans l'Océan Atlantique Nord, Article 9 (a).

<sup>165</sup> Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine, Article V(2)(b)

<sup>166</sup> Ibid. Article VIII(3) et (4).

<sup>167</sup> Voir par exemple la Convention pour la Conservation du Saumon dans l'Océan Atlantique Nord, à l'origine de la NASCO, l'article 9 détaille les principes que la Commission doit prendre en compte dans l'exercice de ses fonctions, tel que le principe des meilleures données scientifiques disponibles. Par ailleurs doivent être pris en compte : « (d) *the extent to which the salmon stocks concerned feed in the areas of fisheries jurisdiction of the respective Parties; (e) the relative effects of harvesting salmon at different stages of their migration routes* ». Sans pour autant consacrer une approche écosystémique, l'article insiste sur la prise en compte des interactions des stocks visés avec l'environnement marin où ils se déplacent, ainsi que les intérêts d'Etats tiers dans la conservation des stocks

<sup>168</sup> Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Article IX(1)(f) : la Commission « élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ».

Au niveau régional, le droit de l'Union contribue également à la consolidation de principes généraux<sup>169</sup>. Sa politique commune de la pêche trouve son fondement dans deux règlements de 1983 et son cadre actuel est issu d'une réforme de 2013<sup>170</sup>, qui instaure un régime similaire à ceux des ORGP, c'est-à-dire passant par la fixation de totaux admissibles de capture afin d'établir une quantité maximale de poissons qu'il est possible d'extraire d'un stock sans en affecter le processus de reproduction. L'Union s'inscrit ainsi dans la pratique de gestion des ressources halieutiques internationales et consolide l'approche rationnelle et de planification qui gouverne la matière. L'Union participe d'ailleurs à 17 ORGP où elle fait la promotion des principes inhérents à la gouvernance durable des océans, à savoir la gestion responsable des stocks conformément au principe de précaution et à l'approche écosystémique, ainsi que les principes de transparence et de participation. L'Union est active tant dans les ORGP où pêche sa flotte que dans les ORGP où « son marché sert de débouché aux produits de la pêche »<sup>171</sup>.

L'Union participe ainsi à de nombreuses instances internationales qui lui permettent de contribuer certes à la formation du droit conventionnel mais aussi du droit coutumier en consolidant les pratiques et exprimant son *opinio juris*<sup>172</sup>.

#### B. La coutume généralisée par les droits régionaux de la protection de l'environnement marin

L'obligation de conservation de la biodiversité marine dans les ZAJN a bénéficié d'une généralisation par sa reprise dans les différents forums de protection de l'environnement marin à l'échelle régionale, ce qui en a consolidé le statut coutumier.

Sur le fondement du PNUE, 18 conventions et plans d'action régionaux (CPAR) ont été adoptés, dans le cadre du Programme d'action pour les mers régionales par le Conseil

<sup>169</sup> L'Union dispose d'une compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques dans le cadre de la pêche et de politique commerciale commune (article 3 TFUE) et d'une compétence partagée en matière de pêche et d'environnement (article 4 TFUE)

<sup>170</sup> Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches, *JOUE* n°L 354 du 28 décembre 2013, p. 22.

<sup>171</sup> N. Dross, « L'Union européenne dans les organisations régionales de pêche », in: INDEMER, *Droit international de la mer et droit de l'Union européenne, Cohabitation, confrontation, coopération ?*, Colloque international de Monaco, Pedone, p. 98

<sup>172</sup> D. Vernizeau, *Vers des pêcheries mondiales durables: contribution de l'Union européenne au concept de pêche responsable*. Droit. Université de Bretagne occidentale - Brest, 2013, p. 63 : « l'action de l'UE en faveur d'une gestion durable des ressources halieutiques se remarque, tant dans le cadre de l'élaboration d'un cadre juridique international global pour la gestion des pêches, au sein de l'ONU et de la FAO, que dans le cadre d'organisations spécifiques à la gestion des pêches, telles que les Organisations régionales de gestion des pêches, ou d'autres organisations ayant pour objectif d'enrayer l'impact de cette activité sur le milieu marin, telles que des conventions sur les mers régionales comme OSPAR, HELCOM ou la Convention de Barcelone ».

d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lancé en 1974. À titre d'exemple, la Convention de Nouméa pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement relève du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP), établi en 1993. Elle consacre l'obligation de protéger et préserver l'environnement marin, et de s'assurer que les activités exercées sous son contrôle ne portent pas de dommages dans les zones au-delà de toute juridiction nationale<sup>173</sup> à une époque où le statut coutumier de ces obligations n'était pas encore clairement établi. Le droit élaboré par cette organisation<sup>174</sup> participe directement à la consolidation d'une pratique cohérente. Si les mesures sont prises sur le fondement de dispositions conventionnelles, il demeure que les institutions créées en charge d'appliquer ces programmes de conservation disposent de pouvoir d'interprétation de leur droit constitutif qui en permet l'évolution vers un authentique statut coutumier.

Hors du cadre du PNUE, la Convention OSPAR regroupe quinze Etats pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord et consacre notamment, en 1992, à son article 2, le principe de précaution ainsi que l'obligation de prévenir la pollution du milieu marin ainsi que de prendre les mesures nécessaires à la protection de celui-ci contre les effets préjudiciables des activités humaines. Le droit unilatéral développé par la Commission OSPAR s'inscrit ensuite dans une dynamique de développement progressif du droit international, à l'échelle régionale, faisant la promotion de l'approche écosystémique, du principe de précaution, du principe des meilleures techniques disponibles et du principe de pollueur-payeur. En 2003 notamment, la première réunion ministérielle conjointe des commissions d'Helsinki et OSPAR reconnaissait qu'il était « impératif que nous appliquions les principes que la communauté internationale a adoptés pour les océans et les mers du globe »<sup>175</sup>. Ce faisant, les deux Commissions apprécient ce qu'elles estiment être la situation du droit international dans un document officiel engageant leur responsabilité, lequel a valeur

---

<sup>173</sup>Article 4(6) de la Convention de Nouméa : « *their duty to protect and preserve the marine environment* » ; « *[e]ach Party shall ensure that activities within its jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of its national jurisdiction.* »

<sup>174</sup> La Commission du Pacifique Sud était initialement l'organe administratif compétent pour convoquer la réunion des parties et coordonner l'application de la Convention de Nouméa mais le Programme régional océanien pour l'environnement est ensuite devenu le secrétaire de la Convention, en tant qu'organisation autonome, en 1991. Voir J.-Y. Faberon, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in: *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 1993 : Droit de l'environnement et Nouvelle-Calédonie, pp. 19-30.

<sup>175</sup> Déclaration des Commissions d'Helsinki et OSPAR « Vers une approche écosystémique en matière de gestion des activités de l'homme », Réf. §6.1, Annexe 5 de la Première réunion ministérielle conjointe, 25-26 juin 2003.

unilatérale dès lors qu'elles ne s'engagent pas entre elles mais cherchent à faire le constat du droit positif. Par cette déclaration, elles affirment leur volonté de mettre en place une approche écosystémique pour la conservation de la biodiversité marine, dans le respect du droit international, et encouragent toutes les parties prenantes à adopter la même approche dans le cadre de leur gestion.

S'inscrivant ici dans une démarche classique de formation de la coutume internationale, la Commission OSPAR exprime une politique juridique extérieure cohérente, à l'intention de la communauté internationale, faisant la promotion de l'obligation de conservation de la biodiversité marine dans les ZAJN selon une approche écosystémique, dans les limites des compétences définies par son acte constitutif.

La consécration par l'Accord BBNJ du principe de précaution à son article 7 peut ainsi être considéré comme une véritable codification d'une obligation coutumière, sur la base de l'étude des actes unilatéraux des organisations internationales compétentes, en charge de l'interprétation de leur droit constitutif, et du droit international. L'Union européenne s'est inscrite dans une démarche proactive à cet égard, cherchant à aligner son droit dérivé avec le droit international des conventions auxquelles elle participe<sup>176</sup>. La prévention de la pollution marine est par exemple une obligation trouvant son fondement dans le droit communautaire mais aussi dans le droit international comme le révèle la réforme de 2006 mettant en place le Livre Vert sur la politique maritime intégrée de l'Union<sup>177</sup>, l'application des sanctions en cas de pollution se faisant conformément au droit de la CNUDM et la Convention MARPOL. S'agissant de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », elle promeut une approche écosystémique, en rappelant l'exigence du respect du droit international et du principes de précaution<sup>178</sup>. La Commission estime encore que le développement de biotechnologies bleues ou d'autres utilisations de ressources génétiques montre « la nécessité d'une approche intégrée

---

<sup>176</sup> Règlement 2099/2002/CE, *JOUE* L 324 du 29 XI 2002, article 5(1) « en vue de réduire les risques de conflit entre la législation maritime communautaire et les instruments internationaux, les Etats membres et la Commission coopèrent, par le biais de réunions de coordination et/ou par tout autre moyen approprié, afin de définir, le cas échéant une position ou une approche commune dans le cadre des enceintes internationales compétentes »

<sup>177</sup> Directive 2009/123/CE, *JOUE* L 280/52 du 27 octobre 2009 : « La présente directive a pour objet d'incorporer dans le droit communautaire les normes internationales relatives à la pollution causée par les navires et de faire en sorte que les personnes responsables de rejets de substances polluantes fassent l'objet de sanctions appropriées, y compris de sanctions pénales, le but étant d'améliorer la sécurité maritime et de renforcer la protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires. »

<sup>178</sup> Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008, *JOUE* L 164/19, pt. 27.



liant recherche, durabilité et adoption de règles à l'échelle internationale»<sup>179</sup>. Ses positions sont assumées dans le cadre d'instances internationales, où son droit dérivé influe directement l'état du droit international, conventionnel et coutumier. Forte de sa structure institutionnelle hautement intégrée, l'Union a pu développer une réelle politique juridique extérieure, allant jusqu'à la participation à des conventions multilatérales. S'agissant du droit coutumier, les pratiques qu'elle met en œuvre et les *opinio juris* qu'elle défend s'inscrivent dans une formation classique du droit international non conventionnel, quoique accéléré par sa forte activité normative et les nombreuses communications politiques de la Commission.

La formation non conventionnelle du droit international de la conservation de la biodiversité est ensuite marquée par des mécanismes de production du droit contemporains, caractéristiques de l'influence du droit de l'environnement en droit de la mer.

## **Section 2. Des mécanismes contemporains de formation non conventionnelle du droit**

Si les organisations internationales peuvent développer des politiques juridiques extérieures qui leur sont propres, au titre de la formation du droit international coutumier, elles contribuent également au droit international par l'élaboration d'un droit unilatéral non contraignant, qui n'est pas pour autant dénué d'intérêt sur le plan normatif. Cette confusion quant à la juridicité des actes des organisations conduit ainsi à s'intéresser à l'autorité des résolutions des organisations internationales (Paragraphe 1) mais aussi au statut des différents actes produits par les COP des conventions internationale (Paragraphe 2) dont la classification dans les sources du droit international n'est pas toujours clairement établie.

### **Paragraphe 1. L'autorité des résolutions des organisations internationales**

La valeur juridique des recommandations et résolutions des organisations internationales est une question souvent abordée en droit international. Pour reprendre Michel Virally, « ce qui se présente, d'un point de vue étroitement legaliste, comme une simple déclaration d'intentions, n'est pas absolument dépourvu de conséquences au plan du droit »<sup>180</sup>. Il est ainsi intéressant de s'intéresser à leur statut au sein des sources du droit international de la conservation de la biodiversité marine, et ce que cela implique sur le plan de l'adaptation du droit international aux exigences environnementales. Les résolutions de l'Assemblée générale

---

<sup>179</sup> Ibid. p. 8.

<sup>180</sup> M. Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. » In: *AFDI*, vol. 2, 1956. p. 82.

constituent ainsi une première source de droit éventuelle, celle-ci disposant d'une compétence générale en matière d'évaluation de la viabilité des pêches, des océans et du droit de la mer (A). Les organisations internationales spécialisées peuvent aussi être habilitées à prendre diverses décisions dont il conviendra d'étudier la juridicité également (B).

*A. La formation du droit à travers les résolutions de l'Assemblée*

À quel titre les résolutions de l'Assemblée générale peuvent-elles être considérées comme une source du droit international de la conservation de la biodiversité marine ?

Cette question fut abordée à de nombreuses reprises, notamment par la Cour internationale de justice en 1986 s'agissant de la valeur coutumière de l'interdiction du recours à la force. Elle considéra ainsi que « l'*opinio juris* peut se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude des Parties et des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale »<sup>181</sup>. Qu'en est-il en matière de droit de la conservation ?

Le 22 décembre 1989, l'Assemblée nationale recommandait aux Etats de mettre en place un moratoire sur la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants<sup>182</sup>. Celle-ci connut un destin favorable dans sa mise en oeuvre au niveau tant national que régional<sup>183</sup>. La Commission ICCAT par exemple pria ses Etats membres en 1993 de faire en sorte que le mémorandum soit suivi des effets en rappelant l'importance qu'elle attache aux résolutions de l'Assemblée<sup>184</sup>. Le langage utilisé ici est révélateur du caractère uniquement politique des ces recommandations, lesquelles ne trouvent une portée contraignante qu'en étant intégrées dans des dispositifs précis. Ainsi en 2003, la Commission ICCAT votait l'interdiction de l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée<sup>185</sup>, encore en vigueur aujourd'hui et opposable à tous les membres<sup>186</sup>. L'Union réagit également

<sup>181</sup> *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, *C. I. J. Recueil de 1986*, §188 et suiv. : « L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes (...). La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (OU de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte ».

<sup>182</sup> AGNU, Résolution 44/225 du 22 décembre 1989, §4(a).

<sup>183</sup> M. Savini, « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. A propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants », pp. 777-817, in: *AFDI*, vol. 36, 1990, p. 810.

<sup>184</sup> Résolution de l'ICCAT sur les grands filets pélagiques dérivants [93-11], 1993.

<sup>185</sup> Recommandation de l'ICCAT [03-04], 2003.

<sup>186</sup> Convention ICCAT, article VIII.

aux résolutions de l'Assemblée en adoptant au cours des années 2000 un ensemble de règlements sur la question. Ce cadre réglementaire fut transposé en droit français par un arrêté de 2011<sup>187</sup>. Au visa de celui-ci, sont listés non seulement les règlements européens mais aussi les résolutions de l'Assemblée 44/225 et de l'ICCAT 96-15, quand bien même ne s'agissait-il que de simples recommandations non contraignantes et qu'il n'était pas nécessaire de les mentionner. Ce qu'il y a de remarquable avec cette question des filets dérivants, est la portée qui fut accordée aux appréciations de l'Assemblée, reconnues comme traduisant un consensus sur la nécessité d'œuvrer pour une interdiction de la pratique. D'après la FAO, cette question est emblématique de la construction contemporaine du droit international<sup>188</sup>.

L'Assemblée générale joue en effet un rôle moteur dans l'interprétation évolutive du droit de la mer tel qu'il découle de la CNUDM, au travers notamment de ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer, s'appuyant sur le Processus consultatif informel ouvert à tous, chargé de faciliter l'évaluation des affaires maritimes<sup>189</sup>. Ainsi, en préparation de la résolution de 2023<sup>190</sup>, le Processus consultatif a soumis, à l'issue des débats, son rapport sur le thème des « Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités »<sup>191</sup>. Le but est ainsi de confronter les enjeux contemporains du droit de la mer, s'agissant notamment de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le traitement des données et la gestion des aires marines protégées, ce qui ne pouvait évidemment pas être envisagé en 1982 et suppose l'adaptation du « droit constitutionnel des mers »<sup>192</sup>. S'agissant du climat par exemple, le rôle de

<sup>187</sup> Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants, JORF n°0169 du 23 juillet 2011.

<sup>188</sup> FAO, *La réglementation de la pêche au filet maillant dérivant en haute mer : questions juridiques*, Étude législative 47, p. iv : « la question de la pêche au filet maillant dérivant pourrait aussi être emblématique de la construction du droit international à partir d'une série d'actions et de réactions s'opérant aux niveaux national et international et résultant en l'établissement de nouvelles règles. Par le biais de la question du filet maillant dérivant, les Etats ont en fait abordé toute la question du régime juridique applicable à la pêche en haute mer ». <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/6aadb8b7-a3e6-408d-b1d2-245fd5cc757b/content>

<sup>189</sup> AGNU, Résolution 54/33 du 24 novembre 1999.

<sup>190</sup> AGNU, Résolution 78/69 du 5 décembre 2023

<sup>191</sup> Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt-troisième réunion, *Lettre datée du 30 juin 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif*.

<sup>192</sup> Cette expression se réfère à la considération commune selon laquelle la CNUDM est le cadre juridique auquel toutes les activités en mer doivent se conformer, et à sa vocation à une application universelle; mais n'entend pas faire de la CNUDM une Constitution au sens du droit interne.

l'Assemblée<sup>193</sup> fut rappelé par le TIDM lors de son avis de mai 2024, alarmé par « les effets néfastes qu[e les changements climatiques] ont sur l'océan et la vie marine »<sup>194</sup>.

Pour autant, la portée juridique des résolutions de l'Assemblée générale demeure de façon classique dépendante des réactions étatiques et de leur propre appréciation de la pertinence en tant que sources du droit. Par exemple, le langage utilisé par l'Union européenne dans sa déclaration à l'Assemblée générale du 5 décembre 2023 est révélateur de ce qu'elle considère ces résolutions comme des guides essentiels pour la gestion des pêches, en reconnaissant notamment que la résolution sur la viabilité des pêches de 2023 reflétait suffisamment les évolutions pour guider les pêcheries dans leur travail<sup>195</sup>. Elle déplore également que les débats du Processus consultatif n'aient pas été suffisamment intégrés à la résolution pour donner lieu à des « *action-oriented invitations* ». Il s'agit donc bien d'invitations à agir, adressées directement aux parties prenantes, dépourvues de pouvoir contraignant en soit mais ayant une influence qui n'est pas que politique, à partir du moment où les Etats les intègrent comme des obligations. Cette vision se retrouve également dans le discours de la Russie, un an auparavant, lorsqu'elle s'inquiétait de l'illisibilité des résolutions, les rendant inutiles si elles ne pouvaient être comprises par les agences nationales auxquelles elles sont destinées<sup>196</sup>. Tout l'intérêt du « droit souple » est ici révélé, l'idée étant de guider, sur la base d'un consensus, les politiques publiques nationales dans leur mise en œuvre du droit international, sans avoir à passer par une procédure officielle de transposition. Le caractère contraignant de ces recommandations relève du consentement des Etats et organisations à s'y soumettre. Concernant les pêches de fond par chalutage, la Nouvelle-Zélande parlait en 2022 d'engagements pris dans la résolution de l'Assemblée afin d'assurer la viabilité des pêches<sup>197</sup>.

→ Actes collectifs mis mis par les Etats au sein d'une ASS agissant cm̄ une COP.

<sup>193</sup> AGNU, Résolution 43/53 du 6 décembre 1988, l'Assemblée reconnut pour la première fois « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité ».

<sup>194</sup> AGNU, Résolution 76/296 du 25 juillet 2022.

<sup>195</sup> EU Statement – UN General Assembly: Oceans and Law of the Sea, 5 décembre 2023 : « *We nevertheless consider that this year's Sustainable Fisheries resolution sufficiently signals the importance of these developments for fisheries and aquaculture and includes sufficient indications for guiding the fisheries community in its work* ».

<sup>196</sup> Communiqué de presse – GA/12480 du 9 décembre 2022.

<sup>197</sup> New Zealand Ministry Statement and Speeches – UN General Assembly: Oceans and Law of the Sea, 10 décembre 2022 : « *Commitments in this resolution, when implemented effectively, have an important impact on the long-term sustainability of our oceans and fisheries (...) Reviews such as this allow us to take a step back and assess whether the current commitments are having the positive impact on our oceans that we aspire for them to have* ».

Par ailleurs, si ces résolutions sont formellement de simples recommandations, les Etats et ORGP semblent ressentir en pratique un besoin de justifier leur refus de les appliquer<sup>198</sup>, ou encore de faire le rapport de leur application des résolutions<sup>199</sup>.

### B. La formation du droit par les résolutions des organisations internationales

En matière de droit de la pêche, le droit dérivé de la FAO fut extrêmement bénéfique pour l'interprétation à donner de l'Accord sur les pêches. Le Code de conduite pour une pêche responsable<sup>200</sup> est remarquable à cet égard, étant l'un des instruments les plus cités par les ORGP. Les « Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon », adoptées sous la recommandation du Comité des pêches, cherchent à définir les mesures pour lutter contre la pêche INDNR. Les « directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer »<sup>201</sup>, cherchent à éviter les effets néfastes de la pêche profonde sur les écosystèmes les plus fragiles. En renvoyant à ces instruments, les ORGP acceptent que leur activité soit dirigée par des instruments dépourvus en soit de force juridique contraignante.

Au sein du droit dérivé de l'OMI, le Recueil sur la navigation polaire<sup>202</sup> se démarque par sa nature hybride, regroupant dispositions obligatoires et recommandations, afin de faire évoluer le droit des transports maritimes en vue des particularités des milieux polaires, reprenant les amendements et directives déjà adoptées. Cette démarche de codification tend à faciliter la portée normative des recommandations, dont la technicité peut en légitimer la portée. Le recueil fut ainsi transposé en droit français dans son intégralité en 2021<sup>203</sup>.

Des systèmes de renvois conventionnels peuvent accorder une portée juridique intéressante à des recommandations qui en seraient dépourvues *a priori*. La question pourrait être amenée à se présenter s'agissant des recommandations de suspension du commerce de certaines espèces marines adoptées par la CITES. En effet, au regard de la jurisprudence de l'ORD

<sup>198</sup> Michel Virally constate une forme de « présomption d'illégalité ». M. Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. » In: *AFDI*, vol. 2, 1956. p. 87.

<sup>199</sup> Voir par exemple, European Commission, Report of implementation of UNGA Resolutions 61/105 OP 83-90 (8 December 2006) : « *In the wake of the adoption of UNGA 61/105, considerable progress has been made as regards transposing the obligations contained in the resolution into concrete rules in the framework of RFMO/As* ».

<sup>200</sup> Conférence de la FAO, Résolution 4/95 du 31 octobre 1995.

<sup>201</sup> FAO, *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer*, Rome, 2009, adoptées suite aux résolutions 61/105 du 8 décembre 2006 et 64/72 du 4 décembre 2009 de l'AGNU.

<sup>202</sup> OMI, Résolution MEPC.264(68) du 15 mai 2015.

<sup>203</sup> Décret n° 2021-284 du 15 mars 2021, JORF n°0065 du 17 mars 2021.

s'agissant du label *Dolphin Safe* de l'AIDCP jugé compatible avec l'Accord OTC et l'article XX du GATT, il serait pertinent de se demander si le droit dérivé de la CITES pourrait justifier un obstacle technique au commerce, dès lors qu'elle serait considérée comme « organisme international à activité normative reconnue » par les Membres<sup>204</sup>.

La Commission européenne recourt fréquemment à des actes dépourvus de portée contraignante, des plans d'action à valeur incitative, politique, ce qui fut notamment critiqué par le Parlement européen dans une résolution du 18 janvier 2024, également dépourvue d'effet obligatoire. Il y constate le recours fréquent à ses communications, qualifiées de «droit souple», et estime que :

« toute incertitude entre les intentions juridiques des communications présentées et leurs effets juridiques réels est susceptible d'affecter la sécurité juridique et la prévisibilité pour le secteur, ainsi que de soulever des questions juridiques concernant l'équilibre institutionnel ainsi que les limites et l'exercice des compétences de l'Union; estime par conséquent que les communications de la Commission ne devraient pas être utilisées pour proposer des mesures contraignantes »<sup>205</sup>.

Partant, le Parlement européen résume finalement une confusion symptomatique en matière de droit de la conservation de la biodiversité, caractérisée par ces recours fréquents tant des organisations internationales que des Etats à des déclarations d'intention dont l'apparence peut laisser supposer l'existence d'un engagement sans que ce ne soit le cas.

## **Paragraphe 2. L'identification du droit dérivé des Conférences internationales**

S'il apparaît que les recommandations et résolutions adoptées par les organisations forment un « droit souple » pouvant revêtir une force obligatoire en fonction du consentement des Etats et organisations auxquelles elles s'adressent, les actes adoptés par les Conférences internationales soulèvent d'autres questions. En effet, l'interprétation et l'évolution des conventions peut être laissée entre les mains d'une conférence qui sera amenée à produire du droit ayant vocation à influencer la conduite de ses Parties ou de ses Membres. Pour comprendre en quoi cette production est une source pertinente du droit de la conservation, il faut d'abord s'intéresser à la nature même des conférences pour comprendre ce qu'elles

<sup>204</sup> *Etats-Unis – Thon II (Mexique)*, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012, p. 159, §356, et WT/DS381/AB/RW2, 14 décembre 2018, pp.129-130, §§7.9 et 7. 14.

<sup>205</sup> Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur le plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, pt. 42.

peuvent faire, ce qui amène à les classer en différentes catégories selon leur degré d'institutionnalisation (A), avant d'envisager la portée juridique contraignante ou non des actes qu'elles adoptent (B).

#### A. *La nature des Conférence internationales : le spectre de l'institutionnalisation*

« Une conférence des parties est une réunion de parties à un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté lorsque ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale »<sup>206</sup>. C'est ainsi que le projet de la CDI définit la COP, qui se distingue donc de l'organe de l'organisation internationale où les États agissent en leur qualité de Membres.

La coopération internationale est mise en œuvre par les États selon différents degrés, le plus abouti étant l'organisation internationale, mais pouvant s'exprimer *a minima* sous la forme d'un simple forum de discussions, de réunions informelles afin d'assurer l'évolution et l'application d'une convention. La réunion des parties consultatives du Traité sur l'Antarctique est illustrative à cet égard d'une institutionnalisation d'un simple forum en un véritable sujet, alors même que le texte prévoyait initialement que « les représentants des Parties contractantes (...) se réuniront »<sup>207</sup>, le pluriel suggérant qu'il s'agissait bien d'une simple conférence diplomatique juxtaposant les États souverains agissant pour eux-mêmes. Les Réunions réunissent aujourd'hui les Parties consultatives ou non, des observateurs et des experts invités, afin d'adopter des résolutions donnant effet aux principes du Traité<sup>208</sup>. Il est d'autant plus remarquable que seules les Parties « menant des activités substantielles de recherche scientifique » peuvent participer à l'adoption des recommandations, rappelant le critère des États particulièrement intéressés » dont la pratique et le consentement doivent être pris en compte pour la formation d'une coutume.

Ces mécanismes permettent d'assurer la vie des conventions. Un traité laissé lettre-morte, bien que formellement contraignant, a finalement moins de « juridicité » qu'un débat actif

<sup>206</sup> Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs 2018, Doc. A/73/10, Conclusion 11(1), p. 87

<sup>207</sup> Traité sur l'Antarctique, Article IX, le but étant : « d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité ».

<sup>208</sup> Voir par exemple la Résolution réaffirmant l'engagement continu envers l'interdiction liées au ressources minérales de l'Antarctique du Rapport final de la 45ème Réunion consultative du 29 mai - 8 juin 2023.

entre les Etats au sein d'un simple forum de discussions<sup>209</sup>. Les COP sont donc des organes conventionnels, qui en permettent l'interprétation authentique en dernier ressort, sous la forme de décisions collectives.

La volonté exprimée par la Conférence est-elle sa volonté propre ou bien le simple compromis entre les volontés individuelles des Etats ? Par exemple, en 2022 la Conférence des Parties de la CDB adopta le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>210</sup>, décidant que celui-ci servira de cadre aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles<sup>211</sup>. Par là-même, elle agit en tant qu'organe conventionnel, et manifeste une volonté unilatérale qui lui est propre, de déterminer le plan que devront suivre les Etats dans leur mise en œuvre de la Convention. À défaut de disposer d'une personnalité juridique, la COP dispose en effet d'une autonomie qui permettrait de l'assimiler, en quelque sorte, à une organisation *de facto*, en admettant qu'elle soit une association volontaire d'Etats, constituée par un accord international, dotée d'organes permanents, propres et indépendants chargés de gérer les intérêts collectifs, et ayant la capacité d'exprimer une volonté distincte de celles de ses membres<sup>212</sup>. Tout du moins la COP semble se placer entre la simple conférence diplomatique et l'organisation internationale. Aussi le Secrétaire général des Nations Unies avait constaté en 1993 la capacité de la COP à la convention-cadre sur les changements climatiques à conclure des accords avec des tiers.

En matière environnementale, la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement fut convoquée par l'Assemblée générale<sup>213</sup> sur recommandation du Conseil économique et Social, dans le but de « servir de moyen pratique d'encourager les gouvernements et les organisations internationales à agir et de leur fournir des indications » en vue de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la détérioration de l'environnement. De là naît une pratique en droit de l'environnement consistant en l'adoption de plans d'action politiques à l'issue de discussions diplomatiques institutionnelles entre diverses parties prenantes,

---

<sup>209</sup> C. Chaumont, « The evolutionary aspect of international organizations and international co-operation » in : *International Social Science Bulletin*, vol. V, n°2, 1953, p. 263 : « there is more cooperation in a debate between the great powers of the Security Council – even if its results are negative – than in a treaty that is only a hollow text ; the former is at least a vital discussion »

<sup>210</sup> CBD/COP/DEC/15/4 du 19 décembre 2022.

<sup>211</sup> Elle agit sur le fondement de l'article 23(4)(i) de la CDB, d'après lequel la COP « examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ».

<sup>212</sup> Définition d'une organisation internationale donnée par M. Diez de Velasco Vallejo, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, p. 10.

<sup>213</sup> AGNU, Résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968



indépendamment de tout traité. Les Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement se sont ainsi imposées comme le palliatif à une organisation mondiale pour l'environnement adoptant des Déclarations de principes et des objectifs à atteindre, mais demeurent des conférences diplomatiques sous l'égide de l'ONU.

La COP prévue par l'Accord BBNJ est le véritable organe directeur de l'application et évolution de l'accord, ayant notamment des pouvoirs pour adopter des recommandations à l'égard des Parties, mais étant notamment au coeur des mécanismes de création d'outils de gestion par zone, de partage juste et équitable des avantages et d'évaluations des impacts environnementaux, aux sujets desquels elle adopte des mesures contraignantes.

Il semble ainsi suffisant de constater s'agissant de la nature des conférences que :

« Chaque conférence a sa propre identité comme chaque convention ou chaque organisation internationale a la sienne. On constate un glissement progressif dans les attributions de la conférence qui, aujourd'hui, n'est plus seulement la béquille assurant l'application et l'effectivité des dispositions normatives mais qui constitue un véritable moteur pour la coopération internationale »<sup>214</sup>.

#### *B. La portée juridique du droit dérivé des Conférences*

Il peut être intéressant d'étudier le droit dérivé des Conférences à la lumière de la convention de Vienne sur le droit des traités pour essayer d'en déduire la portée, comme le fait la CDI dans son projet de 2018<sup>215</sup>. La question est de savoir dans quelle mesure il peut s'agir d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32. En se fondant sur la décision de la CIJ, la CDI estime par exemple que les résolutions de la Commission baleinière internationale peuvent constituer des accords ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), alors même qu'elles ne sont que des recommandations sans force contraignante<sup>216</sup>.

<sup>214</sup> A. Tardieu, « Les conférences des Etats parties », pp. 111-143, in : *AFDI*, vol. 57, 2011, p. 143.

<sup>215</sup> Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs 2018, Doc. A/73/10, Conclusion 11(2) et (3), disponible à l'adresse : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1\\_11\\_2018.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_11_2018.pdf)

<sup>216</sup> CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande intervenant)*, 31 mars 2014, §46. La CBI est en effet compétente pour adopter des recommandations non contraignantes à l'intention des Etats contractants. Lorsqu'elles sont adoptées par consensus ou à l'unanimité, « elles peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation de la convention et du règlement qui lui est annexé »;

La Réunion consultative des Parties à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets marins estime à cet égard que « la résolution adoptée à une réunion des parties, voire celle d'une décision consignée dans le compte rendu de la réunion des parties »<sup>217</sup> peut constituer un accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation de la convention, bien que ce ne soit pas formellement le cas. Ainsi, les amendements adoptés par la sixième Réunion des Parties en 1993 ne constituent pas formellement un accord ultérieur à la Convention de Londres en ce qu'ils ont été adoptés par acceptation tacite. Cependant, ils renvoient à une résolution interprétative de 1990 qui estimait que la Convention de Londres était l'instrument approprié pour aborder les questions de l'immersion des déchets radioactifs dans le sous-sol marin, directement depuis la mer. Cette résolution est considérée avoir étendu la définition « d'immersion » des déchets en mer. Partant, la Réunion a bien confirmé que cette résolution interprétative constituait un accord ultérieur au sens de l'article 31<sup>218</sup>. Ces mécanismes d'interprétation permettent d'assurer la continuité du régime de la Convention de Londres et son adaptation aux besoins contemporains, celui-ci étant confronté à des enjeux qui n'avaient pas été envisagés dans les années 70, comme la question du recyclage des navires<sup>219</sup>.

S'agissant du droit dérivé des Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement il convient de mentionner l'adoption de l'Agenda 2030<sup>220</sup> qui remplace et renouvelle l'Agenda 2021, adopté en 1992 à l'issue de la Conférence de Rio. Il fixe 17 objectifs de développement durables<sup>221</sup> qu'il appartient aux États de décider de la manière dont ils seront pris en compte par les stratégies nationales. Ces objectifs ont ensuite été repris

---

<sup>217</sup> « According to article 31(3) (a) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969 (the Vienna Convention), subsequent agreements between the Parties shall be taken into account in the interpretation of a treaty. The article does not provide for a specific form of the subsequent agreement containing such interpretation. This seems to indicate that, provided its intention is clear, the interpretation could take various forms, including a resolution adopted at a meeting of the parties, or even a decision recorded in the summary records of a meeting of the parties », Cité par le Rapporteur spécial de la CDI, G. Nolte, dans « Second report on subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties », doc. A/CN.4/671, p. 39.

<sup>218</sup> Ibid. p. 43.

<sup>219</sup> Depuis l'adoption en 2009 de la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires, le MEPC renouvelle régulièrement ses Directives pour assister les Etats dans sa mise en œuvre, dont la dernière version a été adoptée par la résolution MEPC.379(80) du MEPC de 2023, et ce avant même que la Convention n'entre en vigueur. Voir à l'adresse : <https://www.imo.org/en/OurWork/Environment/Pages/Ship-Recycling.aspx>

<sup>220</sup> AGNU, Résolution 70/1 du 25 septembre 2015, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>221</sup> L'Objectif 14 est de conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

par les organisations compétentes pour les mettre en oeuvre<sup>222</sup> et traduisent l'intention des sujets du droit international d'adapter les modes de coopération internationale aux enjeux de la gestion d'un bien commun tel que la biodiversité marine. Afin de mettre en oeuvre l'ODD 14, plus de 100 Etats Membres se sont engagés, lors de la Conférence des Nations Unies sur les Océans de 2022, à conserver ou à protéger au moins 30% de l'océan mondial dans les aires marines protégées d'ici à 2030<sup>223</sup>, ce qui nécessite de prendre des mesures contraignantes au niveau des ORGP et programmes de protection régionale telle que la commission OSPAR, ainsi que d'accélérer l'entrée en vigueur de l'accord BBNJ pour assurer la cohérence des régimes. À cet effet, le cinquième Congrès international sur les aires marines protégées fut organisé en 2023, véritable forum informel de discussions réunissant différents acteurs publics et privés de la gouvernance océanique afin de réfléchir à la collaboration entre les différents cadres juridiques pertinents.

Cette pratique de cibles et d'engagements cadres est notamment reprise au niveau de l'Union européenne par sa Commission, qui adopta par exemple sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 dont l'un des objectifs est de rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins<sup>224</sup>.

L'intérêt des conférences est de renforcer le droit dans des domaines où l'expertise scientifique joue un rôle déterminant et nécessite un cadre souple pour favoriser son évolution, ce qui ne se prête pas bien aux schémas traditionnels de formation du droit international. La question de la portée de chacun des actes adoptés par les conférences relève du cas par cas et de l'étude des actes constitutifs de chacune, c'est pourquoi cette partie s'en est tenue à des observations générales.

Les différentes réunions des parties permettent donc l'évolution de la substance du droit qu'elles ont la charge d'appliquer et de mettre en œuvre, ce qui est le cas de l'ensemble des organisations ayant à administrer l'application du droit. En effet, c'est dans le cadre de cette mission, que les organisations internationales révèlent au mieux leurs forces et leurs faiblesses.

---

<sup>222</sup> Cette intégration s'est faite de façon plus ou moins rigoureuse. Pour une étude de la prise en compte de l'ODD 14 par les ORGP, voir B.Haas, M. Haward, J. McGee, A. Fleming, « Explicit targets and cooperation: regional fisheries management organizations and the sustainable development goals » pp. 133-145, in : *International Environmental Agreements*, vol. 21, 2020.

<sup>223</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies de 2022, doc. A/CONF.230/2022/14, p. 7, §7.

<sup>224</sup> Commission européenne, COM(2020) 380 final le 20 mai 2020.

## **PARTIE 2 : La participation des organisations internationales à la mise en œuvre de la norme**

Après avoir évalué la contribution des institutions internationales à l'enrichissement du droit en matière de conservation de la biodiversité en haute mer, s'inscrivant dans une dynamique d'accélération de la formation du droit international pour parvenir à certains objectifs, il convient dorénavant de se concentrer sur leur participation à sa mise en œuvre. L'application du droit international par des institutions internationales se manifeste principalement à travers leur rôle dans l'administration des obligations relatives à la conservation de la biodiversité. Leur structure institutionnalisée leur permet de se comporter, de façon autonome, comme des entités publiques chargées de la gestion d'un service public international. Cette administration est confrontée à certaines difficultés que les institutions cherchent à résoudre (**Chapitre 1**). Pour autant, l'inexécution des obligations de conservation confronte les organisations aux insuffisances de leur droit (**Chapitre 2**).

### **Chapitre I. L'administration de la conservation entre les mains d'organisations**

Administrateurs de la conservation de la biodiversité en haute mer, les institutions internationales révèlent leur utilité non seulement au niveau de l'orchestration de l'application des différentes obligations (**Section 1**), mais tout particulièrement concernant l'évaluation de leur mise en œuvre (**Section 2**).

#### **Section 1. Une mise en œuvre orchestrée au niveau institutionnel**

Les différentes institutions internationales peuvent s'imposer comme de véritables administrations publiques en charge d'un service, dans un rôle de coordination tant normatif que financier. En effet, coordonner l'application du droit suppose d'une part de réfléchir à la cohérence de sa mise en œuvre en conciliant d'éventuels intérêts et mesures contradictoires, et en favorisant le dialogue avec différents acteurs publics et privés (**Paragraphe 1**). D'autre part, l'orchestration de la mise en œuvre du droit de la conservation de la biodiversité marine suppose de penser le financement des différents plans et initiatives applicables (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1. La conciliation d'intérêts et d'instruments relatifs à la biodiversité en haute mer**

Comment opérer une régulation internationale sans gouvernement international? C'est la question à laquelle Kenneth W. Abbott et Duncan Snidal cherchent à répondre dans leur contribution à la *Review of International Organization* de 2010<sup>225</sup>, où ils se penchent sur le phénomène d'orchestration des différents sujets publics et privés amenés à agir au sein de la gouvernance internationale<sup>226</sup>. S'agissant de la conservation de la biodiversité en haute mer, force est de constater que ce sont bien les institutions qui jouent un rôle de coordination, en répondant aux problèmes classiques de la mise en cohérence des différents instruments à appliquer (A). Elles accordent néanmoins de plus en plus de leviers aux sujets privés amenés à appliquer le droit international (B).

### *A. La vocation de l'accord BBNJ à la coordination des instruments en haute mer*

La fragmentation disciplinaire de la conservation de la biodiversité en haute mer peut conduire à imposer des contraintes disproportionnées et contradictoires et compliquer la compréhension des incidences éventuelles d'une série d'activités sur une autre<sup>227</sup>.

L'accord BBNJ cherche à pallier cette conséquence par l'adoption de mécanismes opposables au plus grand nombre. La coordination entre les mécanismes de création d'outils de gestion de par zones, dont les Aires Marines Protégées (AMP) et les mandats des ORGP et des Programmes de protection des mers régionales<sup>228</sup> fut ainsi un sujet de discordes lors des négociations<sup>229</sup>. Si les mandats des ORGP prévoient généralement la conservation de la biodiversité comme une de leur compétence, elles se concentrent presque toutes uniquement

<sup>225</sup> K. W. Abbott, D. Snidal, « *International Regulation Without International Government : Improving IO Performance Through Orchestration* », pp. 315-344 in : *Review of International Organization*, vol. 5, n°3, 2010.

<sup>226</sup> De « *traditional state-based mechanisms* », le système de mise en oeuvre du droit international devrait maintenant passer par une « *transnational new governance* » (TNG) où entrent en interaction, par les canaux des institutions internationales, différents acteurs non-étatiques afin de développer les normes, apporter l'expertise nécessaire à la prise de décision et favoriser l'exécution et l'application des différentes mesures.

<sup>227</sup> Livret vert de la Commission de l'Union européenne : Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers, COM(2006) 275, p. 4.

<sup>228</sup> L'utilisation de cette expression désigne toutes les institutions et instruments agissant au niveau régional pour protéger les océans et leur biodiversité.

<sup>229</sup> L'Argentine soutenait par exemple que les actions régionales ne pouvaient être un cadre pertinent pour les AMP alors que l'Union soutient la création d'AMP au sein de la Commission OSPAR. La Russie estimait quant à elle que la création d'un nouveau mécanisme d'AMP risquait de démultiplier les mandats. G. Wright, J. Rochette, K. Gjerde, I. Seeger, « The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction », précité note 74, p. 49, p. 54.

sur la question de l'exploitation des stocks halieutiques. il appartenait à l'Accord BBNJ d'identifier clairement comment elle interagirait avec les régimes internationaux existants<sup>230</sup>.

La partie III de l'Accord est consacrée aux mesures telles que les outils de gestion par zone<sup>231</sup>. Le compromis trouvé a été de ne pas laisser aux ORGP et Programmes régionaux la possibilité de participer directement à la proposition d'outils de gestion par zone<sup>232</sup> mais de les inclure au stade de l'élaboration, en prévoyant une obligation pour les Etats de collaborer avec eux lorsqu'ils soumettent leurs propositions au secrétariat<sup>233</sup>. Les consultations sur les propositions sont ensuite ouvertes aux ORGP/Programmes concernés qui sont notifiés de toutes les informations pertinentes concernant la mesure<sup>234</sup>. La Conférence des Parties décide ensuite de la création de ces outils de gestion, et de toutes mesures compatibles avec celles déjà adoptées. Elle peut formuler des recommandations, non contraignantes, à l'égard des ORGP/Programmes « visant à promouvoir l'adoption de mesures pertinentes dans le cadre des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs »<sup>235</sup>.

La COP peut organiser des consultations régulières pour renforcer la « coopération et coordination avec les instruments et cadre juridiques pertinents »<sup>236</sup> et créer des « mécanismes concernant les outils de gestion par zone existants, y compris les aires marines protégées, adoptés dans le cadre des instruments ou cadres juridiques pertinents ». La COP devrait s'imposer pour orchestrer la conservation des ressources de la haute mer avec d'autres organisations et institutions internationales. Cette coordination sert à éviter, ou du moins à réduire les hypothèses où des Etats parties à d'autres organismes ne seraient pas d'accord avec la création de l'AMP et empêcheraient son effectivité en ne se soumettant pas aux restrictions et obligations qu'elle prévoit. Il appartient ensuite aux ORGP/Programmes

<sup>230</sup> D. Tladi, « *The Proposed Implementing Agreement : Options for Coherence and Consistency in the Establishment of Protected Areas Beyond National Jurisdiction* », pp. 654-673, in : *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 n°4. Exposition des risques de conflits pouvant émerger du nouvel accord de mise en œuvre de la CNUDM par la création d'AMP sur des zones relevant de la compétence d'ORGP qui ne sont pas parties à cet accord, et leurs éventuelles solutions.

<sup>231</sup> L'article 17(2) identifie la nécessité de renforcer la coopération « entre les Etats, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents »

<sup>232</sup> Dire Tladi soutenait plutôt que « [a]llowing RFMOs to make proposals for an MPA, in addition to building solid relationships for cooperation, will also enhance the possibility for compliance with any decision to establish an MPA as proposed, at least from the members of that particular RFMO », D. Tladi, « *The Proposed Implementing Agreement : Options for Coherence and Consistency in the Establishment of Protected Areas Beyond National Jurisdiction* », *eod. loc.* , p. 669.

<sup>233</sup> Accord BBNJ, Article 19(2).

<sup>234</sup> Accord BBNJ, Articles 21(1) et (2)(a)(iii) et (2)(b)(i) à (vi).

<sup>235</sup> Accord BBNJ, Article 22(1).

<sup>236</sup> Accord BBNJ, Article 22(3).

compétents d'assurer une coopération effective de leur côté, ce que leur droit constitutif prévoit par principe<sup>237</sup>. Dans l'hypothèse, par exemple, où l'Etat est partie à une ORGP mais pas à l'Accord, l'implémentation de l'AMP ne pourra pas lui être opposée, d'où l'importance de leur implication. Cette question n'est pas anecdotique sachant que le Libéria et Taiwan, dont la flotte représente 15% des navires transporteurs permettant le transbordement des stocks de poissons capturés en haute mer<sup>238</sup>, n'ont pas signé l'Accord BBNJ<sup>239</sup>.

La mise en œuvre de l'Accord BBNJ est assurée au niveau des Nations Unies qui cherchent à en garantir la cohérence interinstitutionnelle, notamment au travers du mécanisme *UN - Oceans*<sup>240</sup>, ayant pour mandat de « renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence des activités du système des Nations Unies liées aux océans et aux zones côtières ». Il réunit de nombreuses institutions qui cherchent à préparer l'entrée en vigueur de l'accord et appuyer sa mise en œuvre, telles que le Secrétariat de la CDB, de la CITES, de l'OMI, du PNUD, du PNUE, de l'AIFM, la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO ou encore la Commission océanographique de l'UNESCO, pour ne citer qu'eux. Cette bureaucratie internationale a pour but « d'organiser des activités conjointes visant à soutenir les États et les organisations régionales d'intégration économique en ce qui concerne l'accord BBNJ et sa complémentarité avec les instruments, cadres et organes juridiques pertinents »<sup>241</sup>. Il ne faut pas oublier enfin l'importance de la coordination de l'application de l'accord BBNJ avec l'AIFM, dont le mandat concerne notamment la mise en œuvre de la recherche sur les fonds marins et des études d'impact environnemental. La Présidente de la Conférence intergouvernementale BBNJ estime ainsi que « *there is no doubt that ISA is one of the key relevant frameworks, institutions, and bodies referenced in the BBNJ Agreement that will be interacting with its mechanism, processes and institutions* »<sup>242</sup>.

<sup>237</sup> Voir par exemple Article 31 de la Convention *SPRFMO* qui « is committed to collaborating with other regional fisheries management organisations, the FAO, with other specialised agencies of the United Nations, and with other relevant organisations on matters of mutual interest ».

<sup>238</sup> The Pew Charitable Trusts, « *Most Global At-Sea Transshipment Involves a Small Group of Key Carriers* », City University of New York's John Jay College of Criminal Justice, 2013

<sup>239</sup> Le Libéria représente à lui seul 12% des navires du commerce international mais n'est membre en tant que Partie contractante que d'une ORGP, la *International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT)*. Elle participe en tant qu'Etat Coopérateur Non Contractant de cinq autres ORGP. *Liberia Opening Statement WCPF*, 12ème session régulière, 3 décembre 2015.

<sup>240</sup> Les principaux responsables d'organisations participant à *UN - Oceans* ont approuvé une déclaration d'engagements visant à renforcer et à promouvoir la coordination ainsi que la cohérence des activités du système des Nations Unies dans le cadre de l'accord BBNJ. Communiqué de presse, MER/2191 du 18 janvier 2024, disponible à l'adresse [https://press.un.org/fr/2024/mer2191\\_doc.htm](https://press.un.org/fr/2024/mer2191_doc.htm)

<sup>241</sup> Ibid.

<sup>242</sup> R. Lee, « A review of the contribution of ISA to the implementation of the objectives of the 2023 Agreement », remarques inaugurales, 12 juin 2024. Communiqué disponible à l'adresse suivante :

Le secteur privé fait également l'objet d'orchestration par les différentes institutions internationales, s'inscrivant dans une dynamique soucieuse d'assurer l'effectivité de l'application du droit.

### B. Une orchestration des secteurs privés

Le PNUE, dans sa fonction de promotion des plans et programmes régionaux de protection du milieu marin, illustre pleinement ce que Kenneth W. Abbott et Duncan Snidal ont qualifié de « *Transnational New Governance* » (TNG)<sup>243</sup> dans la mesure où l'engagement du secteur privé est au cœur de sa stratégie de mise en œuvre du droit international, allant de la simple dissémination d'informations au développement de véritables partenariats<sup>244</sup>. Le PNUE fait de la participation du secteur privé un moyen de parvenir à la réalisation des ODD<sup>245</sup>. Sa politique de partenariats s'inscrit dans les Directives de la Coopération entre les Nations Unies et le Secteur Privé de novembre 2009, ainsi que dans les principes du *UN Global Compact*, qui encouragent les entreprises à s'aligner avec des principes clés, notamment en matière environnementale<sup>246</sup>. Le PNUE s'impose dans un véritable rôle d'administration publique dans sa relation avec les opérateurs privés à travers son processus de sélection des partenaires, géré par ses Bureaux et Division régionales ainsi que par son Comité du Partenariat.

À titre d'exemple, en 2018 l'initiative *Ocean+ Data*<sup>247</sup> est lancée par le *UNEP-WCMC* (Centre Mondial pour la Surveillance et la Conservation de la Nature), financée par le partenariat Proteus avec qui il collabore. A ainsi été mise en place une « bibliothèque numérique » de données relatives aux écosystèmes des océans, utilisées notamment par les

<https://www.isa.org.jm/news/independent-report-a-review-of-the-contribution-of-the-international-seabed-authority-to-the-implementation-of-the-objectives-of-the-2023-agreement-under-the-united-nations-convention-on-the/>

<sup>243</sup> K. W. Abbott, D. Snidal, « *International Regulation Without International Government : Improving IO Performance Through Orchestration* »

<sup>244</sup> Il estime que « *partnerships between the public and private sectors can help bring about lasting solutions, as well as facilitate movement away from slow incremental changes towards transformational changes on key environmental issues* ». PNUE, « Strategy for private sector engagement », 11 octobre 2019, p. 1 §3. Disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/31107/Strategy%20for%20Private%20Sector%20Engagement-2.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>245</sup> Agenda 2030 établi en 2015 par l'Assemblée générale, ODD 14 est de conserver les ressources biologiques de la mer.

<sup>246</sup> *UNEP Partnership Policy and Procedures, Policy Outline* n°1/11, 21 octobre 2011, p. 6. Disponible à l'adresse :

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20739/Resource%20Doc%20-%20Partnership%20Policy.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>247</sup> Ressource disponible à l'adresse : <https://library.oceanplus.org>



gouvernements étatiques lors des études d'impact environnemental qu'ils doivent communiquer ensuite aux institutions internationales pertinentes. Le Partenariat<sup>248</sup> est administré sur le fondement d'accords entre le Centre et chaque entreprise qui y participe, parmi lesquelles Total Energie, Shell, ENGIE et Anglo American. Depuis le début de Proteus, plus de £12 million ont été investis<sup>249</sup>. Le secteur privé est en effet amené à jouer un rôle clé relativement à la collecte et au stockage des données sur lesquelles les acteurs publics se fondent pour prendre leurs décisions, le tout orchestré par des organisations internationales, qui se comportent, à cet égard, en authentiques administrations publiques internationales.

L'UNESCO s'est également récemment engagée à renforcer ses partenariats avec toutes les parties prenantes pertinentes, dans le texte adopté à la suite de la 41<sup>ème</sup> session de sa Conférence générale en 2021, constituant ainsi une forme d'offre d'engagement sur la base d'un acte unilatéral à l'encontre de personnes privées<sup>250</sup>. Ce qui est d'autant plus intéressant que les ONG autorisées par le Bureau peuvent « prendre la parole en séance plénière sur des questions de leur ressort »<sup>251</sup>, et peuvent être admises comme observateurs à certaines sessions de la Conférence générale<sup>252</sup>. Cette participation aide à renforcer l'opposabilité de cet engagement à l'encontre des différentes ONG qui figurent dans les coulisses du *decision-making process*<sup>253</sup>. Elle s'est par ailleurs engagée à assurer une collaboration optimale avec toutes les institutions du système des Nations Unies dans le cadre de son mandat<sup>254</sup>. « L'orchestration » de la mise en œuvre de la conservation de la biodiversité à travers la gestion des interactions entre les différents acteurs privés et publics est ainsi

---

<sup>248</sup> Proteus est né d'une initiative privée en 2003, regroupant différentes firmes internationales, cherchant à mettre à disposition des opérateurs les données relatives à la biodiversité. Sur la base de leur collaboration volontaire avec *UNEP-WCMC*, elles mettent en œuvre les principes issus de l'Agenda 2030 des Nations Unies, dont l'ODD 14 relatif à la vie marine, dans le secteur privé

<sup>249</sup> Informations disponibles à l'adresse : <https://www.proteuspartners.org/about/>

<sup>250</sup> *Medium-Term Strategy for 2022-2029* (41 C/4), p. 34, pt. 72 : « *UNESCO will forge alliances and multi-stakeholder partnerships with all relevant interested parties for the pursuit of its strategic objectives* ».

<sup>251</sup> Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO, Article 66.

<sup>252</sup> Ibid, Article 7.

<sup>253</sup> L'ONG WWF était ainsi présente à cette 41<sup>ème</sup> session. Admission to the 41st session of the General Conference of observers from non-governmental organizations other than those in official partnerships with UNESCO, as well as from other international organizations and recommendations of the Executive Board thereon, doc. 41/C12.

<sup>254</sup> *Medium-Term Strategy for 2022-2029*, précité note 240, p. 36, pt. 82 : *UNESCO will systematically engage with other United Nations organizations in a system-wide effort to maximize the strength and delivery capacity of the United Nations system at large and make the entire range of expertise residing therein available to Member States in a coherent and coordinated manner.*

pleinement appliquée par l'UNESCO, qui se montre particulièrement proactive dans ses partenariats.

Dans cette perspective, la Conférence des Nations Unies sur les Océans à venir de juin 2025 mobilisera toutes les parties prenantes pour parvenir aux cibles de l'ODD 14, qu'il s'agisse d'entités mondiales ou régionales, de gouvernements nationaux ou locaux, du secteur privé ou de la société civile, comme le notifie le Secrétaire Général dans sa note récente à l'Assemblée générale du 13 mai 2024<sup>255</sup>.

L'AIFM quant à elle administre tous les projets d'exploration des fonds marins, en signant des contrats avec les entreprises nationales patronnées<sup>256</sup>. S'agissant de la recherche scientifique, les Etats peuvent effectuer des recherches dans la Zone en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales afin de former le personnel à cette activité. Ainsi par exemple, dans le cadre de son projet d'exploration de 2014 à 2029, la *Japan Organization for Metals and Energy Security* est tenue de former des ingénieurs et scientifiques d'Etats en développement, à bord de ses navires, au travers de programme de 40 jours<sup>257</sup>.

Les organisations internationales jouent ensuite un rôle clé dans la coordination du financement tant public que privé de la conservation de la biodiversité marine.

## **Paragraphe 2. La coordination du financement de la biodiversité marine**

L'étude de la gouvernance mondiale permet d'identifier comment l'institutionnalisation de la coopération des Etats en matière de conservation est déterminante dans l'administration du financement des mesures de conservation. Il convient d'en examiner les mécanismes s'agissant d'une part de la mobilisation et l'administration des ressources (A) et d'autre part s'agissant de l'organisation de l'assistance aux Etats en développement (B).

---

<sup>255</sup> Note du Secrétaire Général, , requise par la résolution 78/128 : « Preparatory process of the 2025 United Nations Conference to Support the Implementation of Sustainable Development Goal 14: Conserve and sustainably use the oceans, seas and marine resources for sustainable development », A/78/XX, 13 mai 2024, p. 19.

<sup>256</sup> La liste des entreprises disposant d'une licence d'exploration de 15 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/>

<sup>257</sup> *Scope of the program* : « Capacity building of trainees from developing states through on-board works and investigative techniques for cobalt-rich ferromanganese crusts ». Eléments du contrat accessibles dans le domaine public publiés à l'adresse suivante : [https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/05/JOGMEC\\_CFC\\_2023.pdf](https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/05/JOGMEC_CFC_2023.pdf)

### *A. La mobilisation et l'administration des ressources*

L'Initiative Financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement est un partenariat rassemblant un vaste réseau mondial de banques, d'assureurs et d'investisseurs de la finance durable, qui contribuent aux objectifs mondiaux par le biais d'initiatives volontaires comme les Principes pour une Banque responsable (PRB), les Principes pour une Assurance Responsable (PSI) et trois alliances « net-zéro » convoquées par les Nations Unies.

L'*UNEP-FI* est appelé à jouer un rôle notamment dans le financement du Cadre international pour la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>258</sup>. L'objectif D de ce cadre appelle à combler « progressivement le déficit de financement de la biodiversité qui s'élève à 700 milliards de dollars par an » et à aligner les flux financiers sur la « Vision 2050 pour la biodiversité ». La cible 19 de cet objectif prévoit ensuite d' « augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès (...) en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ». Cette cible met en œuvre l'article 20 de la CDB qui engage les parties à mettre en place des Stratégies et Plans d'Action Nationaux en Faveur de la Biodiversité (SPANB) qu'ils communiquent à la Conférence des Parties.

Dans cette perspective, la décision 15/7 de la COP de la CDB complète le Cadre en encourageant les parties à élaborer des plans de financement incluant ceux privés<sup>259</sup>. Cette décision a pour fondement l'article 20 de la CBD ainsi que l'article 23(4)(d) selon lequel la COP « examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application, impliquant le caractère obligatoire et contraignant de ces obligations ». La COP ne disposant pas d'une personnalité juridique, elle a su néanmoins s'acquitter de son rôle d'application de la Convention en en assurant la viabilité financière.

---

<sup>258</sup> Le but du cadre est d'inverser la perte de la biodiversité sur la base d'une participation de toutes les parties prenantes en favorisant leur coopération. CBD/COP/DEC/15/4 du 19 décembre 2022.

<sup>259</sup> La COP invite notamment les organisations et initiatives internationales concernées, ainsi que les partenariats regroupant plusieurs parties prenantes à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, et en invite les banques multilatérales de développement ainsi que les institutions financières internationales et philanthropiques à soutenir la stratégie de mobilisation des ressources. CBD/COP/DEC/15/7 Décision du 19 décembre 2022 sur la mobilisation des ressources, p. 3, §§13 à 17.

L'UNEP-FI est allé jusqu'à élaborer un guide fournissant un soutien technique aux Parties de la CDB, dans leur travail d'alignement de leurs SPANB avec le Cadre mondial du financement de la biodiversité<sup>260</sup>, insistant sur l'engagement de la finance privée dans la mise en œuvre des SPANB des Etats. Il propose de s'appuyer sur les engagements unilatéraux pris par les différentes institutions financières sur leur territoire national<sup>261</sup>, pour les engager dans une démarche de contributions<sup>262</sup>. Il se fonde ainsi sur des déclarations d'intentions, élaborées par l'UNEP-FI lui-même, pour inciter des gouvernements à solliciter la participation des institutions privées qui se seraient engagées à les suivre<sup>263</sup>.

L'UNEP-FI accueille également la *Sustainable Blue Economy Initiative*, financée notamment par la Commission européenne. Celle-ci, en partenariat avec l'ONG WWF, l'Institut des Ressources Mondiales et la Banque d'Investissement Européenne, a développé les principes financiers d'une économie bleue durable en 2017, adressés aux différentes institutions financières. Dans ce contexte, la Commission a lancé un programme, *BlueInvest*, qui a pour mandat de stimuler l'investissement dans les technologies relatives à l'utilisation durable et la conservation des ressources marines et aquatiques, en s'adressant directement aux investisseurs<sup>264</sup>. Grâce à son influence politique et diplomatique, l'Union jouerait un rôle de « médiateur impartial, de passerelle et de moteur dans les négociations, enceintes et processus internationaux »<sup>265</sup>, en entretenant des partenariats et des alliances avec des pays tiers et des organisations multilatérales et régionales, notamment des organisations internationales de normalisation, en mettant à profit son pouvoir financier et réglementaire, ainsi qu'avec des acteurs non étatiques tels que des ONG, des opérateurs économiques, la communauté

---

<sup>260</sup> Ce guide a été réalisé en collaboration avec le PNUD-BIOFIN (*Biodiversity Finance Initiative*), un partenariat lancé par le PNUD et la Commission européenne, soutenant 40 Etats dans leur plans de financement pour la biodiversité et les écosystèmes. UNEP-FI et PNUD BIOFIN, « Inclure le secteur financier dans la révision et la mise en œuvre des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) : Guide pour les responsables politiques », avril 2024.

<sup>261</sup> Principes pour une Banque Responsable (PRB), les Principes pour une Assurance Responsable (PSI), les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)

<sup>262</sup> « Guide pour les responsables politiques », *eod. loc.*, p. 14

<sup>263</sup> Voir pour une évaluation générale des mécanismes de financement de la biodiversité le Rapport final de l'OCDE « Aperçu général du financement de la biodiversité à l'échelle mondiale », avril 2020, pp. 10 -11, disponible:

<https://www.oecd.org/fr/environnement/ressources/biodiversite/aperçu-général-du-financement-de-la-biodiversité-à-l'échelle-mondiale.pdf>

<sup>264</sup> *BlueInvest, Investor Report : unlocking the potential of the blue economy*, 2024, p. 4, disponible à l'adresse : [https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/investments-blue-economy-are-increasing-2024-04-03\\_en](https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/investments-blue-economy-are-increasing-2024-04-03_en)

<sup>265</sup> Communication Jointe sur l'agenda pour la gouvernance internationale des océans de l'Union - Fixer le cap vers une planète bleue durable, JOIN(2022) 28 final, p. 4

scientifique et la société civile au sens large. Elle synthétise ainsi parfaitement les mécanismes d'orchestration mis en avant par Kenneth W. Abbott et Duncan Snidal.

Le rôle d'administrateur du financement de la conservation se manifeste également par la gestion de l'assistance aux Etats en développement.

### *B. L'assistance aux Etats en développement*

La question du traitement différencié des Etats développés et Etats en développement dans la définition de leur contribution est abordée par les différentes conventions portant sur les mesures de conservation de la biodiversité marine.

La Convention sur la diversité biologique déjà mentionnée reconnaît dès son préambule la nécessité de mécanismes de financement additionnels et d'accès aux technologies pertinentes pour satisfaire les besoins des PED, détaillé dans le corps de la convention <sup>266</sup>. Un mécanisme de financement est ainsi institué pour fournir des ressources financières aux PED Parties, sous l'autorité et la direction de la COP<sup>267</sup>. Pour y avoir accès, la COP détermine les critères et les lignes directrices qui définissent les conditions requises.

La Partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons est également consacrée aux besoins des Etats en développement. Les Etats doivent fournir une assistance aux Etats en développement soit directement soit par l'intermédiaire du PNUD, de la FAO ou d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux ou régionaux compétents<sup>268</sup>. L'article laisse une large marge de manœuvre aux Etats dans l'administration de leur assistance qu'ils peuvent déléguer à un grand nombre d'organisations. La résolution 58/14 de l'Assemblée Générale<sup>269</sup> met en place un Fond d'Assistance sur le fondement de cette partie VII, auquel les PED peuvent postuler en soumettant un formulaire<sup>270</sup> communiqué par un représentant national, ainsi qu'un rapport sur les buts poursuivis et les conséquences

---

<sup>266</sup> Article 20(2) : « les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention. »

<sup>267</sup> CDB, Article 21(1).

<sup>268</sup> Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les grands migrateurs, Article 24(1).

<sup>269</sup> AGNU, Résolution 58/14 du 21 janvier 2004.

<sup>270</sup> Modèle du formulaire en annexe.

attendues de l'octroi de l'aide. Les aides peuvent ainsi être fournies pour l'établissement d'une nouvelle ORGP, l'exercice des responsabilités de surveillance d'un Etat de pavillon envers les navires de sa flotte, l'échange d'information, ou encore pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'accord. Un véritable système d'allocations, administré par une autorité publique internationale, selon une procédure administrative soumise au *due process* est ainsi mise en place. Cependant, le fond d'assistance est actuellement épuisé.

Des mécanismes d'aides sont aussi prévus s'agissant de la participation aux négociations pour l'adoption d'instruments conventionnels. Ainsi, un fonds de contribution volontaire a été établi afin d'aider les PED, notamment les PMA, les PED sans littoral et les petits États insulaires en développement à participer aux réunions du PrepCom et à la conférence intergouvernementale pour l'adoption de l'accord BBNJ<sup>271</sup>.

Dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche adopté en 2022, un nouveau mécanisme de financement a été convenu pour recevoir les contributions volontaires destinées à fournir aux PED et aux PMA une assistance technique et un renforcement des capacités afin de mettre en oeuvre l'Accord<sup>272</sup>. Ce fonds est géré directement par l'OMC et ses organisations partenaires<sup>273</sup>.

Au sein des ORGP, les différents besoins des Etats en développement sont également pris en compte. Ainsi l'ICCAT, la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique, a développé depuis 2005 différentes recommandations visant à assurer l'assistance aux Parties contractantes en développement. Par exemple en 2013 est établi un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les Etats en développement parties contractantes de l'ICCAT<sup>274</sup>, auquel s'applique le Protocole à suivre pour l'utilisation des fonds de données et d'autres fonds de l'ICCAT, approuvé par le Comité en 2011. Plus

---

<sup>271</sup> AGNU, Résolution 69/292 du 19 juin 2015, §5.

<sup>272</sup> Accord sur les subventions à la pêche, Article 7.

<sup>273</sup> Le 23 novembre 2023, l'Union a versé 1 million d'EUR à ce mécanisme, portant la contribution totale entre elle et ses EM à 7,5 millions d'EUR à cette date. Communiqué de presse de l'OMC, PRESS/940 du 23 novembre 2023, n° 23-7912, disponible à l'adresse [https://www.wto.org/french/news\\_f/pres23\\_f/pr940\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/pres23_f/pr940_f.htm)

<sup>274</sup> ICCAT, Rec. 13-19.

généralement, les mécanismes d'assistance sont reconnus essentiels pour assurer l'effectivité des ORGP par différentes études indépendantes<sup>275</sup>.

Un exemple intéressant est celui des mécanismes de partage des bénéfices de l'AIFM, afin de mettre en oeuvre le statut du patrimoine commun de l'humanité accordé aux ressources minières des fonds marins<sup>276</sup>, en se référant notamment aux conceptions philosophiques de l'équité d'Aristote<sup>277</sup>. En vertu de l'article 151(1) l'AIFM doit également instituer un système de compensation pour venir en aide aux Etats en développement dont l'économie est perturbée par la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que ce soit du à des activités menées dans la Zone. Lors de sa session de 2021, le comité financier de l'AIFM notait à quel point il était difficile de mobiliser des ressources pour la poursuite d'objectifs communs, et proposait l'établissement d'un Fonds pour la viabilité des fonds marins, afin d'investir au mieux dans la recherche et la connaissance, géré par les institutions déjà existantes de l'AIFM<sup>278</sup>. Cependant, faire des fonds marins une source de revenus publics suppose l'application d'un code minier encore en cours de négociations, et suppose l'intégration d'obligations financières dans les contrats d'exploitation passés avec les entreprises<sup>279</sup>.

Les cadres institutionnels internationaux cherchent donc à s'imposer dans l'orchestration de la mise en oeuvre des différents instruments, en agissant soit en tant que sujets de droit à part

---

<sup>275</sup> Voir le Rapport du groupe d'experts indépendant pour la création d'un modèle d'amélioration de la gouvernance exercée par les ORGP de Chatham House du Royal Institute of International Affairs, 2007, p. 6 et J. Gibbon, « *How RFMOs Can Strengthen Compliance Process, A toolkit to help improve management for some of the world's most valuable fish stocks* », The Pew Charitable Trusts.

<sup>276</sup> Article 140 (2) de la CNUDM : « L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i) ». Article 274(d) de la CNUDM : « les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention ».

<sup>277</sup> Supplementary Report Prepared for the Finance Committee of the International Seabed Authority, mai 2020, p. 2. Le rapport détaille l'élaboration des formules mathématiques à appliquer afin d'assurer la mise en oeuvre de l'obligation de la CNUDM.

<sup>278</sup> Rapport du Comité Financier, « Development of rules, regulations and procedures on the equitable sharing of financial and other economic benefits derived from activities in the Area pursuant to section 9, paragraph 7 (f), of the annex to the Agreement relating to the Implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 », ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39, du 6 juillet 2021, p. 11.

<sup>279</sup> Pour une étude détaillée de ces aspects, voir I. Feichtner, « Sharing the Riches of the Sea: The Redistributive and Fiscal Dimension of Deep Seabed Exploitation », 601–633, in : *European Journal of International Law*, vol. 30, n°2, 2019.

entière, soit en servant simplement de canal d'action harmonisé au service des Etats. Leur rôle se manifeste ensuite particulièrement pour l'évaluation des performances et de l'application des instruments établis.

## **Section 2. Une mise en oeuvre évaluée au niveau institutionnel**

Atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité marine établie par les instruments internationaux suppose notamment d'évaluer régulièrement l'application des mesures mises en place, afin d'en mesurer l'efficacité et d'en corriger les défauts. Cette évaluation bénéficie des moyens institutionnels qui cherchent à mettre en place différents outils nécessaires pour effectuer ces bilans (**Paragraphe 1**). Les institutions cherchent notamment à réunir et mettre en collaboration la communauté scientifique avec les décideurs internationaux afin de mener à bien ces évaluations, mettant en avant la place de comités d'experts au sein des coulisses institutionnels (**Paragraphe 2**). Par cette fonction d'évaluation les institutions internationales renforcent leur position d'administrateur et gestionnaire de l'application du droit de la conservation de la biodiversité en haute mer.

### **Paragraphe 1. Un cadre institutionnel pour l'évaluation de l'application du droit**

Les Nations Unies sont en effet le cadre de référence au sein duquel cette mission d'évaluation va prendre forme, et à partir desquelles les différentes institutions et agences vont développer des rapports et bilans sur la mise en oeuvre des obligations à l'échelle universelle globale, qui serviront ensuite dans les différentes enceintes de décisions, selon une logique de diffusion du centre (Nations Unies) vers les périphéries (institutions spécialisées) (A). Les différents regroupements régionaux s'acquittent également de cette mission d'évaluation dans le cadre de leur compétence respective, en coopérant selon un schéma horizontal de collaboration (B).

#### *A. Des évaluations centralisées et globales de la conservation de la biodiversité*

L'Assemblée générale a mis en oeuvre l'obligation des Etats de coopérer en vue d'établir des études, des programmes de recherche et de renseignement sur l'état des océans<sup>280</sup> au moyen du « Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état,

---

<sup>280</sup> CNUDM, Article 200 : « [Les Etats ] s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles. »



présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques »<sup>281</sup>, afin de proposer une vue exhaustive de l'état des océans et de ces interactions avec les activités humaines dans le cadre de ses résolutions. La deuxième Évaluation fut publiée en 2020 à l'issue du deuxième cycle 2017-2020<sup>282</sup> et la troisième aboutit au terme de la période de travail 2021-2025. L'avancement de chaque cible de l'ODD 14 est étudié. Le rapport de 2020 estime ainsi que le manque de ressources, notamment financières, reste une contrainte importante pour la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine, tandis que les contraintes technologiques sont souvent un obstacle à la mise en œuvre effective des obligations faites aux États<sup>283</sup>.

Les décisions prises sur le fondement de l'Accord sur les pêches de 1995 se fondent quant à elles sur les évaluations de la FAO dans son rapport sur la *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*<sup>284</sup>. Le rapport de 2022 procède ainsi à l'étude des seuils d'exploitation en fonction des espèces et des régions, en s'appuyant notamment sur les questionnaires fournis par les États où sont listés plus de 30 000 espèces de poissons. La FAO met également à disposition les données relatives aux indicateurs des objectifs de développement durable dont ceux relatifs à l'objectif 14, à travers sa plateforme FAOSTAT<sup>285</sup>.

La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), parfois qualifiée de « GIEC de la biodiversité » se charge de publier régulièrement des travaux scientifiques sur l'état de la biodiversité à destination des

---

<sup>281</sup> AGNU, Résolution 57/141 du 21 février 2003, p.9, §45.

<sup>282</sup> *Deuxième Évaluation mondiale de l'océan*, Volume I, Résumé p. v. Parti IV dresse l'état actuel du milieu marin, en examinant les tendances relatives à son état physique et chimique, en matière de biodiversité des espèces principales, concernant l'état de la biodiversité dans les habitats marins, et l'état de la société humaine en rapport avec l'océan. Partie V dresse l'étude des pressions qui s'exercent sur le milieu marin et la sixième se concentre sur les stratégies de gestion du milieu marin. Le rapport établit un examen détaillé espèce par espèce, afin d'être repris par les organisations compétentes. Disponible à l'adresse : <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789216040079#:~:text=La%20deuxième%20Évaluation%20mondiale%20de%20recenser%20les%20lacunes%20en%20ce>

<sup>283</sup> Ibid, Chapitre 1, point 9.3, p. 24

<sup>284</sup> FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022*, Vers une transformation bleue. Rome, FAO, 2022, Partie 1. L'évaluation s'effectue en collaboration avec des experts locaux, par le biais d'ateliers régionaux et de consultations.

<sup>285</sup> S'agissant par exemple de l'objectif 14.4.1, relatif à la proportion de stocks de poissons pêchés à des niveaux biologiquement durables, FAOSTAT fournit le pourcentage de poissons pêchés dans cette mesure en fonction de chaque sous-région océanique. Dans le Pacifique Sud Est, en 2019, 33,3% des stocks font ainsi l'objet de capture dans des proportions biologiquement durables, contre 86,2 % dans le Pacifique Nord Est. À titre d'exemple, FAOSTAT indique que le Panama, disposant d'une des plus grandes flottes de navires de pêche au monde, a atteint les cibles fixées par l'objectif 14.6.1 relatif à l'application d'instruments internationaux relatifs à la lutte contre la pêche INN, et figure même au-dessus de la moyenne mondiale, en 2022. FAOSTAT, SDG Indicators, disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/faostat/en/#data/SDGB/visualize>

gouvernements de ses États membres, qui servent de base aux négociations internationales<sup>286</sup>. L'élaboration de cette plateforme a sollicité la collaboration de la COP de la CDB, du Conseil d'Administration du PNUE, du Secrétaire Général des Nations Unies et du Conseil exécutif de l'UNESCO et fut finalement été créée en 2012 par un processus constituant, au sein d'une réunion plénière organisée par le PNUE<sup>287</sup>. Un accord de partenariat visant à établir un lien institutionnel a ensuite été conclu avec le PNUE, l'UNESCO, la FAO et PNUD<sup>288</sup>. Des mémorandums de coopération ont également été conclus avec différents secrétariats de conventions, à savoir la CDB, la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), et la Convention CITES.

Les différentes COP s'appuient sur l'IPBES ainsi que sur des mécanismes d'évaluation qui leur sont propres. S'agissant de la convention sur la diversité biologique, l'article 25 de sa convention prévoit la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Celui-ci est tenu de faire des rapports à la COP, et réalise, entre autres, des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

La gouvernance internationale s'appuie également sur le travail du Système mondial d'observation des océans de l'UNESCO<sup>289</sup> dont le mandat en fait une organisation centrale en matière d'évaluation. Il a pour objectif de décrire l'état de l'océan, de prévoir ses effets sur le changement climatique, et de faciliter le développement durable par les utilisateurs et les gestionnaires de l'océan. Ce système est le cadre global permettant la collecte de données océanographiques et écosystémiques et cherche à s'imposer comme un outil entre les mains des décideurs<sup>290</sup>, comme le révèle la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO de 2022-2029<sup>291</sup>.

---

<sup>286</sup> IPBES, *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, Chapter 3 : Assessing progress towards meeting major international objectives related to nature and nature's contributions to people, 31 mai 2019, pp. 445-449.

<sup>287</sup> Résolution du 21 avril 2012, UNEP/IPBES.MI/2/9. Le PNUE a ensuite été désigné comme secrétariat aux fins d'arrangements administratifs, ce qui explique que le personnel de cette plateforme indépendante soit employé par le PNUE

<sup>288</sup> Décision IPBES-2/8.

<sup>289</sup> Créé en 1991 par la Commission océanographique intergouvernementale en réponse à la deuxième conférence mondiale sur le climat.

<sup>290</sup> Voir le programme « Le Système mondial d'observation: résumé pour les décideurs » de 2009, appel au don à l'égard des Etats Membres de la COI.

<sup>291</sup> UNESCO, *Medium-Term Strategy 2022-2029*, p. 13 « development, collection and analysis of benchmark data and statistics” at the heart of its clearing house function. This will mean producing quality information and data to help Member States monitor progress towards 2030 ».

L'obligation de coopération de l'article 200 de la CNUDM est donc appliquée par les organisations afin de centraliser des systèmes d'évaluation ayant vocation à être diffusés aux différentes échelles de prises de décisions. Les organisations régionales sont elles aussi soumises à des obligations de coopération qu'elles mettent en œuvre entre elles, de façon horizontale.

*B. Les coopérations régionales pour l'évaluation de la conservation de la biodiversité marine*

Les obligations d'études, d'évaluations et de suivi sont prévues dans les textes constitutifs des différentes organisations et programmes de protection de l'environnement marin. Les Parties à la convention OSPAR doivent ainsi coopérer s'agissant de la mise en place de programmes de surveillance et de collection de données fournies à la Commission<sup>292</sup>, qui doit se charger de la mise en oeuvre de ces programmes et guides pratiques, et de collaborer avec les organisations et entités régionales et internationales pertinentes<sup>293</sup>.

Un rapport annuel examine notamment les activités des différents comités OSPAR<sup>294</sup>, où sont présentées les participations de la Commission OSPAR à divers organismes internationaux, tels que l'Alliance internationale de lutte contre l'acidification des océans, ainsi que le *Global Ocean Accounts Partnership*, regroupant des institutions intergouvernementales, des instituts de recherche, des Etats et des ONG, afin de mesurer les progrès du développement durable marin par le biais d'un guide standardisé de comptes marins, « *ocean accounts* ». Ces comptes compilent des données environnementales, économiques et sociales relatives aux océans, afin de permettre l'application de mesures cohérentes, alignées avec les ODD et tout autre engagement régional ou international pertinent. La Commission s'efforce de développer des rapports avec d'autres organisations internationales afin de permettre l'évaluation de l'état de la biodiversité des régions qu'elle administre<sup>295</sup>. Le Secrétariat OSPAR poursuit sa collaboration avec le Groupe de Travail du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (PSEA) sur l'évaluation de l'eutrophisation, des substances dangereuses, de leurs

---

<sup>292</sup> Sur le fondement de l'article 6 de la Convention prévoyant l'obligation pour les parties contractantes d'entreprendre des évaluations régulières sur l'état de l'environnement marin, ainsi que l'efficacité des mesures prises en vue de sa protection, obligation précisée par l'Annexe IV, article 2.

<sup>293</sup> Ibid. Article 3.

<sup>294</sup> OSPAR *Annual Report*, Juillet 2022 - Septembre 2023, <https://www.ospar.org/documents?v=51838>

<sup>295</sup> Le Secrétariat OSPAR a ainsi participé à l'Initiative Océan Durable organisé par la CDB, Ibid. p. 21.

effets biologiques et d'autres indicateurs de la propreté des mers, afin d'assurer la cohérence de leur travail<sup>296</sup>. Le rapport détaille ensuite le déroulé de la rencontre entre les Secrétariats des Accords régionaux, de la Commission européenne et l'Agence européenne de sécurité maritime, afin d'échanger des informations quant aux meilleures pratiques de prévention de la pollution marine<sup>297</sup>.

Au niveau de l'Union, la Cour des Comptes joue un rôle intéressant dans l'évaluation des performances des politiques européennes. En plus de son rôle d'audit, la Cour peut produire des rapports spéciaux où elle présente ses observations sur des questions particulières et rend des avis à la demande d'une des autres institutions de l'Union<sup>298</sup>. Elle a ainsi rendu un rapport spécial sur le milieu marin, « l'UE offre une protection étendue, mais superficielle », examinant la période s'écoulant de l'adoption de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » de 2008 au 1er mars 2020, et à l'appui duquel elle adresse ses recommandations à la Commission<sup>299</sup>. Le rapport s'appuie sur les travaux de l'Agence européenne pour l'environnement<sup>300</sup>, ainsi que sur des évaluations d'ONG telles que WWF<sup>301</sup>, ou encore sur des rapports de l'OCDE<sup>302</sup>.

La Commission se charge ainsi d'évaluer l'application de sa directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »<sup>303</sup>, sur la base de critères et les normes méthodologiques qu'elle a définis<sup>304</sup>. La notification des programmes de surveillance des Etats dans le cadre de cette Stratégie était

---

<sup>296</sup> Ibid. p. 22.

<sup>297</sup> Le secrétariat OSPAR a notamment présenté son Quality Status Report de 2023, Ibid. p. 23.

<sup>298</sup> TFUE, Article 287, §4 alinéa 2.

<sup>299</sup> D'après ce rapport, les règles de l'Union visant à protéger les écosystèmes et habitats essentiels ne leur ont pas permis de se régénérer; les zones marines protégées offrent peu de protection; les dispositions destinées à coordonner la politique de la pêche avec la politique de protection du milieu marin ont été peu appliquées; et seule une part relativement faible des fonds disponibles sont utilisés pour financer des mesures de conservation (Cour des Comptes, *Rapport spécial* 26/2020, « Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle », 26 novembre 2020).

<sup>300</sup> Agence environnementale européenne procède à des évaluations de l'état des ressources halieutiques, celle janvier 2024 est disponible à l'adresse <https://www.eea.europa.eu/en/analysis/indicators/status-of-marine-fish-and>

<sup>301</sup> WWF, *Protecting Our Ocean – Europe's Challenges to Meet the 2020 Deadlines*, 2019, disponible à l'adresse : <https://www.wwf.eu/?352798/Protecting-Our-Ocean-Europes-challenges-to-meet-the-2020-deadlines>

<sup>302</sup> OCDE, *Marine Protected Areas Economics, Management and Effective Policy Mixes*

<sup>303</sup> Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008, JOUE L 164/19. Article 17§3 : chaque État membre envoie à la Commission, les éléments constitutifs des critères, les valeurs seuils et les normes méthodologiques établis par la coopération régionale, sous-régionale ou au niveau de l'Union qu'il entend utiliser pour déterminer le bon état écologique des eaux marines.

<sup>304</sup> Décision (UE) 2017/848 du 17 mai 2017, JOUE L 125/43.

due le 15 juillet 2020, sous la forme de rapports électroniques contenant les informations structurées pertinentes, transmis par l'intermédiaire de la plateforme *WISE-Marine*<sup>305</sup>.

S'agissant des ORGP, leur droit constitutif définit dans quelle mesure les obligations d'examen, de rapports et de notification, d'évaluation du niveau des stocks se mettent en œuvre<sup>306</sup>. Les solutions retenues sont diverses, laissant l'évaluation de l'efficacité des mesures à des organes exécutifs, scientifiques ou encore à la réunion des parties. S'agissant de la SPRFMO, des entités subsidiaire indépendantes de la Commission participent à l'examen de l'application des mesures et principes de la Convention. La Convention NASCO prévoit simplement une obligation de rapports à la charge des Etats sur leurs chiffres de captures de saumon, dus au Conseil, mais n'oblige pas les Parties à lui soumettre des informations chiffrées quant à leurs activités en haute mer. Le Comité de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud Est est quant à lui tenu de prendre en compte des évaluations de son Comité scientifique ainsi que des travaux d'autres ORGP et de leurs organes techniques et scientifiques. La Réunion des parties de l'APSOI, quant à elle, est prévue comme un véritable organe de suivi, ayant la mission de suivre l'état des ressources halieutiques, de coordonner les activités de recherche et d'évaluer les impacts de la pêche sur le milieu marin.

Les organes conventionnels jouent ainsi un rôle déterminant, et peuvent être mis en commun afin de regrouper les moyens disponibles. Ainsi, le secrétariat d'ASCOBANS pour la protection des petits cétacés de la mer Baltique, du Nord-Est de l'Atlantique, et des mers d'Irlande du Nord, est chargé de l'application à l'échelle régionale de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrice et se consacre au suivi et de l'application de la convention dans son champ d'application.

S'agissant de la lutte contre les déchets marins, l'OMI est au cœur d'un projet en partenariat avec la FAO et le gouvernement norvégien, *GloLitter*, dont l'un des objectifs est la gestion des connaissances et le renforcement des capacités afin d'élaborer les meilleures pratiques de gestion des déchets. Cette évaluation de l'état de la pollution et des problématiques qui y sont

<sup>305</sup> Communication de la Commission relative aux recommandations concernant les rapports mis à jour de 2020 pour l'article 11 de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE) du 10 mai 2023, *JOUE C* 165/01.

<sup>306</sup> Voir par exemple : Article 30 (1) de la Convention de la SPRFMO, article 15 de la Convention NASCO, article 10(4) de la Convention sur la convention et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, article 5 de l'accord relatif aux pêches au sud de l'Océan Indien.

associées est notamment rendu possible par un travail de collaboration entre les services juridiques des organisations afin d'identifier les problématiques juridiques associées aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés<sup>307</sup>.

Si en droit international classique, les Etats apprécient pour eux-mêmes les situations juridiques qui les mettent en cause, les nécessités relatives à la gestion des biens communs les incitent à mettre en place des organes permanents afin de déléguer et centraliser les missions d'évaluation, de suivi et d'examen, permettant de collecter des données objectives permettant d'ajuster et corriger les mesures mettant en oeuvre leurs obligations.

## **Paragraphe 2. Un cadre institutionnel pour la collaboration avec la communauté scientifique**

Il ne s'agit pas ici d'expliquer comment les mesures de conservations se fondent sur des données et technologies scientifiques pour assurer leur mise en oeuvre, ce qui fait l'objet de développement dans la seconde section, mais bien de se concentrer sur la mise en relation des sujets de la diplomatie normative et ceux de la communauté scientifique afin de permettre l'application du droit international de la conservation en haute mer, en se demandant d'une part quelles obligations devraient être élaborées pour impliquer la science dans l'application du droit international (A), et en examinant d'autre part les exemples qui sont prévus actuellement à cet égard (B).

### *A. Les obligations de la science pour l'application du droit international ?*

La Directrice du PNUE s'est exprimée en 2022 lors d'une Conférence pour le Renforcement du Multilatéralisme par la Science pour constater que :

*« [F]or all that science has achieved, the triple planetary crisis of climate change, nature and biodiversity loss, and pollution and waste is accelerating. We are far behind on cutting emissions, on protecting and restoring nature, on ending pollution and waste streams that poison people and planet »<sup>308</sup>.*

Dynamiser le multilatéralisme au moyen de la science suppose de la rendre plus transparente et accessible, d'améliorer l'interface entre science et décision, et utiliser les technologies de

<sup>307</sup> S. Hodgson, « Aspects juridiques des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés », Rome, FAO et OMI, 2022.

<sup>308</sup> I. Andersen, Discours d'inauguration du Directeur exécutif du PNUE, Conférence de Haut Niveau pour le Renforcement du Multilatéralisme par la Science, 28 novembre 2022, disponible à l'adresse : <https://www.unep.org/news-and-stories/speech/science-and-multilateralism-deliver-change>

façon pertinente. La communauté scientifique est dès lors appelée à jouer un rôle proactif dans l'application du droit de la conservation, dont la formation se fonde, comme étudié dans la première partie, sur des grands principes issus de l'approche scientifique à savoir le principe de précaution, l'approche écosystémique, et le principe des meilleures données scientifiques disponibles. Lors de cette Conférence du PNUE, l'idée fut notamment avancée d'une responsabilité partagée entre la communauté scientifique et les décideurs internationaux, impliquant que la première doit garantir un niveau avancé d'analyse par le biais d'une coopération mondiale, et que les seconds doivent élaborer un cadre financier et juridique pour assurer à la science les contributions qu'elle nécessite<sup>309</sup>.

Dans cette perspective, l'Unité de Politique Environnementale de la Division du Droit du PNUE a mise en place un atelier les 24 et 25 avril 2024 pour discuter des enjeux du renforcement de l'interface science et politique (SPI pour *Science-Policy Interface*)<sup>310</sup>. Le but était de soutenir les gouvernements et institutions dans la poursuite des objectifs de Kunming - Montréal. Pour faire un parallèle avec la partie précédente, les participants ont notamment relevé que les mandats entre les divers organes scientifiques des accords multilatéraux environnementaux et les comités d'évaluations pourraient être repensés afin de passer d'un simple pouvoir de « *review* » à celui de « renforcement ». Cette précision est intéressante en ce que ce langage suggère un véritable pouvoir de consolidation du droit entre les mains des entités scientifiques. Dans cette perspective, il a également été suggéré de penser le PNUE comme une entité facilitant les politiques de développement, un vecteur de traduction de la science en action, au moyen du droit<sup>311</sup>.

Un symposium international sur le même thème du renforcement de la SPI fut précédemment organisée en décembre 2023 dans le cadre du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, précédemment évoqué. Sous l'égide de la Division des affaires maritimes des Nations Unies, plus de 200 participants, scientifiques et représentants d'organisations internationales, gouvernements et ONG, ont partagé leurs vues et recherches. Le rôle de l'IOC-UNESCO, la Commission internationale océanographique, et ses différents

---

<sup>309</sup> Un résumé de la Conférence est disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/events/conference/strengthening-multilateralism-through-science>

<sup>310</sup> PNUE, *Workshop Report on Strengthening Science-Policy Interface to Support Environmental Governance Actions*, 2024, p. 1, disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/45544>

<sup>311</sup> Ibid. p. 5-6.

sous-comités, a fréquemment été relevé. Un participant s'est notamment concentré sur la stratégie de cette Commission qui vise à améliorer l'accès des scientifiques aux infrastructures physiques existantes de la gouvernance océanique, renforcer les mécanismes internationaux et régionaux et mieux communiquer les informations scientifiques. Les enjeux liés à la diversité de la représentation scientifique et la prise en compte des intérêts et connaissances des populations indigènes ont également fréquemment été mis en avant<sup>312</sup>.

Dès 2009, le PNUE avait observé une tendance chez certains à penser que le discours scientifique devrait être transposé directement et unilatéralement en décision politique, le consensus scientifique suffisant à créer le consensus décisionnel. Juridiquement, cela impliquerait que les avis des comités scientifiques ou des groupes *ad hoc* réunis pour une conférence devraient lier les Commissions et Réunions des Parties<sup>313</sup>. Une solution plus opportune serait plutôt de faire peser sur les scientifiques une obligation d'élaborer une gamme de mesures alternatives sur la base d'une présentation des informations laissant non seulement une marge de manœuvre aux organes exécutifs, mais leur permettant de comprendre les différentes implications décisionnelles des informations objectives qui leur sont soumises<sup>314</sup>.

### *B. Les solutions existantes*

L'Accord BBNJ affirme à plusieurs reprises le respect du principe des meilleures données scientifiques disponibles, et du principe de la transparence dans le processus décisionnel, ce qui suppose nécessairement de fonder les décisions sur des informations fournies par la communauté scientifique. La procédure d'élaboration de gestion par zones, telles que les aires marines protégées, cherche à impliquer la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales à différents stades. Lors des consultations publiques, la communauté scientifique est notamment invitée par le secrétariat à communiquer ses observations, son apport, ses connaissances ou toute

<sup>312</sup> *International Symposium on Strengthening the Ocean Science-Policy Interface, Summary of discussions*, 2023, pp. 8-15, disponible à l'adresse [https://www.un.org/regularprocess/sites/www.un.org.regularprocess/files/summary\\_of\\_discussions\\_symposium\\_final\\_for\\_circulation.pdf](https://www.un.org/regularprocess/sites/www.un.org.regularprocess/files/summary_of_discussions_symposium_final_for_circulation.pdf)

<sup>313</sup> PNUE, *Second ad hoc intergovernmental and multi-stakeholder meeting on an intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services*, UNEP/IPBES/2/INF/1, p. 29, §133 : « *there should be an unproblematic, linear relationship between scientists and decision makers, in which the output from one process - the production of knowledge - becomes the raw material for another - the making of policies and decisions - and in which achieving agreement on scientific knowledge will lead to political consensus and clear courses of action.* » <https://www.ipbes.net/document-library-catalogue/unepipbes2inf1>

<sup>314</sup> Ibid. p. 30, §§135-137.



information pertinente sur les propositions d'outils de gestion, telles que publiées suite à l'examen préliminaire de l'Organe Scientifique et technique. L'Organe interne à la structure de l'accord est ainsi chargé de vérifier que la proposition remplit les conditions fixées par le droit BBNJ, alors que les entités indépendantes sont invitées à intervenir dans un deuxième temps. La proposition révisée à l'issue des consultations est soumise à cet Organe scientifique et technique, qui est chargé de faire les recommandations à la COP, de suivre et examiner l'application des outils de gestion et en évaluer l'efficacité. Sur la base de cet examen, la COP apprécie l'opportunité de les modifier, proroger ou abroger en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques possibles. Il y a ainsi une division des tâches aux différents stades de la vie des outils de gestion. L'implication des sujets privés dans l'accord ne revient pas à leur reconnaître des droits mais bien de leur aménager des rôles dans les processus décisionnels sur la base de l'intérêt qu'ils ont à le faire, reconnu par le texte. Les modalités relatives à leur participation aux consultations devront être fixées par l'Organe scientifique et technique lors de sa première réunion.

Le Système mondial d'observation des océans (GOOS) de l'Unesco dispose d'un Groupe de coordination chargé de gérer 13 réseaux d'observations utilisant des technologies variées afin de fournir des informations relatives aux éléments météorologiques, climatiques, environnementaux, écosystémiques et côtiers afin d'améliorer les prévisions et guider les décisions. À partir de ces observations, le GOOS cherche à soutenir certaines pratiques de gestion ayant prouvé leur efficacité auprès de la communauté scientifique afin d'en créer un recueil. Le comité exécutif du GOOS, centre décisionnel et exécutif, est ainsi en lien direct avec les trois bureaux d'experts, composés de scientifiques et ingénieurs qui sont chargés de l'informer<sup>315</sup>. L'UNESCO participe aussi à l'implémentation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable<sup>316</sup> afin d'assurer les partenariats et le financement nécessaire à la recherche, pour permettre la réalisation de l'Agenda 2030.

---

<sup>315</sup> Observations Coordination Group (OCG) *Data Implementation Strategy*, GOOS, Rapport n°296, 2024. De septembre 2022 à janvier 2023, furent organisés des dialogues avec des acteurs de l'industrie afin notamment d'implémenter des mécanismes d'échanges d'information entre les gouvernements, les scientifiques et industriels. Le GOOS a pour objectif de rendre les données océanographiques accessibles et utilisables à tous les acteurs publics et privés du secteur, conformément à sa *Data Implementation Strategy* de 2024.

<sup>316</sup> The Science we need for the ocean we want: the United Nations Decade of Ocean Science for Sustainable Development (2021-2030)

Les ORGP intègrent également dans leur structure des organes scientifiques et techniques. Cependant, elles n'en suivent pas nécessairement les avis, relativement à la fermeture de pêches de fond en haute mer, en méconnaissant les recommandations ou en adoptant des mesures en-deçà du niveau conseillé. En violation du principe de précaution, les ORGP ont également tendance à demander plus de preuves relatives à la présence d'un environnement marin vulnérable (EMV) justifiant la fermeture de la pêcherie. Elles ont également choisi de concentrer les critères d'identification des EMV susceptibles d'entraîner une fermeture, sur certaines espèces seulement, là où les directives de la FAO prennent en compte tout un ensemble de facteurs de la biodiversité<sup>317</sup>. Les ORGP ont néanmoins un rôle à jouer dans la mise en oeuvre dans outils de gestion de conservation par zone, notamment les aires marines protégées, s'agissant notamment de l'expérimentation de nouvelles technologies, conformément au dernier rapport du Processus informel sur les océans des Nations Unies. L'intelligence artificielle devrait ainsi faire l'objet d'utilisations de plus en plus fréquentes de la part des différents organismes de gestion, afin de traiter les données permettant la surveillance et l'identification des stocks. La question se pose notamment pour les stocks de thon rouge, une espèce hautement migratrice et représentant un marché extrêmement important, dont les déplacements sont de plus en plus difficiles à prévoir en raison des effets du changement climatique<sup>318</sup>. L'ICCAT a ainsi publié récemment un appel d'offres pour des projets utilisant l'intelligence artificielle dans l'identification de ces stocks thons rouges<sup>319</sup>.

La Commission baleinière internationale, quant à elle, travaille de près avec diverses institutions et agences pour organiser des recherches, collecter et analyser des données, étudier les évolutions des stocks, sur le fondement de l'article IV(1) de sa Convention. Il est remarquable que cette Commission publie son propre journal sur la recherche et la gestion des cétacés, *The Journal of Cetacean Research and Management* (JCRM), publiant différentes études scientifiques sur la conservation et la gestion des baleines, dauphins, et rorquals, ainsi qu'un rapport de la réunion du Comité Scientifique de la CBI et de ses ateliers.

---

<sup>317</sup> G. Wright, J. Adron, K. Gjerde, J. Rochette, « *Advancing Marine biodiversity protection through regional fisheries management : a review of high seas bottom fisheries closures* », *Working Paper*, IDDRI, n°14, 2014, p. 22

<sup>318</sup> K. Bakker, « Smart Oceans : Artificial intelligence and marine protected area governance », in : *Earth System Governance*, n°13, 2022.

<sup>319</sup> Circulaire ICCAT n°04856/2024 du 20 mai 2024.

L'organisation d'un Symposium sur le futur de l'Arctique en 2022 par la Fondation Polaire Internationale a permis la réunion de scientifiques, industriels, peuples indigènes et représentants d'organisations internationales, dont le secrétariat OSPAR, afin de faire avancer la recherche sur la gestion des eaux de l'Arctique, où la fonte des glaces permet le développement de nouveaux passages pour le transit international.

## **Chapitre II. La biodiversité marine malade de l'inexécution des normes**

La conservation de la biodiversité dans les ZAJN continue de souffrir du caractère fragmenté du droit international applicable, malgré les efforts de coordination et coopération institutionnelles présentés. Les activités humaines n'y sont pas toutes réglementées, certaines de ces régions ne sont pas couvertes, et des organisations continuent d'exercer leur compétence sans prendre en compte les principes internationaux de référence (précaution, approche écosystémique, transparence, meilleures données scientifiques disponibles)<sup>320</sup>. Les organisations sont confrontées tant à des obstacles opérationnels, logistiques et financiers, que des problématiques politiques et diplomatiques qui empêchent une mise en œuvre effective des principes de conservation en haute mer. Entre réticence des Etats et incohérence des différents cadres juridiques, l'administration par les organisations du droit de la conservation dans les ZAJN est frustrée de l'inexécution de ce qu'elles cherchent à mettre en place. C'est par le biais du droit que les organisations agissent, et c'est donc sous cet angle qu'il convient d'apprécier comment le droit des organisations internationales cherche à surmonter les difficultés inhérentes à la nature de l'espace qu'elles ont à gérer (**Section 1**), ainsi que celles inhérentes à la nature de ces sujets (**Section 2**).

### **Section 1. Des difficultés inhérentes à la nature de l'espace**

L'appréhension de la nature par le droit suppose une rationalisation des mesures qu'il prévoit, sur la base de fondements extra-juridiques. Les règles internationales cherchent à prévoir un cadre pour le déploiement de politiques que les organisations peinent à mettre en place. La lenteur des décisions internationales ne s'aménage pas bien avec l'accélération de la perte de la biodiversité et le caractère changeant de l'environnement marin. Malgré les efforts des institutions pour dynamiser la coopération inter-sectorielle, les principes dominants du droit

---

<sup>320</sup> K. Gjerde, B. Boteler, C. Durussel, J. Rochette, S. Unger, G. Wright, « *Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction ...* », précité note 42, p. 8.

de la conservation ne parviennent pas toujours à s'adapter aux réalités du terrain. Les organisations doivent ainsi composer avec la mise en œuvre inégale du droit international de la pêche tel qu'issu des accords internationaux (**Paragraphe 1**). Elles sont également confrontées à des difficultés pratiques quant à la mise en place d'outils de gestion par zone, que le nouveau cadre institutionnel BBNJ cherche à résoudre (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. Les OI face à la mise en œuvre inégale du droit international de la pêche**

La dernière résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches dresse un état des lieux global des insuffisances de la conservation et gestion des ressources halieutiques dans le monde<sup>321</sup>. L'Assemblée entreprend de dresser le rappel des engagements qui lient les Etats et les ORGP dans la conduite des activités de pêche, et les points sur lesquels il y a des retards et insuffisances, afin de donner effet aux principes de précaution et d'approche écosystémique. De ces constats, il convient de relever le paradoxe du régionalisme dans la mise en œuvre du droit de la pêche auquel les organisations universelles et régionales doivent répondre (A) ainsi que la prise en charge des manquements persistants des ORGP (B).

#### *A. S'adapter au paradoxe du régionalisme du droit de la pêche*

Mettre en place des mesures de conservation suppose un effort d'adaptation des grands principes gouvernant le droit de la pêche aux particularités tant régionales que relatives aux espèces. La délimitation statique des espaces maritimes est indifférente aux déplacements des espèces qui les habitent, traversant les frontières internationales, tant horizontalement que verticalement. C'est pourquoi il est indispensable de répartir les compétences de gestion entre organisations spécialisées pour une région et certaines espèces, comme étudié précédemment. Cependant, la conservation des ressources halieutiques exige également des efforts symétriques de la part de toutes les parties prenantes, les efforts de conservation de l'un pouvant s'avérer inutiles sans la coopération du voisin. La structure de la gouvernance de la pêche traite de ce problème en centralisant autour de l'Assemblée générale et du Comité des Pêches de la FAO les clés de la direction de la mise en œuvre du droit de la conservation.

---

<sup>321</sup> AGNU, Résolution 78/L.13 du 22 novembre 2023. Sont cités par l'Assemblée : les préjudices de la pêche INN, les dommages causés aux bouées océaniques servant à la collecte des données lors d'opérations de pêche, les effets néfastes de la pêche hauturière, la persistance des différentes sources de pollution, les dangers que représentent les engins de pêche fantôme, l'incertitude des conséquences des bruits sous-marin anthropiques sur la biodiversité, la persistance des morts accidentelles d'espèces marines dues aux opérations de pêche, ainsi que le problème des espèces exotiques envahissantes transportées par les eaux de ballast et biosalissures des navires.

Leur traduction au niveau régional doit passer par des efforts concertés entre les différentes ORGP, soumises à une obligation de coopération<sup>322</sup>, systématiquement répétée.

La mer Méditerranée offre un exemple de coopération interinstitutionnelle afin d'assurer l'exécution de l'Accord sur les stocks de poissons par tous les sujets exerçant des compétences sur la zone<sup>323</sup>. À cet égard, en 2012, la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM/FAO) et le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM/PNUE) ont conclu le premier Mémoire d'entente liant une ORGP de la FAO à une convention régionale du PNUE, pris sur le fondement de l'article VIII de la convention CGPM<sup>324</sup>. Des réunions bilatérales annuelles ont eu lieu entre les deux entités, conformément à la Clause 3(1) du Mémoire d'entente, à laquelle d'autres organisations ou initiatives pertinentes peuvent être invitées, comme cela est notamment le cas de ACCOBAMS (Accord de Conservation des Cétacés de la mer Noire, mer Méditerranée, zones atlantiques contiguës)<sup>325</sup>. Les secrétariats des trois organisations travaillent en effet conjointement sur la question sur la protection et la gestion de la biodiversité marine<sup>326</sup>. Les Parties s'engagent à la coopération sur la collecte et l'échange d'informations, à identifier les aires prioritaires à protéger ou gérer, à initier le processus de consultation avec les Etats côtiers, conformément aux exhortations de la Conférence de révision de l'Accord sur les pêches<sup>327</sup>. Cette coopération est nécessaire pour la mise en œuvre d'une approche systémique, laquelle suppose de se détacher des méthodes de gestion focalisée sur l'évaluation des stocks individuels, ce qui fonde cependant le fonctionnement des ORGP.

---

<sup>322</sup> Accord sur les stocks de poissons, Article 8(3).

<sup>323</sup> La Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons, lors de sa reprise en 2023, a notamment insisté sur l'importance d'un renforcement de la coopération et de la coordination entre ORGP et programmes d'action des mers régionales (Document final issu de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons, Annexe, A/CONF.210/2023/6 du 26 mai 2023, Partie B, point 3(b)).

<sup>324</sup> D'après la CGPM, cet accord a pour but de promouvoir la coopération entre deux instances « en harmonisant les critères qui servent de part et d'autre à définir les zones de pêche réglementées et les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) dans les cas où leurs sites coïncident », dans les ZAJN notamment (RES-CGPM/37/2013/1, p. 242).

<sup>325</sup> Voir UNEP/MED WG.467/Inf.14, feuille de route de la réunion du 9 septembre 2019 disponible à l'adresse : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29724/19wg467\\_inf14\\_engonly.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29724/19wg467_inf14_engonly.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

<sup>326</sup> Voir Septième réunion des Parties à ACCOBAMS, du 16 octobre 2019, *Joint Cooperation strategy on spatial-based protection and management measures for marine biodiversity among the secretariats of ACCOBAMS, GFCM, IUCN-MED and UNEP/MAP*, ACCOBAMS-MOP7/2019/Doc 36.

<sup>327</sup> Document final issu de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons, précité note 311.

L'exemple méditerranéen n'est pas le modèle pour le reste des océans, où l'existence de zones non, ou insuffisamment, réglementées<sup>328</sup>, rend impossible une conservation effective des stocks. Le sénat français remarque à juste titre que la création d'aires marines protégées, sans qu'y soit prévue une régulation stricte de l'activité de pêche industrielle pourrait s'avérer relativement inutile. L'utilité d'une réglementation subsidiaire par un système universel en cas de telles lacunes a ainsi pu être avancée par certains<sup>329</sup>, ce qu'aspire à être l'Accord BBNJ, lequel ne doit pas empiéter sur le mandat des autres instruments<sup>330</sup>. L'article 10 (2) exclut notamment du champ de la Partie II, relative au partage juste et équitable, la pêche « régie par les dispositions pertinentes du droit international », et les « poissons ou autres ressources biologiques marines dont on sait qu'ils ont été capturés dans le cadre d'activités de pêche », faisant ici référence aux prises accessoires et non ciblées.

Dans l'hypothèse où certains stocks de poissons ne seraient pas soumis au mandat d'une ORGP, l'application de l'accord BBNJ est donc envisageable, la COP pouvant décider de la mise en place d'outils de gestion par zone (OGZ) sur les zones concernées. L'accord exige des Parties qu'ils encouragent au travers des ORGP et différents arrangements régionaux, dont ils sont membres l'application de mesures de mise en œuvre de ces OGZ, à son article 25(4). Les ORGP ne peuvent agir que dans le cadre de leurs compétences attribuées et du champ d'application géographique et matériel de leur mandat. Cette disposition ne cherche pas à étendre par voie exceptionnelle l'étendue de ce mandat, celle-ci précisant « *selon qu'il convient* ». Cependant, il est intéressant d'imaginer les possibilités d'interprétation de cet article : en tant qu'agent exécutant des recommandations de la COP, une ORGP pourrait être habilitée à étendre le champ de sa compétence, d'autant plus que l'expression utilisée au travers du traité fait référence aux organes « pertinents » et non compétents.

---

<sup>328</sup> Et ce malgré l'obligation faite aux Etats d'établir des ORGP là où elles n'existent pas relativement aux poissons chevauchant et hauts migrants à l'article 8(5) de l'Accord sur les stocks de poissons

<sup>329</sup> G. Wright, J. Adron, K. Gjerde, J. Rochette, « Advancing Marine biodiversity protection through regional fisheries management : a review of high seas bottom fisheries closures », précité note 308, p. 24 : « *If States wish to undertake a more ambitious agenda they might also consider how a new agreement could also supplement the current RFMO frameworks by providing a backup regulatory regime for areas where RFMOs are not functional or where they are not adequately meeting their obligations.* »

<sup>330</sup> Accord BBNJ, article 5 détaille la relation entre l'accord et les autres instruments juridiques pertinents, précisant qu'il est interprété et appliqué d'une manière qui ne leur porte pas atteinte, faisant référence explicitement aux « organes régionaux, sous-régionaux et sectoriels », de telle manière à « favoriser la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes »

Les organisations régionales de pêche, dont le mandat se spécialise autour des questions de gestion et d'exploitation, manifestent cependant une certaine réticence à l'application des recommandations de conservation.

*B. Les organisations de pêche face à leurs propres manquements*

Les techniques de pêche dévastatrices pour la biodiversité se poursuivent en haute mer. Lors de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons, le *Pew Charitable Trusts* a soumis une fiche d'évaluation de différentes pêcheries, où il examine les mesures entreprises par chacune des organisations. S'agissant de l'application du principe de l'approche écosystémique, malgré les rappels de son importance, les organisations peinent à réellement évaluer les impacts de leurs opérations de pêche<sup>331</sup>. Les ORGP doivent également prendre en compte les effets du changement climatique sur leurs stocks, renforcer la mise en place d'outils de gestion par zones et assurer la conformité des pratiques aux recommandations<sup>332</sup>.

Du côté de la WCPFC (*Western Central Pacific Fishery Commission*), malgré l'existence de mesures de gestions cherchant à diminuer la pression des opérations de pêches sur certaines espèces non-visées, tel que le retour à la mer de certains requins capturés, tortues, oiseaux de mer ou cétacés, aucune mesure n'existe pour appliquer globalement l'approche écosystémique sur l'ensemble des pêcheries<sup>333</sup>. La présence du SPREP, le programme environnemental de protection de la région du Pacifique-Sud en tant que membre observateur ne change rien à cela, alors qu'elle milite pour la conservation des requins, raies, et tortues auprès de la Commission<sup>334</sup>. La présence d'un relais de protection spécialisé comme le SPREP révèle alors toute son importance, travaillant directement avec les Etats insulaires du Pacifique pour assurer l'application des dispositions de la CITES, dont l'annexe II liste un ensemble d'espèces de requins et de raies menacées.

---

<sup>331</sup> Pew Charitable Trusts, *Brief*, « Governments make progress on United Nations Fish Stocks Agreement, Tuna RFMOs have implemented some key provisions, but ecosystem approaches, accountability lags », 2023, p. 7 : « to date no RFMO has implemented a comprehensive ecosystem approach that meets international standards. »

<sup>332</sup> Ibid.

<sup>333</sup> Ibid. p. 8.

<sup>334</sup> Conservation Management Measure for Sharks 2010-07 and 2014- 05

Du côté de la NAFO (*North Atlantic Fisheries Organization*), malgré les fermetures à la pêche adoptées par la Commission en 2023,<sup>335</sup> environ 30 à 40% des écosystèmes vulnérables d'éponges des fonds de mer et de coraux sont donc encore sujets au chalutage de fond, et que moins de 20% des autres espèces des fonds marins (coraux noirs et bryozoaires) sont protégées<sup>336</sup>.

S'agissant des plans de reconstruction rationalisés recommandés par l'Assemblée, le rapport de la *Pew Charitable Trusts* estime les stocks sont généralement mal évalués et gérés, sur la base d'informations insuffisantes et mal communiquées<sup>337</sup>. À ce titre, la Commission des pêcheries du Pacifique central et Pacifique-Ouest fait figure de mauvais élève, les seuls stocks surexploités gérés sur la base de plans de reconstruction rationalisés étant ceux de thon rouge du Pacifique.

Une certaine réticence des Etats à appliquer le principe de précaution ralentit également la mise en place de mesures effectives. Ainsi, la proposition des Etats-Unis et du Canada de fermer les monts sous-marins au chalutage pélagique en l'absence de connaissances scientifiques certaines quant aux conséquences pour les espèces et écosystèmes conformément aux rappels de l'Assemblée, fut rejetée lors de la 8ème réunion du NPFC (*North Pacific Fishing Commission*), du fait de l'opposition du Japon<sup>338</sup>. Cet échec de la NPFC implique une nouvelle année d'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale,

---

<sup>335</sup> La Commission a adopté des fermetures de certains monts sous-marins et EMV, et les a soumises au secrétariat du CDB et au Centre de Surveillance Mondial du PNUE afin d'être inscrites dans la base de données mondiale des mesures effectives de conservation par zone. Les EMV concernés sont fermés au chalutage de fond jusqu'au 31 décembre 2026. Par ailleurs, NAFO a accepté de prendre en compte les impacts du changement climatique sur les stocks gérés, les espèces non-visées et les écosystèmes associés dans ses futures décisions, ainsi que de tester un nouveau cadre d'approche de précaution de gestion des pêcheries qui devrait améliorer la durabilité de leur stocks. NAFO/COM Doc. 23-28, *Report of the NAFO Commission and its Subsidiary Bodies, 45th annual meeting*, 18-22 septembre 2023, disponible à l'adresse ; <https://www.nafo.int/Portals/0/PDFs/COM/2023/comdoc23-28.pdf>

<sup>336</sup> Deep Sea Conservation Coalition, « NAFO extends closures of VMEs and adopts first climate change resolution », 22 septembre 2023.

<sup>337</sup> Pew Charitable Trusts, *Brief*, précité note 319 , p. 5.

<sup>338</sup> Malgré ce rétropédalage normatif, et contraire au droit international, force est de constater que les mesures de protection adoptées il y a 40 ans ont permis de révéler aujourd'hui la régénération de coraux et d'écosystèmes en profondeur sur les monts sous-marins dans les eaux Hawaïennes. Voir Deep Sea Conservation Coalition, « Latest decision on bottom fishing in North Pacific's deep-sea biodiversity hotspots delays progress on global nature recovery goals » , 19 avril 2024, disponible à l'adresse : <https://deep-sea-conservation.org/npfc-annual-meeting-outcomes-seamounts/>



malgré l'existence non seulement de preuves scientifiques convaincantes mais aussi des réglementations déjà existantes de la commission<sup>339</sup>.

Pour de nombreuses ORGP, les décisions de mesures de gestion se font par consensus. Le pouvoir d'objection des Etats ralentit ainsi la prise de mesures effectives, et fait descendre le seuil d'exigence vers des mesures de compromis. Pour autant, le travail des organes scientifiques, et les efforts de coopération dans les instances internationales avec les diverses institutions compétentes à l'échelle sectorielle et régionale permettent le constat de certains progrès.

Une avancée récente peut ainsi être notée. La Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons encourage à la coopération en matière de conservation des requins, en tenant compte du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté par la FAO. Ces mesures peuvent varier allant de la simple incitation à remettre à la mer les captures accidentelles, jusqu'à l'interdiction pure et simple. Quelques mois après la Conférence de révision, l'ICCAT accepte pour la première fois de fixer un taux limite de capture des requins, appliquant ainsi l'approche écosystémique rappelée par sa convention<sup>340</sup>.

Indépendamment des manquements spécifiques des ORGP, la planification de la conservation rencontre des difficultés que les organisations peinent à surmonter.

## **Paragraphe 2. Les OI face à la difficulté de la planification de la conservation**

Les compétences relatives à la prise de décision sur les plans de conservation, de gestion et de protection des espaces maritimes sont fragmentées entre divers programmes et organisations régionales et sectorielles<sup>341</sup>. L'efficacité des mesures ne peut être assurée sans une coordination interinstitutionnelle, qui souffre d'un manque de centralisation (A), et des difficultés à appliquer le principe des meilleures données scientifiques disponibles (B). Les

---

<sup>339</sup> Ibid : « *While significant progress has been made, the failure of NPFC to agree to the proposal presented by the US and Canada means another year of failed implementation of a UN resolution, despite compelling science, and the NPFC's own regulation, making the case for seamount protection unequivocal.* »

<sup>340</sup> Elle décide ainsi de suivre les recommandations de son organe scientifique, en fixant un taux admissible de capture à 27.711 t, ce qui suffirait à mettre fin à la surpêche et maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 54 % jusqu'en 2033. Voir ICCAT, Recommandation 23-11 remplaçant la recommandation 19-09 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin à peau bleue de l'Atlantique sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

<sup>341</sup> « *The current sector-based approach in ABNJ means that an objective such as biodiversity conservation and sustainable management of ocean resources do not fit neatly into the priorities of sectors or fall directly within the institutional responsibilities identified in UNCLOS.* » K. Gjerde, B. Boteler, C. Durussel, J. Rochette, S. Unger, G. Wright, « *Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity ...* », précité note 42, p. 7.

organisations doivent coopérer pour assurer non seulement l'effectivité et la cohérence des mesures de planification mais également l'accès à des données, systèmes et technologies en l'absence desquelles la planification ne peut être adaptée au milieu.

#### A. L'intérêt d'un système centralisé

La mise en œuvre de mesures adaptées supposent des acteurs institutionnels régionaux travaillant au plus près des zones concernées, mais également la présence de système centralisé favorisant la désignation de mesures auxquelles toutes les parties prenantes participent afin d'en assurer l'application effective.

En matière de prévention de la pollution maritime par les navires, l'OMI essaie de jouer ce rôle centralisateur. Dès les années 80, le concept d'aires marines particulièrement sensibles se développait, notamment au sein de l'OMI, ce qui aboutit à l'adoption de Lignes directrices sur la désignation des aires particulièrement sensibles en 1991, révisées ensuite en 2005<sup>342</sup>. Ces recommandations, qui ne sont pas contraignantes envers les parties, cherchent à assurer une harmonisation des conditions d'identification et d'application des APS, sur la base de critères rationalisés, pour les zones particulièrement exposées aux risques associés au transport maritime<sup>343</sup>. Les conventions de protection des mers régionales se réfèrent au droit international coutumier dans l'application de mesures de prévention des dommages causés par le trafic maritime. Cette référence au droit international implique une coordination avec le droit de l'OMI, complétée par les obligations de coopération qui pèsent sur les organisations régionales, dans la désignation des APS<sup>344</sup>. L'OMI travaille avec un grand nombre de parties prenantes et partenaires<sup>345</sup>, afin d'assurer que les Etats inscrivent les standards OMI dans leur propre législation nationale pour en assurer l'effectivité. Ainsi, dans le cadre de sa coopération avec l'OMI, le SPREP assiste les Etats dans l'application des directives et

<sup>342</sup> OMI, Résolution A.982(24), 6 février 2006.

<sup>343</sup> Ibid. Article 1(4)(2) : « *on the basis of relevant scientific, technical, economic, and environmental information regarding the area at risk of damage from international shipping activities and the associated protective measures to prevent, reduce, or eliminate that risk* ».

<sup>344</sup> 14 APS ont ainsi été désignées, dont font partie les sites classés patrimoine marin de l'UNESCO, tels que la Grande Barrière de Corail, l'archipel des Galapagos, ou la mer de Wadden. K. Lim, Secrétaire général de l'OMI, « The Role of the International Maritime Organization in preventing the pollution of the world's Oceans from ships and shipping », *UN Chronicle*, n° 1 et 2, Vol. LIV, mai 2017, disponible à l'adresse : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-role-de-lorganisation-maritime-internationale-dans-la-prevention-de-la-pollution-des-oceans-par>

<sup>345</sup> Par exemple, le Secrétariat du Programme environnemental pour la région du Pacifique-Sud (SPREP), l'Organisation régionale pour la Conservation de l'environnement de la mer Rouge et du Golfe d'Aden ou encore le Programme environnemental coopératif de l'Asie du Sud,

réglementations contre la pollution marine de l'OMI<sup>346</sup>. De la même façon, s'agissant des routes de trafic maritime traversant les sept aires marines protégées de l'Atlantique Nord établies par OSPAR, la collaboration avec l'OMI est nécessaire afin d'assurer une protection effective de ces zones contre la pollution des navires.

La mer des Sargasses est illustrative des difficultés rencontrées par la juxtaposition de régimes concurrents et qui bénéficierait d'une action harmonisée par un système centralisé. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont en effet reconnu la mer des Sargasses comme étant une aire marine écologiquement ou biologiquement importante en 2012<sup>347</sup>, dont les monts sous-marins ont été fermés à la pêche par NAFO. S'agissant de l'ICCAT, la mer des Sargasses fait l'objet d'une étude de cas afin de mesurer les impacts de la pêche sur les écosystèmes et les effets de la variabilité de l'environnement et de l'écosystème sur les espèces hautement migratoires gérées par l'ICCAT<sup>348</sup>. Au sein de l'UNESCO, la mer des Sargasses fait partie de la liste des sites des ZAJN envisagés pour être désignés patrimoine mondial conformément à la convention de 1972<sup>349</sup>. L'OMI a quant à elle organisé son premier atelier sur la désignation des zones maritimes particulièrement sensibles dans les ZAJN, où il a été discuté des modalités d'application de l'appellation PSSA, « *particularly sensitive sea area* » à la mer des Sargasses, dans le cadre du projet SARGADOM qui étudie comment une gouvernance combinant approche globale et régionale pourrait fonctionner dans cette zone, ainsi que dans le Dôme thermal au large du Costa Rica<sup>350</sup>.

L'approche du système BBNJ offrirait alors un cadre pour la discussion entre toutes les organisations qui sont amenées à réglementer les activités qui s'y déroulent<sup>351</sup>. Le processus

<sup>346</sup> PNUE, « Regional Seas programs covering Areas Beyond National Jurisdictions », *Regional Seas Reports and Studies* n°202.

<sup>347</sup> Décision XI/17 UNEP/CDB/COP/DEC/XI/17

<sup>348</sup> ICCAT, Document SCRS/2023/075, dans le cadre du projet GEF-UNDP-IOC-SSC : « Renforcer la gestion d'une zone de haute mer économiquement et biologiquement importante: la mer des Sargasses ».

<sup>349</sup> UNESCO, Brochure de synthèse, « Le Patrimoine mondial de l'UNESCO en haute mer : une idée qui fait son chemin ».

<sup>350</sup> OMI, « Premier atelier sur les zones maritimes particulièrement sensibles des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », *Latest news*, disponible à l'adresse: <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/Pages/WhatsNew-2000.aspx>

<sup>351</sup> Les projets de conservation pour la mer des Sargasses illustrent parfaitement la complémentarité entre le système central et son implémentation régionale : « *The objective of the project is to contribute to the protection of biodiversity and ecosystem services in the high seas on the Thermal Dome and the Sargasso Sea. It will incorporate and contribute to the elements of the UN negotiations on BBNJ by informing on possible implementation models for regional and international/global coordination, consistent with the UN Convention on the Law of the Sea and its implementing agreements and as part of a strategy based on an ecosystem approach* » Voir pour plus d'information le projet financé par le Fonds français pour l'environnement mondial à

d'établissement des outils de gestion par zones, y compris les AMP, prévu à la partie III inclut la participation des différentes organisations et cadres régionaux au stade de la proposition des outils de gestion et consultations relatives à leur création. La décision est ensuite prise par la COP, à laquelle elles devraient pouvoir participer en tant que membres observateurs et y soumettre des observations, conformément au fonctionnement usuel de ces conférences. La création d'outils de gestion se fait par consensus (article 23(1)), en l'absence duquel la décision peut être prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes (article 23(2)). Les Etats ont alors un délai de 120 jours pour émettre des objections afin de ne pas se voir opposer la décision contraignante, en justifiant son refus selon une liste de motifs prédéfinis (incompatibilité de la décision avec le droit international, caractère discriminatoire injustifiable, impossibilité pratique pour mettre en oeuvre la décision). Cette décision d'objection fera ensuite l'objet d'un examen et suivi périodique par la COP quant à l'existence d'un des trois motifs. Son renouvellement au bout de trois ans doit faire l'objet d'une notification explicite de la Partie et une réitération des motifs avancés, en l'absence de laquelle l'objection est réputée retirée (article 23(9)).

Il s'agit ici d'une utilisation intéressante du silence en droit international : le silence de l'Etat partie vaut non seulement engagement à mettre en oeuvre les mesures relatives aux outils de gestion, mais aussi retrait de l'objection. L'accord consacre ici un mécanisme original de formation de l'engagement. Les décisions et objections sont ensuite rendues publiques et notifiées à tous les Etats : l'intérêt d'un secrétariat universel est ici évident, il permet une communication à toutes les parties de la création des outils de gestion, formalise l'éventuelle existence de différends entre elles, ce qui laisse la porte ouverte des négociations infra-BBNJ afin de trouver des solutions et compromis sur une base plus restreinte.

La mise en oeuvre concrète des mesures de gestion par zones est laissée à la responsabilité des Etats, comme le prescrit l'article 24(1) de l'accord BBNJ : « Les Parties veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de leur juridiction nationale soient menées conformément aux décisions adoptées au titre de la présente partie. » Les activités relevant « de leur contrôle » font référence à celles menées par les navires battant leur pavillon en haute, qu'il s'agisse de transport, pêche, bioprospection, recherche scientifique ou toute autre forme d'exploitation des ressources de

---

l'adresse :

[http://www.sargassoseacommission.org/storage/documents/NEP-FFEM-Dome\\_thermal\\_et\\_Mer\\_des\\_Sargasses\\_V10\\_EN\\_clean\\_copy.pdf](http://www.sargassoseacommission.org/storage/documents/NEP-FFEM-Dome_thermal_et_Mer_des_Sargasses_V10_EN_clean_copy.pdf).

la mer. Elles font ensuite rapport de cette mise en œuvre à la COP, ce qui vaut aussi pour les instruments et cadres juridiques pertinents, organes mondiaux, régionaux et sectoriels par lesquels les Parties auraient été amenées à agir. L'Organe scientifique et technique mène ensuite son propre suivi pour évaluer l'efficacité des mesures en outils mis en place, en tenant compte des rapports soumis.

*B. Les obstacles au principe des meilleures données scientifiques disponibles*

Penser la planification de la conservation implique d'agir sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, principe que les actes constitutifs d'organisations consacrent pour la plupart, et que l'Assemblée générale rappelle dans ses résolutions applicables à la conservation biologique marine. Face au régime traditionnel de l'industrie et de la recherche scientifique, où les droits de propriété sur les innovations et leur bases de données sont protégés afin de favoriser la compétitivité, le droit de la conservation de la biodiversité suppose de stimuler la publication, l'échange et la collecte de données, libres et accessibles, afin de lever les incertitudes scientifiques, utilisées par certains pour freiner la mise en place de politiques efficaces, selon une pratique contraire au principe de précaution.

Le Dôme thermal du Pacifique, au large de l'Amérique centrale, illustre ces difficultés<sup>352</sup>. Partagé entre les ZEE de certains États et la haute mer, il accueille un écosystème particulièrement riche, dont les stocks sont librement exploités en haute mer, et 5% du trafic maritime transite par cette zone, en provenance ou en direction du Canal de Panama. La réglementation écosystémique de cette zone fait face aux défis liés aux capacités des États côtiers concernés, qui manquent de moyens financiers et humains pour entreprendre les efforts de coopération, ainsi que les défis liés au manque de données pour mettre en place des routes de passage sécurisées, et mettre fin aux problèmes des captures accidentelles. L'accord BBNJ servirait alors à assurer l'application du principe de transfert des capacités et technologies et de précaution. Toutes mesures de gestion appliquées à cette zone devraient s'y conformer afin d'empêcher l'existence d'incertitudes scientifiques de servir de prétexte à leur refus au sein des ORGP. L'intérêt de pouvoir voter l'adoption de ces mesures à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  de la COP permet ainsi d'éviter le blocage de certains États. Le principe de précaution

---

<sup>352</sup> Dr. Jorge Jimenez, « Area-Based Management Tools in Marine Areas Beyond National Jurisdiction : Building ambition, broadening participation and planning ahead », *Report of the IUCN Workshop 8-10 October 2019*.

joue ainsi un rôle de dernier recours, essentiel sachant que les connaissances sur les écosystèmes marins continuent à souffrir de nombreuses lacunes<sup>353</sup>.

Pour combler ces lacunes, des solutions normatives ont été trouvées, relatives à l'imposition d'études d'impact environnemental afin d'évaluer les impacts que pourrait avoir une activité humaine sur un environnement donné<sup>354</sup>. Les EIE sont définis par le PNUE en 1987 comme étant « l'examen, l'analyse, l'évaluation des activités prévues en vue d'assurer un développement judicieux et viable sur le plan de l'environnement »<sup>355</sup>. En droit de la mer, la CNUDM envisageait déjà l'obligation de mesurer les risques de pollution du milieu marin et les effets des activités risquant de polluer le milieu marin, sans pour autant donner de précision supplémentaire sur le contenu des études, les standards à respecter ni les mécanismes d'échanges des résultats et rapports<sup>356</sup>. La charge a ainsi pesé sur les organisations spécialisées de développer leurs exigences quant à l'application de ces études<sup>357</sup>. Aucun cadre général n'était cependant prévu jusqu'à l'adoption de l'accord BBNJ, qui décida explicitement de mettre en oeuvre les dispositions de la CNUDM<sup>358</sup>, tout en cherchant une cohérence entre les différents systèmes d'évaluations existants afin de ne pas surcharger les Etats<sup>359</sup>. Une fois l'EIE menée et son rapport publié<sup>360</sup>, il revient à la Partie de décider si le projet doit être entrepris, la décision devant être rendue publique par l'intermédiaire du Centre d'échange en y expliquant toutes les conditions d'approbation. D'après l'article 35, la Partie est alors tenue de surveiller « en se fondant sur *les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles* et, lorsqu'elles sont disponibles, sur

---

<sup>353</sup> Seulement 7% de la surface de l'océan serait surveillée de façon constante et l'accès aux observations effectuées dans les ZAJN demeurerait très limité. UNESCO, « *With the "High Seas Treaty" on biodiversity signed, what do we need to do next?* », *News*, disponible à l'adresse : <https://www.ioc.unesco.org/en/articles/high-seas-treaty-biodiversity-signed-what-do-we-need-do-next>

<sup>354</sup> Article 14(1)(a) de la CDB oblige les Parties à adopter des procédures pour exiger « l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets », en y autorisant le plus possible la participation du public.

<sup>355</sup> Conseil d'administration du PNUE, Décision 14/25, 17 juin 1987, Note préliminaire.

<sup>356</sup> L'article 204 de la CNUDM demande aux Etats « d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution » ainsi que surveiller « constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin ». L'article 205 précisent ensuite qu'ils devront publier « des rapports sur les résultats obtenus » ou fournir « à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats »

<sup>357</sup> Il en va ainsi s'agissant des pêcheries de fond (ORGP), de l'exploration des fonds marins (AIFM), et de l'immersion des déchets en mer (OMI), du traité sur l'Atlantique et de la convention OSPAR.

<sup>358</sup> Accord BBNJ, article 27(a).

<sup>359</sup> Si l'EIE a déjà été menée, le rapport doit alors être publié par l'intermédiaire du Centre d'échange.

<sup>360</sup> Les articles 30 et 31 détaillent les seuils et facteurs déclenchant la réalisation d'une EIE, et la procédure qu'elle doit suivre, élaborés par l'Organe scientifique et technique et adoptés par la COP.

les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales » les impacts des activités autorisées dans les ZAJN. Elles doivent rapporter les résultats de cette surveillance publiquement par l'intermédiaire du Centre d'échange, lesquels peuvent être examinés par l'OST. L'idée est de renforcer le rôle des EIE dans la conduite des politiques maritimes de chaque sujet, afin de combler les lacunes des connaissances sur l'environnement marin et des impacts des activités humaines sur celui-ci.

S'agissant des conséquences du bruit anthropique, lors de sa dernière résolution sur la viabilité des pêches, l'Assemblée générale a noté la persistance des lacunes dans les connaissances et les données relatives à ceux-ci. Une potentielle autorisation d'exploitation minière des fonds marins ne saurait se passer d'études suffisamment poussées quant à ses impacts sur la vie marine, dont, entre autres, les conséquences des bruits sur les baleines<sup>361</sup>. L'Assemblée encourage la FAO à évaluer les effets qu'il pourrait avoir sur les ressources marines, y compris les conséquences socio-économiques, en collaboration avec les organisations internationales compétentes telles que l'OMI<sup>362</sup>.

La question du développement de technologies de transmission d'internet via des dispositifs sous-marins sans câbles illustre cet enjeu. Une entreprise italienne, WSense a mis en place un système de communication sans fil sous marin permettant la transmission de données en temps réel entre des récepteurs sous-marin installés sur le plancher océanique. Les données envoyées passent de la colonne d'eau à la surface et sont ensuite transmises par satellite. Si des éléments laissent supposer que cette technologie va être amenée à être exploitée dans un futur proche<sup>363</sup>, des inquiétudes ont pu être soulevées quant au bruit émis par ces technologies sur les espèces marines, notamment celles communiquant et se repérant dans leur espace par des moyens acoustiques, comme c'est le cas de nombreuses baleines protégées par la CITES, la CMS et la CBI. Au sein des instances internationales relatives à la standardisation des

<sup>361</sup> K.F. Thompson, K.A. Miller, J. Wacker, S. Derville, C. Laing, D. Santillo, P. Johnston, « *Urgent assessment needed to evaluate potential impacts on cetaceans from deep seabed mining* », *Frontiers in Marine Science*, 14 février 2023 : « *we aim to catalyze focused discussions between cetacean and deep ocean specialists to act with urgency to assess the impacts that deep seabed mining could have on cetacean populations, including through collaboration to cement new research partnerships. (...) Given the imminent threat that the two-year rule presents to ocean conservation, we suggest there is no time to waste* »

<sup>362</sup> AGNU, Résolution sur la viabilité des pêches 78/L.13 du 22 novembre 2023, p. 8.

<sup>363</sup> Elle a remporté le *BlueInvest Award* de 2022, programme de financement de l'Union européenne des innovations relatives à l'économie bleue et la start-up a participé à la COP 28 à Dubaï de décembre 2023. Elle s'y est revendiquée comme un moyen de soutenir l'application du Traité sur la haute mer, ses technologies pouvant servir à la surveillance des environnements marins à plusieurs milliers de mètres de profondeur. La PDG de l'entreprise venant d'être nommée par la Commission européenne au bureau de Conseil européen pour l'Innovation, il est possible d'imaginer une potentielle promotion de ses technologies au sein des instances européennes.

normes technologiques et industrielles, des associations de scientifiques cherchent ainsi à privilégier l'utilisation de technologies alternatives permettant de limiter l'impact sonore de ces systèmes de communication internet sans fil sous-marin; ce qui permet d'identifier l'existence de désaccords quant aux impacts des bruits anthropiques sur la vie sous-marine.

Faciliter l'accès à l'intelligence artificielle pour les Etats en développement et petits Etat insulaires sera également un enjeu de la mise en œuvre de l'accord BBNJ, afin d'assurer un rationalisation des plans de conservation symétrique par tous les Etats. Une application éventuelle de l'IA dans l'identification des déplacement de stocks de baleine est illustrée avec le système *WhaleSafe*<sup>364</sup>. Celui-ci permet un traitement croisé de différentes données océanographiques pour identifier la présence de baleines sur les chemins de transit empruntés par les navires. Les données sont envoyées aux capitaines équipés du système AIS, qui choisissent alors d'ajuster ou non leur vitesse afin d'éviter une collision. Ces choix sont ensuite transmis à *WhaleSafe* pour permettre l'élaboration d'une fiche de score déterminant le taux de coopération des entreprises des navires qui s'y conforment.

L'utilisation de ces technologies par les organisations régionales et spécialisées serait directement conforme aux recommandations de l'Assemblée Générale<sup>365</sup>, à celles du Code de la pêche de la FAO, ainsi qu'à l'Accord sur les stocks de poissons, ce qui permettrait de consolider l'effectivité pratique de ces ensembles normatifs.

## **Section 2. Surmonter des difficultés inhérentes à la nature des OI**

Confronter les limites des organisations internationales en matière de conservation pour les zones au-delà de toute juridiction nationale conduit nécessairement à s'intéresser à ce qui constitue leur nature même, à savoir des sujets secondaires du droit international. Il est de la

---

<sup>364</sup> Des universités américaines ont développé un système de surveillance en temps réel permettant d'informer les navires circulant au large de la côte californienne de la présence de baleines sur leur trajectoire afin de les inciter à réduire leur vitesse, pour éviter des collisions mortelles. Il traite les données acoustiques enregistrées par des bouées océaniques afin d'identifier les déplacements de baleines en fonction des espèces, et pour les croiser avec un ensemble de paramètres relatifs aux conditions océanographiques permettant d'estimer leur zone de déplacement, ainsi que les signalements de baleines observées par les différentes autorités portuaires. K. Bakker, « Smart Oceans : Artificial intelligence and marine protected area governance », in : *Earth System Governance*, n°13, 2022.

<sup>365</sup> Ibid. p. : « mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code »



nature d'une organisation internationale de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. Or lorsqu'il s'agit d'appliquer et de surveiller les mesures de conservation et de gestion, elles doivent nécessairement s'appuyer sur le relais des Etats. Les initiatives peuvent ainsi être compromises lorsque les Etats bloquent les processus décisionnels. Hors des coulisses institutionnels, les Etats peuvent aussi être réticents à transposer dans leur droit interne les mesures nécessaires. Quand bien même les nécessités constitutionnelles ont-elles été accomplies, les pouvoirs publics peuvent refuser l'adoption des actes et mesures d'application nationale et locale. Enfin, si tant est que toutes les diligences juridiques ont été accomplies, les opérateurs en haute mer peuvent choisir de ne pas se soumettre aux exigences de la loi nationale du pavillon et ce, sans se voir opposer de sanctions, soit parce qu'elles n'ont pas été prévues soit parce qu'elles sont impossible à appliquer, faute de surveillance ou de moyens d'appliquer les procédures répressives. Cette dépendance exécutive des Etats, inhérente au caractère dérivé et lié des organisations internationales, doit inévitablement être étudiée pour compléter le tableau du droit de la conservation de la biodiversité dans les ZAJN (**Section 1**). L'incapacité des organisations internationales à enrayer les manquements en haute mer est une conséquence de ces symptômes, malgré les différents efforts de coopération et de responsabilisation (**Section 2**).

### **Paragraphe 1. Une exécution dépendante des États**

La mise en œuvre des principes du droit international de la conservation de la biodiversité doit composer avec les obstacles opposés par les Etats, que ce soit du fait de leur réticence aux seins des enceintes décisionnelles (A) ou bien des difficultés matérielles de mise en œuvre (B).

#### *A. Le droit confronté aux obstacles politiques*

Suite aux élections de la fin 2023, la Nouvelle-Zélande s'est dotée d'un nouveau gouvernement nationaliste opérant un virage à droite<sup>366</sup> vers une politique axée sur la reconstruction de son économie, délaissant les initiatives de conservation précédemment initiées<sup>367</sup>, un revirement d'autant plus surprenant que la Nouvelle-Zélande s'était imposée en

---

<sup>366</sup> M. Gibbons, « *The Return of the Right: The 2023 New Zealand General Election* », *Australian Institute of International Affairs*, 30 novembre 2023.

<sup>367</sup> À la tête du ministère de la pêche, Shane Jones a mis fin au projet d'établissement d'un sanctuaire au large des îles Kermadec abritant l'un des écosystèmes les plus divers de la région Sud-Pacifique (Communiqué de presse, « *Kermadec Ocean Sanctuary plan halted* », *Beehive - The official website of the New Zealand Government*, 28 mars 2024).

leader en matière de gestion durable de la pêche<sup>368</sup>. Au sein de la SPRFMO, l'ORGP du Sud-Pacifique, ce changement s'est fait retentir. Selon les observations de la *Deep Sea Conservation Coalition*, présente en tant que membre observateur à la 12ème réunion de la Commission SPRFMO de février 2024<sup>369</sup>, la Nouvelle-Zélande s'est retirée de son engagement de l'année dernière de mettre fin à la pêche de fond par chalutage dans les écosystèmes marins vulnérables, en violation du droit international<sup>370</sup>. L'interdiction de la pêche de fond avait été prise sur le fondement du principe de précaution, consacrée par la Convention de la SPRFMO<sup>371</sup>. Les principes directeurs de la FAO de 2009 sont ainsi ignorés, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale de 2023 sur la viabilité des pêches. La Nouvelle Zélande est dorénavant le dernier État à maintenir la pêche industrielle par chalutage pélagique dans le Sud-Pacifique, ce qui est une conséquence directe du changement de direction politique du gouvernement néo-zélandais<sup>372</sup>. La politique juridique extérieure d'un Etat peut entraver l'adoption de mesures au sein d'instances internationales, par le jeu des objections des Etats membres lors de la procédure de décision. Ce revirement engage la responsabilité de la Nouvelle-Zélande, celle-ci étant revenue sur son engagement de l'année passée, dans le cadre d'une procédure diplomatique internationale où les agents ont agi en son nom.

Il est possible que cette nouvelle direction politique conduise à des changements de position sur la question de l'exploitation minière des fonds marins. Si la Nouvelle-Zélande soutient pour le moment le moratoire sur l'exploitation de la Zone, elle ne soutient pas une telle réglementation s'agissant des zones sous juridiction nationale<sup>373</sup>. Elle rejette l'application du

---

<sup>368</sup> Le projet aurait permis de couvrir 15% de la ZEE du pays où il aurait été mis fin à la pêche commerciale et à l'exploitation minière (Ministère de l'environnement néo-zélandais, *Kermadec Ocean Sanctuary*, Septembre 2015, disponible à l'adresse : [https://environment.govt.nz/assets/Publications/Files/kermadec-ocean-sanctuary\\_updated.pdf](https://environment.govt.nz/assets/Publications/Files/kermadec-ocean-sanctuary_updated.pdf)

<sup>369</sup> SPRFMO, COMM12–Obs02, « *DSCC Protecting deep-sea biodiversity in the South Pacific* ».

<sup>370</sup> Deep Sea Conservation Coalition, « New Zealand blocks international efforts to protect deep-sea life from bottom trawling », 5 février 2024, disponible à l'adresse : <https://deep-sea-conservation.org/new-zealand-blocks-sprfmo/>

<sup>371</sup> Convention de la SPRFMO, article 3(2), prévoyant que les Etats ne devront pas utiliser l'absence d'informations scientifiques suffisantes comme une raison pour freiner des mesures de gestion ou de conservation

<sup>372</sup> S. Jones, le ministre des affaires maritimes et des pêches s'est exprimé à ce sujet, revendiquant la position suivante : « *This time around as the Fisheries Minister I'm keen to ensure that number one, we're looking after our own people, looking after jobs and opportunities for economic development to benefit New Zealand (...) I don't want that written out of the script as we go forward and move to finding common ground with other jurisdictions and nations* », cité par A. Bevin, « Govt harpoons proposed South Pacific trawling restrictions », *Newsroom*, 5 février 2024.

<sup>373</sup> Le nouveau ministre des affaires étrangères, Winston Peters, s'est prononcé sur la question en estimant que les Îles Cook devraient avoir la liberté d'exploiter les nodules polymétalliques des fonds marins de leur ZEE. E.

principe de précaution<sup>374</sup> et revendique la pleine application des droits souverains de l'Etat côtier en matière d'exploitation des ressources de son plateau continental<sup>375</sup>.

Cette position pourra être amenée à avoir des conséquences pour la gouvernance du Pacifique, les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande ayant publié un communiqué commun le 24 mai 2024 où elles renforcent leurs relations bilatérales, s'agissant notamment de la relance économique des deux pays. Les deux gouvernements ont réitéré leur soutien à la coopération régionale dans le Pacifique au travers des organisations en place<sup>376</sup>.

Les organisations internationales doivent composer avec ces divers enjeux politiques. Les derniers débats au Conseil de l'AIFM témoignent de l'absence de consensus quant à l'adoption d'un Code Minier, en l'absence de preuves scientifiques mieux établies<sup>377</sup>. Certains représentants d'Etats du Pacifique ont ainsi réitéré leur ferme opposition à l'exploitation minière dans la région, en réaction à la position de *The Metals Company*, qui aurait avancé vouloir commencer les opérations d'exploitation fin 2023<sup>378</sup>. Ces discussions au sein des procédures décisionnelles de l'AIFM sont ainsi en enjeu clé de la mise en œuvre du droit international de l'exploration minière des océans, laquelle concerne nécessairement la conservation de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale, étudiée par le Groupe de travail informel sur la protection et préservation de l'environnement marin de l'AIFM. À cet égard, il est important pour l'AIFM de travailler en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Le mémorandum d'entente signé avec la FAO annonce ainsi la prise en compte de l'importance de la coopération s'agissant de la gestion

---

Foone, « *Cook Islands 'entitled to look at possibility' of deep sea mining - Winston Peters* », 13 février 2024, disponible à l'adresse :

<https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/509035/cook-islands-entitled-to-look-at-possibility-of-deep-sea-mining-winston-peters>

<sup>374</sup> « *The reality is you're talking about massive, huge depths in the water, there aren't too many creatures that actually grow if you look at the weight of the water at that level* ». Ibid.

<sup>375</sup> CNUDM, Article 56(1)(a) : « des droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration, de la conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents »

<sup>376</sup> Îles Cook, Ministère de l'immigration et des affaires étrangères, *Joint statement on the New Zealand - Cook Islands Joint Ministerial Forum - 2024*, 24 mai 2024 : « *Minister Elikana sought New Zealand inter-agency collaboration with the Cook Islands Seabed Minerals Authority in scientific research, technical and environmental support, policy and legislative support, institutional strengthening and capacity building* ».

<sup>377</sup> Voir ISBA/29/C/9, *Statement of the President on the work of the Council of the International Seabed Authority during the first part of the twenty-ninth session*, 22 avril 2024.

<sup>378</sup> *Deep Sea Conservation Coalition*, « *Disagreements rise at the International Seabed Authority amidst deep mining debate* », 28 mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://deep-sea-conservation.org/disagreements-rise-at-the-international-seabed-authority-amidst-deep-sea-mining-debate/>

des pêcheries opérant au niveau des fonds marins dans les ZAJN<sup>379</sup>, complétant sa coopération interinstitutionnelle avec d'autres organisations telles que l'OMI, la commission OSPAR et l'UNESCO.

Inévitable constat pour une organisation internationale dont la nature dérive du pouvoir souverain constitutif des Membres qui la composent, la mise en œuvre du droit qu'elle cherche à imposer peut être compromise par leurs intérêts divergents. Cependant des obstacles matériels peuvent aussi freiner sa mise en œuvre, due cette fois aux capacités limitées des Etats sur qui reposent la charge de l'exécution.

#### *B. Le droit confronté aux obstacles matériels*

Les Etats ne sont pas égaux face aux exigences de la conservation de la biodiversité, ne disposant pas tous des mêmes moyens humains, techniques et structurels pour exécuter les obligations qui pèsent sur eux. Ainsi, en France, le CNRS bénéficie de la Flotte océanographique française opérée par Ifremer, avec à sa disposition des navires de haute mer, navires côtiers, navires de stations, et engins sous-marins ou de prélèvement<sup>380</sup>. Les Etats développés disposent des moyens permettant de stimuler la recherche et de se plier aux exigences du droit de la conservation.

Or, l'effectivité des mesures de conservation et de gestion suppose une participation symétrique de chaque Partie dans son exécution. Si les différents actes et mesures rappellent l'obligation de transfert de technologies et d'information envers les Etats en développement qui pèsent sur leurs États membres les plus développés, ainsi que celle de renforcement des capacités, l'application de ces obligations n'est pas encore d'actualité.

L'importance de l'institutionnalisation des relations étatiques pour permettre ces transferts est illustrée avec l'exemple des Etats du Caraïbes, dont la coopération est formalisée par le biais du CARICOM, la Communauté des Caraïbes qui permet l'intégration des relations dans la

---

<sup>379</sup> AIFM, « *ISA Council closes the first part of its 29th session with approval of MoU with FAO and further progress in negotiations on the draft exploitation regulations* », Communiqué de presse, 2 avril 2024, disponible:

<https://www.isa.org.jm/news/isa-council-closes-the-first-part-of-its-29th-session-with-approval-of-mou-with-fao-and-further-progress-in-negotiations-on-the-draft-exploitation-regulations/>

<sup>380</sup> Plus d'une centaine de scientifiques, ingénieurs et techniciens embarquent pour des missions chaque année: « La flotte océanographique française est l'un des meilleurs outils scientifiques que l'on peut avoir en France. (...) [S]i nos recherches océanographiques ont un impact fort de par le monde c'est aussi grâce à elle . F. d'Ortenzio,« La recherche met le cap sur l'océan », *CNRS info*, 7 juin 2023.

région. Ce vecteur institutionnel a permis l'affirmation des intérêts des pays des Caraïbes lors du processus BBNJ, qui ont joué un rôle déterminant dans la définition de son contenu<sup>381</sup>. Mettre à disposition l'équipement, l'infrastructure et l'expertise nécessaire pour entreprendre et exploiter les recherches et technologies scientifiques sont nécessaires à l'exécution de l'Accord BBNJ, en passant par des programmes d'échange régionaux, la collaboration scientifique et des partenariats permettant leur financement et l'accès aux données. C'est alors que les mécanismes institutionnels se révèlent essentiels, le paradoxe étant que les organisations dépendent des Etats pour exécuter leur mesures et que les États dépendent des organisations pour assurer que les mesures adaptées soient non seulement prises mais aussi rendues possibles.

Les bases d'un mécanisme régional de Coordination pour la gouvernance des océans dans la Grande Région des Caraïbes ont été mises en place avec le lancement du projet PNUD/FME CLME+. Ce projet « Grands écosystèmes marins des Caraïbes et de la plateforme nord du Brésil » est financé par le Fonds mondial pour l'environnement, lui-même mis en œuvre par le PNUD. L'exécution technique et administrative repose sur le Bureau des Nations Unis pour le service d'appui aux projets. Pour appréhender les différentes problématiques de la région, un mémorandum d'entente aux fins d'établir un Mécanisme de coordination pour les océans fut finalisé en 2021, réunissant différentes organisations internationales, créant une plateforme de participation pour toutes les parties prenantes<sup>382</sup>. □□□□□□□□□□ □□□□□□□□□□ □□□□□□□□□□ □□□□□□□□□□

Malgré l'absence de la reconnaissance d'un statut aux ressources génétiques des ZAJN, comment les systèmes de renforcement de capacité et de transfert de technologies prévues par l'accord BBNJ<sup>383</sup> sont-ils amenés à soutenir et interagir avec ces initiatives régionales afin

<sup>381</sup> Un rapport de 2022 sur la question du renforcement des capacités et du transfert des technologies pour les Caraïbes explique ainsi l'importance des systèmes prévus par l'accord BBNJ pour assurer l'effectivité de la conservation de la biodiversité par leurs Etats, malgré l'existence d'arrangements et de cadres institutionnels régionaux. Le rapport insiste sur l'importance du renforcement de ces coopérations institutionnelles, mettant en relation décideurs politiques et la communauté scientifique afin d'assurer la planification spatiale des mers de la région et la mise en œuvre d'EIE. Voir D. Amon, N. Catzim, B. Haas, H. Harden-Davies, M. Vierros, J. Gobin, K. Hassanali, R. Mahon, N. Leotaud, CARICOM, *Conservation and sustainable use of marine biodiversity beyond national jurisdiction : Capacity building and technology transfer considerations for the Caribbean*, Rapport, 2022.

<sup>382</sup> Memorandum of understanding establishing the interim coordination mechanism for the sustainable management, use and protection of shared marine living resources in the Caribbean and North Maritime Shelf large marine ecosystems.

<sup>383</sup> Article 7 BBNJ liste les principes et approches applicables à l'accord, et consacre le principe de l'équité et du partage juste et équitable des avantages, ainsi que la pleine prise en considération de la situation particulière des

d'assurer la conservation de la biodiversité en haute mer ? Le système prévu par la Partie V préconise de s'appuyer sur tous les programmes et arrangement déjà existants (article 42(1)) et engage les parties à fournir dans la mesure de leurs moyens « des ressources pour appuyer ce renforcement des capacités et le développement et le transfert des technologies marines et pour faciliter l'accès à d'autres sources d'appui, en tenant compte de leurs politiques, priorités plans et programmes nationaux » (article 42(2)). L'article 43(4) précise ensuite que ce transfert s'effectue « compte tenu de tous les droits qui s'exercent sur celles-ci », faisant ici référence aux différents droits de propriété industrielle attachés aux technologies marines.

L'article cherche ainsi à opérer une conciliation, exhortant les Etats à prendre en compte tant les « droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires de telles technologies » et les « intérêts et des besoins des Etats en développement en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent Accord ». Le terme « intérêts » opposé à celui de « droits » témoigne ici de la différence de nature entre les deux et permet de penser qu'il ne s'agit pas d'accorder un droit à l'accès aux technologies pour les Etats en développement, mais bien de faire peser une obligation de prise en compte des intérêts de ceux-ci. L'article 44 détaille ensuite toutes les formes que peuvent prendre le renforcement des capacités et le transfert de technologie, allant du partage des données à l'élaboration de programme scientifique commun, en passant par le renforcement des infrastructures. Un comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, qui agit sous l'autorité de la COP, est institué afin d'assurer le suivi et l'examen de ces initiatives (article 45 et 46). Pour reprendre l'exemple de l'intelligence artificielle au service des technologies de surveillance, permettre l'accès aux données ainsi collectées, et favoriser son utilisation par toutes les organisations de pêches et protection d'espèces marines est un enjeu décisif pour assurer l'effectivité des plans de gestion et de conservation. La conciliation de ce régime avec celui des droits de propriété intellectuelle doit ainsi être pensée au mieux afin de rendre possible le respect des droits de toutes les parties prenantes et la poursuite des objectifs fixés par le droit international.

---

petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que la reconnaissance des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement sans littoral

Le système d'observation des océans de la Commission internationale océanographique de l'UNESCO cherche quant à lui à assurer l'accessibilité de toutes les données qu'elle collecte, afin qu'elles soient à la disposition du public, à travers sa nouvelle stratégie *Cross-Network Data Implementation*. Au niveau de l'OMI, celle-ci a cherché à faciliter l'application de sa convention sur la gestion des eaux de ballast par les Etats en développement au moyen d'un programme d'assistance mis en place avec le PNUD<sup>384</sup>. L'OMI s'engage également, avec le soutien financier de l'Union, à établir des Centres mondiaux de coopération de technologie maritime afin d'aider les Etats dans la réduction des émissions de GES.

Si les organisations internationales cherchent à renforcer les capacités opérationnelles des Etats, le manque de moyens de certains continue d'entraver la portée effective des mesures, s'agissant notamment de la surveillance, du suivi et du contrôle des activités en haute mer, qu'il s'agisse de la pêche INN ou de la pollution maritime.

## **Paragraphe 2. L'incapacité à enrayer les manquements en haute mer**

### *A. Les difficultés de la coopération face à l'illicite en haute mer*

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue l'une des plus grandes menaces à la conservation effective de la biodiversité au-delà des juridictions nationales<sup>385</sup>. Si les ORGP disposent d'un certain nombre de mesures leur permettant de lutter contre la pêche INN, « le principal défi reste que l'ensemble des ORGP adoptent ces mesures pour que celles-ci couvrent la plupart de la haute mer et des zones sous juridiction nationale »<sup>386</sup>. Leurs actions isolées ne peuvent suffire et doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle dynamique. Inéluctablement cependant, la charge de l'exécution pèse sur les Etats du pavillon, du port et côtiers.

#### 1. Des mesures à la disposition des ORGP

---

<sup>384</sup> GloBallast Partnerships Project (2007-2017).

<sup>385</sup> Le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer, et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO définit la pêche INN selon ses trois composantes. La pêche illégale désigne les activités contraires au droit national ou international, la pêche non déclarée est celle qui contrevient aux procédures de déclaration d'une organisation dans sa zone de compétence, la pêche non réglementée relève quant à elle regroupe les activités de pêche menées dans des zones de compétence d'une ORGP par des navires sans nationalité ou battant un pavillon d'un Etat non partie, en violation du droit de l'ORGP, ainsi que les activités menées au-delà de toute juridiction d'une ORGP en violation des responsabilités étatiques vis-à-vis de la conservation des ressources marines.

<sup>386</sup> S. Gambardella, « Le rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », in : *AFDI*, vol. 64, 2018, p. 583.

L'accord sur les stocks de poissons oblige les Etats du pavillon et les Etats du port à exercer leur contrôle sur les navires relevant de leur compétence (personnelle ou territoriale), y compris au moyen d'une coopération régionale renforcée. La première mesure à disposition des ORGP consiste à élaborer un registre des navires autorisés à exercer des activités dans leur zone de compétence, c'est-à-dire disposant d'une licence de pêche. Aux fins de l'identification, il est normalement exigé que les navires soient munis d'un numéro OMI<sup>387</sup>, véritable empreinte ADN du navire<sup>388</sup>. Les ORGP exigent ensuite de leurs États qu'ils garantissent que les navires battant leur pavillon de système soient équipés de système de surveillance par satellite afin de localiser leur position. Conformément aux directives de la FAO<sup>389</sup>, des systèmes de documentation des captures, des programmes d'inspection en mer, de surveillance des transbordements et d'inspections au port sont aussi généralement mis en place. La responsabilité d'effectuer ses contrôles et de les autoriser revient à l'Etat du pavillon, lequel ne dispose pas toujours des moyens pour le faire. Les pavillons de complaisance sont alors les premiers obstacles à la mise en œuvre des réglementations du droit international, entreprenant des programmes de contrôle laxiste en échange d'une simple redevance de la part des entreprises exploitant les navires.

Les ORGP établissent également des listes de navires se livrant à la pêche INN dans leur zone de compétence, que les États des pavillons soient parties ou non à l'organisation. Cependant, le mode de décision traditionnelle des ORGP étant le consensus, les États peuvent opposer leur droit de veto à ce qu'un navire battant son pavillon soit ajouté à la liste en question. À partir de ces listes il est alors possible d'empêcher les produits issus de ces pêcheries illicites d'accéder au marché intérieur des Etats afin de réduire l'intérêt économique de cette activité. L'Assemblée générale insiste sur cet aspect, les Etats devant déployer toutes les diligences requises pour en empêcher la commercialisation<sup>390</sup>. L'accès au marché peut d'abord être empêché par l'Etat du port, lequel choisit d'autoriser ou non le débarquement du navire figurant sur une des listes INN, comme le prévoit l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Il en va de

---

<sup>387</sup> La Commission pour la conservation du thon rouge du sud ; la Commission interaméricaine du thon tropical ; la Commission du thon de l'Océan Indien ; la Commission des pêcheries du Pacifique-Ouest et Central, exigent des numéros OMI pour tous les navires de pêches et leurs Membres n'autorisent à pêcher que les navires qui se plient à cette exigence. Voir *Pew Charitable Trusts, Brief*, précité note 282, p. 10.

<sup>388</sup> Selon le système initié en 1987, dont la gestion est attribuée à la société IHS Maritime & Trade, il peut être attribué au navire un numéro permanent, quels que soient les changements de nom, de pavillon ou de propriétaire. OMI, Résolution A/600/15 du 19 novembre 1987.

<sup>389</sup> FAO, Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, 2017

<sup>390</sup> AGNU, Résolution 78/L.13 du 22 novembre 2023, p. 6 :



même au stade du transbordement des cargaisons des navires de pêche vers les navires frigorifiques : il revient à l'Etat du pavillon des navires effectuant les transbordements de mettre en place les mesures permettant d'agir en cas d'identification d'un navire INN<sup>391</sup>.

Un des problèmes identifiés par Sophie Gambardella dans son article à l'AFDI sur le rôle des ORGP dans la lutte contre la pêche INN, est le celui des Etats refusant de participer aux ORGP, ceux-ci pouvant autoriser des activités de pêche industrielles contraires aux réglementations dans une zone où d'autres navires cherchent à se plier aux exigences de la conservation, ruinant ainsi la compétitivité et incitant à l'illicite<sup>392</sup>. Une des solutions trouvées consiste en la reconnaissance du statut de partie non contractante coopérante, liée par les décisions des ORGP. Les Secrétariats sont chargés d'identifier les États dont le pavillon est utilisé par les navires se livrant à la pêche dans leur zone de compétence, et de les inviter à devenir membres ou PNCC. Face au traditionnel volontarisme, les institutions des ORGP permettent la mise en place de démarches incitatives. Par le biais de leurs organisations les États s'assurent ainsi de pouvoir démarcher les autres États pour les soumettre à des engagements communs dans le respect formel de leur souveraineté, bien qu'il s'agisse souvent de leur accorder ce statut lorsque les Etats n'ont pas les moyens financiers pour participer pleinement en tant que membres. Le Libéria est ainsi partie CNC à cinq ORGP mais n'est membre que d'une ORGP<sup>393</sup>.

Malgré les mesures dont disposent les ORGP, les navires continuent de se prêter à des pratiques illégales. Ainsi, une étude menée sur la base des rapports d'observateurs de pêcheries du Pacifique Sud, entre 2003 et 2015, a permis l'analyse de plus de 10 000 incidents d'immersion de déchets en mer par les membres d'équipage. Cette étude fut présentée par le Secrétariat pour la protection environnementale du Pacifique-Sud (SPREP) à la Commission des pêcheries du Pacifique-Ouest et Central (WCPFC), démontrant que malgré la présence des observateurs, des déchets non-dégradables sont systématiquement

---

<sup>391</sup> Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port, article « lorsque le navire dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans des ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinentes conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports »

<sup>392</sup> S. Gambardella, « Le rôle des organisations régionales de pêche ... », précité note 373, p. 584 : « les Etats non liés par un accord de gestion et de conservation des ressources halieutiques pêchent de manière non rationnelle et les Etats liés par un tel accord, se sentant lésés, trichent sur les volumes de leurs pêcheries en déclarant des quantités bien en-deçà des quantités réelles »

<sup>393</sup> *Liberia Opening Statement WCPF*, 12ème session régulière, 3 décembre 2015.

jetés à la mer, en violation de l'annexe V de la Convention MARPOL<sup>394</sup>. Il apparaît des résultats de cette étude que les zones couvertes par les observateurs sont extrêmement faibles, et qu'il est nécessaire d'augmenter la surveillance, qu'il faut renforcer la *compliance* des opérateurs, et améliorer les systèmes de traitement des déchets au niveau des ports afin d'éviter leur immersion en mer. L'étude recommande également de faire de l'interdiction de la pollution par immersion de déchets une condition de la délivrance des licences de pêches, de permettre une meilleure documentation afin de pouvoir imposer des amendes aux responsables identifiés, ainsi que de mettre en place un registre des exactions les plus flagrantes et de constituer une liste similaire aux listes des navires INN.

## 2. La nécessité d'une coopération interinstitutionnelle

Pour que la portée des réglementations soit assurée au mieux, il est indispensable que les ORGP coopèrent entre elles et avec les autres organisations. Le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifiques et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche INN joue ainsi un rôle centralisateur répertoriant les navires se livrant à la pêche INN sur la base des informations fournies par les Etats. Au niveau de l'Union européenne, son règlement de 2008 est emblématique en la matière, celui-ci étant destiné à la mise en place d'un système communautaire pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN<sup>395</sup>. Celui-ci permet la centralisation des listes des navires INN adoptées par les ORGP afin de les inscrire sur la liste communautaire des navires INN pour empêcher l'arrivée de leurs produits sur le marché européen.

La coopération avec la CITES est notamment essentielle pour assurer la lutte contre la pêche INN, celle-ci participant à la surveillance du commerce de certaines espèces de requins et de raies figurant sur les annexes de la convention en tant qu'espèces particulièrement menacées. Le travail des ORGP et de la CITES se veut complémentaire. Les premières fournissent à la CITES les données scientifiques dont elles disposent et adoptent des mesures de surveillance, de suivi et de contrôle afin de gérer les captures. La seconde agit au stade du

---

<sup>394</sup> K. Richardson, D. Haynes, A. Talouli, M. Donoghue, *Marine pollution originating from purse seine and longline fishing vessel operations in the Western and Central Pacific Ocean, 2003-2015*. *Ambio*. 2017, vol.46(2):190-200.

<sup>395</sup> Règlement (CE) n°1005/2008 du 29 septembre 2008, *JOUE* L 286/1.

contrôle du commerce international des espèces menacées, afin d'empêcher au mieux leur mise sur le marché.

INTERPOL intervient également depuis 2013, date à laquelle la pêche INN fut ajoutée à ses compétences attribuées et un groupe de travail sur la criminalité liée à la pêche fut formée, établissant une « plateforme internationale de partage de savoirs et d'expériences afin d'élaborer en coopération avec les autorités nationales des approches novatrices pour répondre aux particularités des activités de pêche illicites »<sup>396</sup>. En 2013, le Projet *Scale* voit ainsi le jour à la Conférence internationale d'INTERPOL sur l'application des lois de la pêche, afin de permettre une coopération opérationnelle en matière de lutte contre la criminalité liée aux pêches, de perturber les itinéraires de trafic et d'harmoniser l'action des services chargés de l'application de la loi au niveau national et régional<sup>397</sup>. Ce projet, financé par le ministère des Affaires étrangères norvégien, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD) et le *Pew Charitable Trusts*, permet le rassemblement de tous les renseignements et informations concernant les infractions liées à la pêche illicite, à tous les stades de sa mise en oeuvre. INTERPOL est ainsi devenu un vecteur indispensable pour identifier au mieux les navires se livrant à la pêche INN, leur exploitant, leur localisation et leur mode opératoire. Les agents d'INTERPOL permettent ainsi une application directe du droit international par des opérations d'investigation, de collecte et d'analyse de données.

INTERPOL a ainsi joué un rôle déterminant dans l'affaire du *Thunder* permettant son arraisonnement et l'arrestation de son équipage en 2015, mettant en mouvement les mécanismes d'engagement de la responsabilité individuelle pour des actes commis en haute mer.

#### *B. À la recherche d'une responsabilité en haute mer*

Il s'agit d'identifier ici le rôle que les organisations internationales sont amenées à jouer dans l'engagement de la responsabilité, tant des individus que des Etats, pour les manquements au droit de la conservation de la biodiversité.

---

<sup>396</sup> S. Gambardella, « Le rôle des organisations régionales de pêche ... », précité note 373, p. 591.

<sup>397</sup> INTERPOL, « INTERPOL lance le Projet Scale pour lutter contre la pêche illégale », 26 février 2013, disponible à l'adresse :

<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2013/INTERPOL-lance-le-Projet-Scale-pour-lutter-contre-la-peche-illegale>

### 1. La responsabilité individuelle

S'agissant des individus, le rôle des organisations est restreint mais significatif. C'est-à-dire qu'elles sont essentielles s'agissant principalement de l'apport de renseignement menant à la constitution de preuves, permettant de lancer la procédure pénale au niveau national. Comme étudié précédemment, ce qui se passe en haute mer est difficile non seulement à contrôler mais aussi à observer. Les différents mécanismes de coopération entre la FAO, l'OMI, INTERPOL et les ORGP permettent de collecter les informations nécessaires à la constitution de dossier au niveau interne.

C'est suite à une alerte mondiale lancée par INTERPOL que le navire *Thunder* fut arraisonné. Après trois mois de poursuite par l'ONG *Sea Shepherd*, les trois membres de l'équipage ont été arrêtés après le sabordage du navire dans le Golfe de Guinée. Ils ont été condamnés par la juridiction de Sao Tomé et Principe pour falsification, imprudence et pollution, mais rien concernant la pêche des légines qu'ils avaient braconnées en Antarctique jusqu'au large de la côte Ouest africaine, en ce que les preuves nécessaires n'étaient pas apportées. Cet exemple montre le caractère éluusif de la justice maritime et de l'enjeu crucial que constitue le renseignement en matière d'activités illicites en haute, lesquelles nuisent, entre autres, aux efforts de conservation de la biodiversité marine.

Cette affaire a cependant lancé des efforts juridictionnels pour permettre l'engagement des responsabilités pénales et civiles de tous les acteurs participant à la pêche INN, en partant des assureurs des navires jusqu'aux distributeurs permettant la commercialisation, sur la base de leur compétence personnelle ou territoriale. L'appareil répressif administratif est également mobilisé. En 2017, le gouvernement espagnol a ainsi condamné six citoyens et six entreprises espagnols impliqués dans la pêche INN dans l'océan Austral à des amendes à la hauteur de 5,2 millions d'euros. Augmenter le montant des pénalités administratives risquerait cependant de faire de ces amendes des condamnations pénales au titre de la jurisprudence de la CEDH<sup>398</sup>, et d'enclencher les exigences de la procédure pénale. S'agissant de l'affaire espagnole, les éléments à charge ont été divulgués au moyen du Projet *Scale* aux représentants d'autres Etats, illustrant l'intérêt des canaux institutionnels de coopération afin d'assurer l'exercice de la justice maritime pénale et administrative.

---

<sup>398</sup> CEDH, arrêt, *Engel et a. c. Pays-Bas*, 8 juin 1976.

## 2. Des mécanismes de sanctions institutionnelles

Au sein de l'OMI, l'assistance technique sur une base volontaire et le suivi sont préférés au système centralisé de contrôle et de sanction<sup>399</sup>. Les actes de droit interne entrant dans le champ d'application de l'OMI doivent être communiqués, telles que les conditions auxquelles les certificats, brevets et licences rentrant dans le champ du droit de l'OMI sont délivrés en droit interne.

L'Union européenne est le modèle le plus intégré et le plus avancé de sanctions institutionnelles à l'égard de ses États membres (si ce n'est un des seuls). Dans l'hypothèse où un Etat membre déciderait de lancer l'exploitation minière de ses fonds marins, le droit de l'Union pourrait servir d'obstacle. Le 7 février 2024, le Parlement européen s'est en effet déclaré préoccupé par la décision de la Norvège d'ouvrir des zones d'activités dans les grands fonds marins de son plateau continental dans l'Arctique et réitéré sa demande à la Commission et aux États membres de soutenir un moratoire international sur l'exploitation minière des grands fonds marins<sup>400</sup>. Même dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains, les Etats membres qui seraient amenés à lancer les exploitations minières de leur plateau continental enfreindraient les principes internationaux de précaution et d'utilisation non dommageable du territoire. Une telle violation serait à même de lancer le mécanisme de la procédure en manquement prévue par le TFUE. Il existe au niveau de l'Union des moyens juridiques et institutionnels pour imposer le respect du droit de la conservation de la biodiversité marine dans les zones au-delà de toute juridiction internationale.

En effet, la Commission aurait ouvert une enquête à l'encontre de la France et de l'Espagne du fait de la désactivation potentiellement illégale des Systèmes d'Identification Automatique à bord de navires thoniers battant leur pavillon dans les océans Atlantique et Indien<sup>401</sup>.

<sup>399</sup> B. Trigeaud, « Les modes de production des instruments sectoriels », in : *Traité de droit international de la mer*, M. Forteau, J.-M. Thouvenin, CEDIN, Editions A. Pedone, p. 271.

<sup>400</sup> Parlement européen, Résolution 2024/2520 (RSP) du 7 février 2024 sur la décision récente de la Norvège de se lancer dans l'exploitation minière des fonds marins : « soutenir un moratoire international sur l'exploitation minière des grands fonds marins, y compris auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, jusqu'à ce que ses effets sur le milieu marin, la biodiversité marine et les activités humaines en mer aient fait l'objet d'études et de recherches suffisantes et que cette activité puisse être gérée de façon à prévenir toute perte de biodiversité marine et toute dégradation des écosystèmes marins; invite tous les pays à appliquer le principe de précaution et à soutenir un moratoire international sur l'exploitation minière des grands fonds marins ».

<sup>401</sup> *Blue Marine Foundation*, « *New report show Spanish and French owned tuna-vessels going dark despite being under investigation* », disponible à l'adresse:

<https://www.bluemarinefoundation.com/2024/05/13/new-report-shows-spanish-and-french-owned-tuna-vessels-going-dark-despite-being-under-investigation-by-the-european-commission/>

C'est-à-dire que certains de leurs navires de pêche à la senne circulaire auraient navigué sans pouvoir être localisés pendant plusieurs semaines, ce qui a été révélé par une étude menée par *OceanMind* dans le cadre de l'évaluation de la Commission du thon de l'Océan Indien en préparation de sa réunion annuelle du 13 mai 2024<sup>402</sup>. Cette enquête fait suite à des signalements répétés par la *Blue Marine Foundation* auprès de la Commission. Ces pratiques des navires français et espagnols risquent également de poser problème quant à la certification *Marine Stewardship Council* (MSC), label de pêche responsable<sup>403</sup> qui exige une utilisation diligente des systèmes de localisation par satellite AIS des navires pêchant les stocks concernés<sup>404</sup>.

Cet examen de la Commission européenne intervient dans un contexte particulier relatif à la question du respect par l'Union européenne du principe de précaution. C'est elle qui représente les gouvernements français et espagnols aux réunions annuelles de la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI). Or en 2023, elle a objecté à une mesure de conservation relative aux dispositifs de concentration dérivants<sup>405</sup>, en avançant qu'il n'y avait pas assez de preuves scientifiques pour justifier cette mesure, alors même que celle-ci s'appuie justement sur le principe de précaution. Cette objection rend la mesure inopposable à l'Union, mais a également lancé un mouvement d'objections subséquentes par les autres États, à tel point que la décision n'a finalement pas pu être adoptée, ce qui a conduit à la saisine du TJUE par une ONG<sup>406</sup>. Lors de la dernière réunion du 13 mai 2024 de la CTOI, l'Union européenne a proposé une nouvelle résolution, relative cette fois-ci, au caractère biodégradable des

<sup>402</sup> *OceanMind*, « *IOTC Catch-effort assessment and AIS usage in the Western Indian Ocean, 2021-2023* », 2024, disponible à l'adresse [https://www.oceanmind.global/s/OM24-012-IOTC-catch-effort-2021-2023\\_final.pdf](https://www.oceanmind.global/s/OM24-012-IOTC-catch-effort-2021-2023_final.pdf).

<sup>403</sup> Il se revendique être « le seul programme mondial de certification pour la pêche sauvage qui réponde à la fois aux exigences de bonnes pratiques fixées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et qui réponde aux codes de bonnes pratiques de l'ISEAL sur la rigueur, l'indépendance et la transparence des systèmes de certification environnementaux ». Information disponible à l'adresse : <https://www.msc.org/fr/a-propos-du-msc/meilleures-pratiques>

<sup>404</sup> Voir par exemple *ANABAC Indian Ocean purse seine skipjack fishery, Final draft report and determination*, 9 août 2023, p. 22 : « *By the third surveillance audit, the client must demonstrate for their EU-flagged vessels that there is no evidence of systematic non-compliance in the use of the AIS* », accessible à l'adresse : <https://fisheries.msc.org/en/fisheries/anabac-indian-ocean-purse-seine-skipjack-fishery/@/@assessments>

<sup>405</sup> Ces dispositifs dérivants servent à la surpêche en ce que les thons juvéniles s'y accrochent et s'accumulent en grand nombre à la surface, et compliquent le renouvellement des stocks.

<sup>406</sup> L'ONG Bloom a alors ouvert un recours gracieux devant la Direction Générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture française (DGAMPA). (Blue Marine Foundation, Legal action launched against the European Commission for its objection to IOTC FADS resolution, 10 mai 2023, disponible à l'adresse : <https://www.bluemarinefoundation.com/2023/05/10/legal-action-launched-against-the-european-commission-for-its-objection-to-iotc-fads-resolution/>). Elle a également introduit un recours devant le Tribunal de justice de l'Union européenne le 30 octobre 2023, l'affaire est encore pendante (TJUE, Affaire T-1049/23, *Bloom c. Commission*, JOUE le 3 janvier 2024)

dispositifs de concentration des poissons dérivants. Elle se proclame concernée par l'impact de ces dispositifs dérivants plastiques abandonnés, néfastes pour la biodiversité marine, et propose ainsi d'utiliser des matériaux biodégradables pour limiter la pollution<sup>407</sup>. Elle a également proposé une nouvelle mesure concernant la gestion de ces dispositifs dérivants, qui se base d'après elle « *on the real-life experience and knowledge of the fleets using DFADs, of the managers implementing the measures existing in different RFMOs and of the scientists following this issue closely* »<sup>408</sup>, par laquelle elle propose de limiter le nombre de bouées utilisées, ainsi que d'obliger le retrait des dispositifs une fois utilisés<sup>409</sup>, ainsi que la mise en place d'un registre électronique permettant de surveiller l'usage de ces dispositifs par le Secrétariat<sup>410</sup>. S'agissant des autres Etats, l'Indonésie, le Pakistan, la Somalie et l'Afrique du Sud proposent quant à eux un cadre plus restrictif pour l'utilisation des dispositifs dérivants<sup>411</sup>, la Corée est également en faveur de mesures de gestion relatives au traçage et à la surveillance de l'utilisation de ces dispositifs<sup>412</sup>.

Le droit de l'Union permet donc ici la mise en place d'un mécanisme d'enquêtes diligenté par la Commission à l'encontre de ses Etats membres, qu'elle est ensuite amenée à représenter au sein des instances internationales dont le droit a été violé par ces mêmes Etats membres. Instances au sein desquelles participent des ONG qui entreprennent de leur côté des procédures juridictionnelles à l'encontre de la Commission européenne, sur le fondement du droit de l'Union.

S'agissant du règlement des différends interétatiques, les organisations régionales de pêche peuvent prévoir des recours à la conciliation dans leur texte constitutif, bien qu'en général les différends ne quittent pas le cadre des réunions formelles. La question contentieuse se manifesterait sinon principalement devant le TIDM ou bien encore la CIJ bien qu'elle reste marginale dans le quotidien du droit de la conservation.

Ce n'est pas par le biais des sanctions que les organisations internationales s'imposent dans le cadre de la gouvernance océanique. Celles-ci préfèrent passer par des processus d'évaluation,

---

<sup>407</sup> IOTC-2024-S28-PropE[E], 11 avril 2024.

<sup>408</sup> IOTC-2024-S28-PropK[E], 12 avril 2024.

<sup>409</sup> Une fois utilisés et laissés à la mer, ces dispositifs deviennent alors des dispositifs perdus, abandonnés, jetés.

<sup>410</sup> En tant qu'ONG observateur, l'ONG Bloom, maintient sa position selon laquelle l'Union doit interdire l'utilisation des DPCD conformément au principe de précaution, afin de permettre à la Commission d'avancer sur d'autres sujets, IOTC-2024-S28-NGO19, 11 mai 2024

<sup>411</sup> IOTC-2024-S28-PropR, 15 avril 2024.

<sup>412</sup> IOTC-2024-S28-PropA, 10 avril 2024.

d'examen et d'assistance. Véritables outils au service des Etats, elles se positionnent plutôt dans des positions incitatives et se concentrent sur l'interprétation du droit, et non son exécution forcée. Le rôle de la dénonciation et de la sanction est ainsi laissé aux mains des Etats, selon le schéma classique du droit international. L'intérêt de ces enceintes multilatérales est de favoriser au mieux le dialogue et le compromis afin d'éviter le recours à des contre-mesures bilatérales.

Au vu de ce qui a été exposé précédemment, l'institutionnalisation de ces relations diplomatiques n'atténue pas le jeu des puissances mais favorise néanmoins la prise en compte des intérêts du plus grand nombre.

## CONCLUSION

*« The 2023 Agreement is a significant achievement in our global endeavour to conserve and sustainably use marine biodiversity. It introduces new measures for sharing the benefits from the use of marine genetic resources as well as processes for establishing area-based management tools, standards for conducting environmental impact assessments and a suite of tools to promote capacity-building and technology transfer. In so doing, the 2023 agreement builds on a substantial corpus of existing international law and practice, administered through a wide range of international organizations, bodies and processes (...) As states consider ratifying the 2023 Agreement, it will be important to consider carefully how these diverse organizations, bodies and processes can best contribute to its effective implementation »<sup>413</sup>.*

Les constats sont sans appel s'agissant de l'accélération de la perte de la biodiversité marine et des effets néfastes qu'elle entraîne sur les services rendus par les écosystèmes. Réglementer la haute mer demande de trouver des équilibres entre des intérêts contradictoires, caractéristiques d'un ordre juridique « anarchique » qui cherche à

<sup>413</sup> M. W. Lodge, Secrétaire général de l'AIFM, « A review of the contribution of the International Seabed Authority to the implementation of the objectives of the 2023 Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea in the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas Beyond National Jurisdiction », remarques introductives du rapport, 12 juin 2024. Le sous-lignage est ajouté. Communiqué accessible à l'adresse : [https://www.isa.org/jm/news/independent-report-a-review-of-the-contribution-of-the-international-seabed-authority-to-the-implementation-of-the-objectives-of-the-2023-agreement-under-the-united-nations-convention-on-the-law-of-the-sea/](https://www.isa.org/jm/news/independent-report-a-review-of-the-contribution-of-the-international-seabed-authority-to-the-implementation-of-the-objectives-of-the-2023-agreement-under-the-united-nations-convention-on-the-law-of-the-sea)



s'harmoniser autour de sujets chargés de la poursuite de buts communs, les organisations internationales. L'effectivité et la lisibilité du régime de la conservation de la biodiversité marine souffre de sa fragmentation. L'application du nouveau système BBNJ s'impose ainsi comme l'enjeu principal pour la nouvelle décennie des océans. En effet, les principes juridiques et normes internationales existent. Le droit international est alimenté de principes coutumiers généraux et de règles conventionnelles plus ou moins précises, liant d'une façon ou d'une autre la quasi-totalité des Etats. Leur application nécessite un travail d'orchestration par les organisations internationales dans leur mise en relation entre les Etats, mais aussi avec tous les sujets privés, dont la place au sein de la gouvernance océanique ne fait que grandir.

Les organisations internationales permettent ainsi d'assurer un dialogue multilatéral nécessaire à la formation du droit, tant conventionnel que coutumier, et s'impose au sein des sources du droit international comme des vecteurs pour en accélérer au mieux la production. Il est remarquable que la formation contemporaine du droit demeure encore aujourd'hui relativement stable. L'étude de l'élaboration du droit international de la conservation de la biodiversité force à constater que la source de la juridicité des normes demeure dans les consentements individuels des Etats. Les institutions en sont simplement le vecteur. Il ne faut cependant pas minimiser l'importance de la volonté propre et autonome des organisations internationales, dont les résolutions et recommandations forment des moyens d'influence sur la conduite des Etats, qui sont amenés à s'y conformer. « Amenés à s'y conformer » seulement, et non forcés à le faire, du moins pas tant que l'acte constitutif ne le prévoit pas.

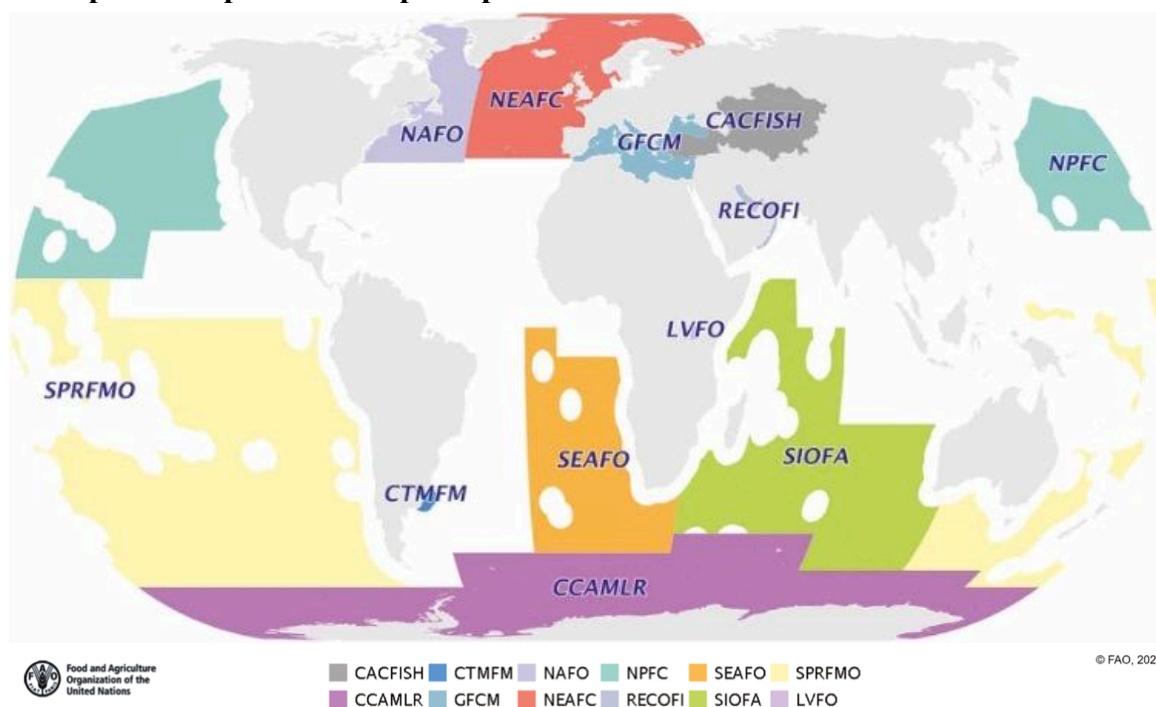
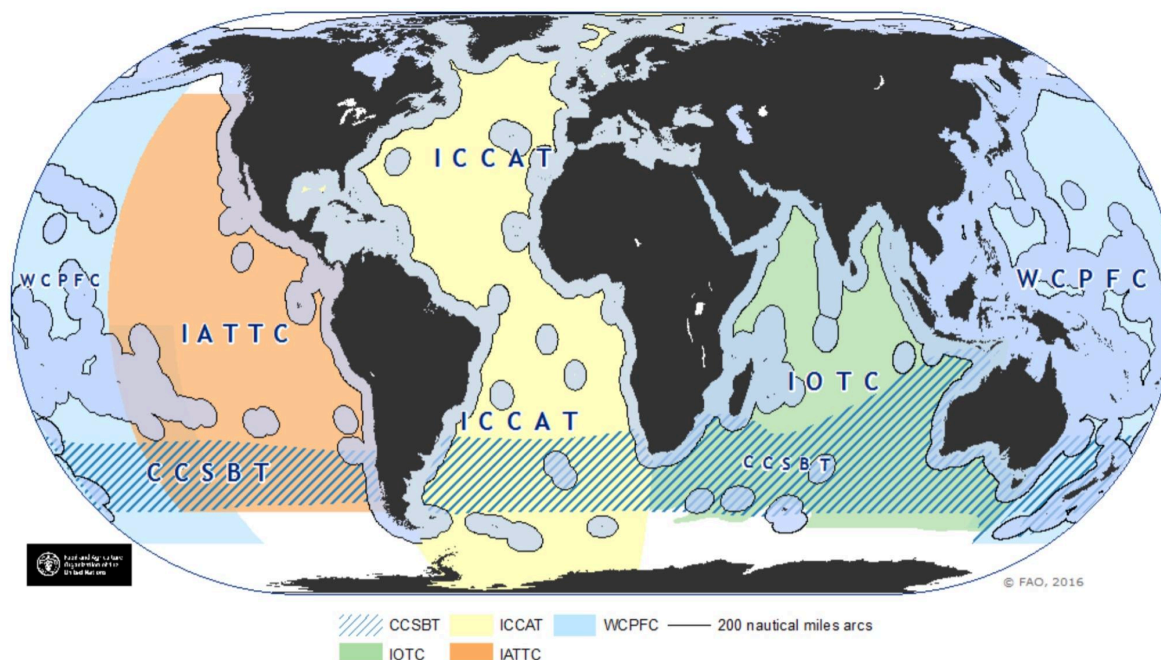
En effet, une recommandation ne sera source d'obligation que si son destinataire y consent. Une sorte d'inversion de la preuve est à envisager néanmoins : la présomption serait plutôt qu'en l'absence de preuves contraires, les actes unilatéraux des organisations ont vocation à lier les Membres. Si un tel état du droit n'est pas consacré, certains éléments tendent à en faire une réalité. Les mécanismes d'adoption des résolutions obligatoires par acceptation tacite en sont un témoin procédural. Il en va de même des justifications des Etats qui cherchent à expliquer leur réticence à se plier à certaines recommandations sur la base de fondements rationnels et scientifiques plutôt que juridiques. La science occupe en effet une place grandissante dans la formation de la norme. Les Etats ont tendance à justifier leurs pratiques sur la base de fondements scientifiques, la preuve rationnelle suffisant à expliquer la non *compliance* aux résolutions multilatérales, indépendamment de la question de leur

juridicité. C'est en cela qu'il semble y avoir une réelle évolution dans la pratique du droit international.

La mise en œuvre du droit de la conservation de la biodiversité marine ne saurait se passer des différentes institutions qui s'imposent comme de réelles administrations publiques dans la coordination des activités des différentes parties prenantes. La COP BBNJ aura ainsi vocation à devenir une réelle force directrice, tant au niveau du transfert de capacités vers les Etats en développement que dans le suivi et la gestion des activités de la haute mer. Dans les années à venir, une augmentation des relations juridiques directes entre organisations et personnes privées est à prévoir. Si les organisations sont bel et bien la « chose des Etats », cela ne diminue en rien leur importance, celles-ci disposant de nombreux leviers normatifs afin de guider voire contraindre les pratiques étatiques, leur moyen d'influence le plus remarquable relevant de l'autorité qu'elles ont quant à l'interprétation du droit qu'elles appliquent. En droit international, ce sont les sujets qui interprètent pour eux-mêmes les situations qui les mettent en cause. Fortes de leurs bureaucraties internationales et de leurs comités scientifiques, les organisations bénéficient alors d'un avantage au sein de cette concurrence d'interprétations qui repose sur leur légitimité, politique et rationnelle. La question est ensuite de s'assurer qu'elles disposent des moyens juridiques pour imposer les directions dans lesquelles le droit est amené à évoluer.

## ANNEXES

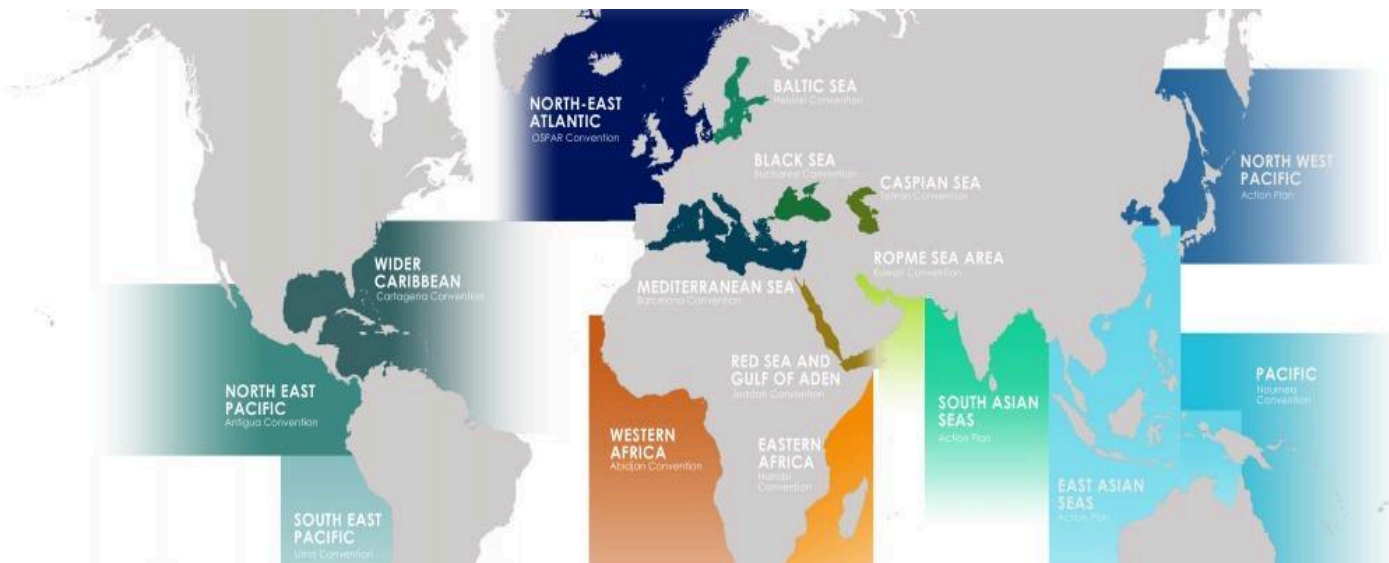
## I. CARTES ET GRAPHIQUES

Champs de compétences des principales ORGP non thonières<sup>414</sup>Champs de compétence des ORGP thonières<sup>415</sup>

<sup>414</sup> S. Àsmundsson, « Regional Fisheries Management Organisations (RFMOs): Who are they, what is their geographic coverage on the high seas and which ones should be considered as General RFMOs, Tuna RFMOs and Specialised RFMOs? », <https://www.cbd.int/doc/meetings/mar/soiom-2016-01/other/soiom-2016-01-fao-19-en.pdf>

<sup>415</sup> Ibid.

## Programmes indépendants de protection des mers régionales du PNUE<sup>416</sup>



## Schéma illustrant les différentes techniques de pêche<sup>417</sup>

### CHALUTS

**Chalut à perche**  
Filet, sole, crevette, grise...

**Chalut de fond**  
Cabillaud, lieu, églefin, merlan, poissons plats...

**Chalut pélagique**  
Haring, maquereau, bar, anchois, sardine...

Le chalutier traîne un filet en forme d'entonnoir formé tracé puis sorti de l'eau.  
⊗ Entraîne la prise d'espèces non visées. Les chaluts touchant le fond ont un impact sur les habitats marins, particulièrement le chalut à perche.

### SENNES

**Senne danoise et écossaise**  
Grandin, rouget, mullet...

Le bateau de pêche tracte à faible vitesse un filet en forme de poche posé sur le fond : des cordages de grande longueur (> 2,5 km) assurent le rabattage du poisson.  
⊗ Moins de consommation de carburant que le chalut de fond.  
⊗ Entraîne la prise d'espèces non visées et impacte les fonds marins.

### FILETS TOURNANTS ET FILETS SOULEVÉS

**Senne tournante coulissante**  
Haring, maquereau, thon...

**Senne tournante non coulissante**  
Sardine, anchois, thon...

Les poissons sont encerclés avec un filet dont la base est fermée pour former une "poche" où les poissons sont capturés.  
⊗ Entraîne parfois la prise accidentelle de requins, mammifères marins et autres espèces vulnérables.

Les poissons sont encerclés avec un filet prolongé aux extrémités par des ailes. La poche centrale retient le poisson le temps que les deux ailes soient hissées à bord.  
⊗ Entraîne parfois la prise accidentelle de requins, mammifères marins et autres espèces vulnérables.

# TECHNIQUES DE PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

**VOUS AUSSI VOUS POUVEZ CONTRIBUER À PRÉSERVER LES RESSOURCES DE LA MER EN POSANT LES BONNES QUESTIONS À VOTRE FOURNISSEUR LE POISSON QUE JE SOUHAITE ACHETER**

Provient-il d'un stock durable ?  
A-t-il été pêché avec une technique respectueuse de l'environnement ?  
A-t-il eu le temps de se reproduire ?

### DRAGUES

Coquille Saint-Jacques, palourde, praire...

Des filets en forme de poche sont fixés à une armature équipée de dents métalliques qui ratisent le fond et font sortir les coquillages alors capturés dans la poche.  
⊗ Plus les dragues sont lourdes, plus l'impact sur les habitats marins est important.

### LIGNES ET HAMEÇONS

**Ligne**  
Thon, maquereau, saumon, bar...

Sur chaque ligne déployée depuis le bateau de pêche sont fixés des hameçons munis d'appâts ou de leurres.  
⊗ Technique respectueuse de l'environnement.

**Palangre calée**  
Bac, merlu, cabillaud...

Plusieurs hameçons (jusqu'à 12 000) munis d'appâts sont fixés le long d'une ligne (>20 km) déposée par le bateau sur le fond ("calée") ou en surface ("dérivante").  
⊗ Entraîne parfois des captures accidentelles d'oiseaux de mer, requins, tortues marines et autres espèces vulnérables.

**Palangre dérivante**  
Espadon, thon...

### FILETS MAILLANTS ET FILETS SIMILAIRES

**Filet maillant calé**  
Sole, merlu, baudroie...

**Filet maillant dérivant**  
Thon, calmar...

Le filet est composé de mailles formant un rideau déposé par le bateau de pêche sur le fond ("calé") ou en surface ("dérivante").  
⊗ Les plus petits poissons peuvent passer au travers.  
⊗ Le matériel perdu continue à capturer des animaux. Les filets mailnants dérivants entraînent parfois des captures accidentelles de dauphins.

### CASIERIS ET PIÈGES

Langouste, homard, poulpe...

Les casiers sont garnis d'un appât et déposés sur le fond marin.  
⊗ Technique de pêche respectueuse de l'environnement.

### PÊCHE À PIED

Coque, palourde, telline...

Le pêcheur à pied récolte les coquillages à marée basse directement sur le sol.  
⊗ Technique de pêche respectueuse de l'environnement.

### PLONGÉE

Ormeau, araignée de mer, oursin...

Le pêcheur-plongeur descend à quelques mètres de profondeur et ramasse chaque individu à la main.  
⊗ Technique de pêche respectueuse de l'environnement.

Les techniques de pêche utilisées par les pêcheurs professionnels permettent de capturer poissons, crustacés et mollusques avec efficacité. Certaines techniques sont plus respectueuses de l'environnement que d'autres. Des recherches sont menées afin d'améliorer la sélectivité de ces techniques pour éviter la capture accidentelle d'espèces non ciblées et réduire les impacts sur l'environnement.

**UN NOUVEL ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

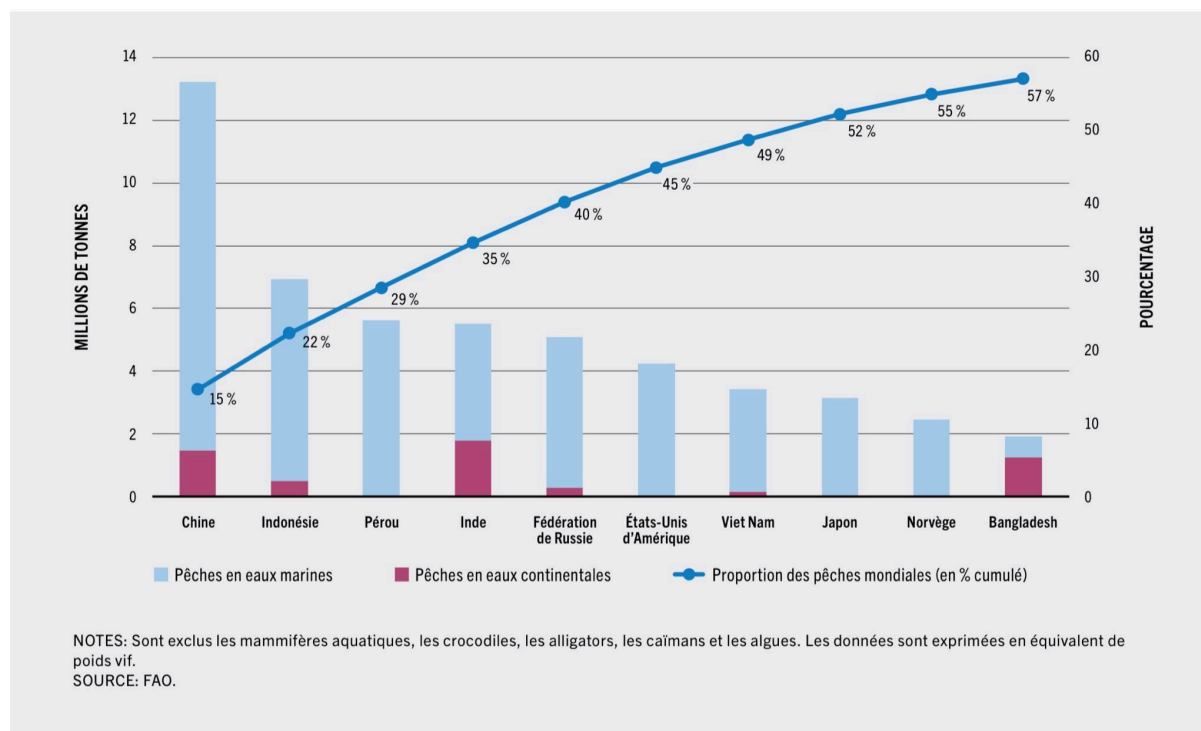
L'organisation commune des marchés (OCM) impose aux pays membres de l'Union européenne, depuis le 13 décembre 2014, un nouvel étiquetage pour les produits de la pêche. Cette nouvelle réglementation exige de mieux informer sur la zone de capture et sur la technique de pêche utilisée, informations indispensables pour choisir des produits de la mer durables !

\*Sous conditions de respecter les quotas et règles de gestion en vigueur.  
Ethic Ocean a pour vocation de mobiliser l'ensemble des acteurs du marché des produits de la mer en encourageant les bonnes pratiques en faveur de la préservation des océans et de leurs ressources.

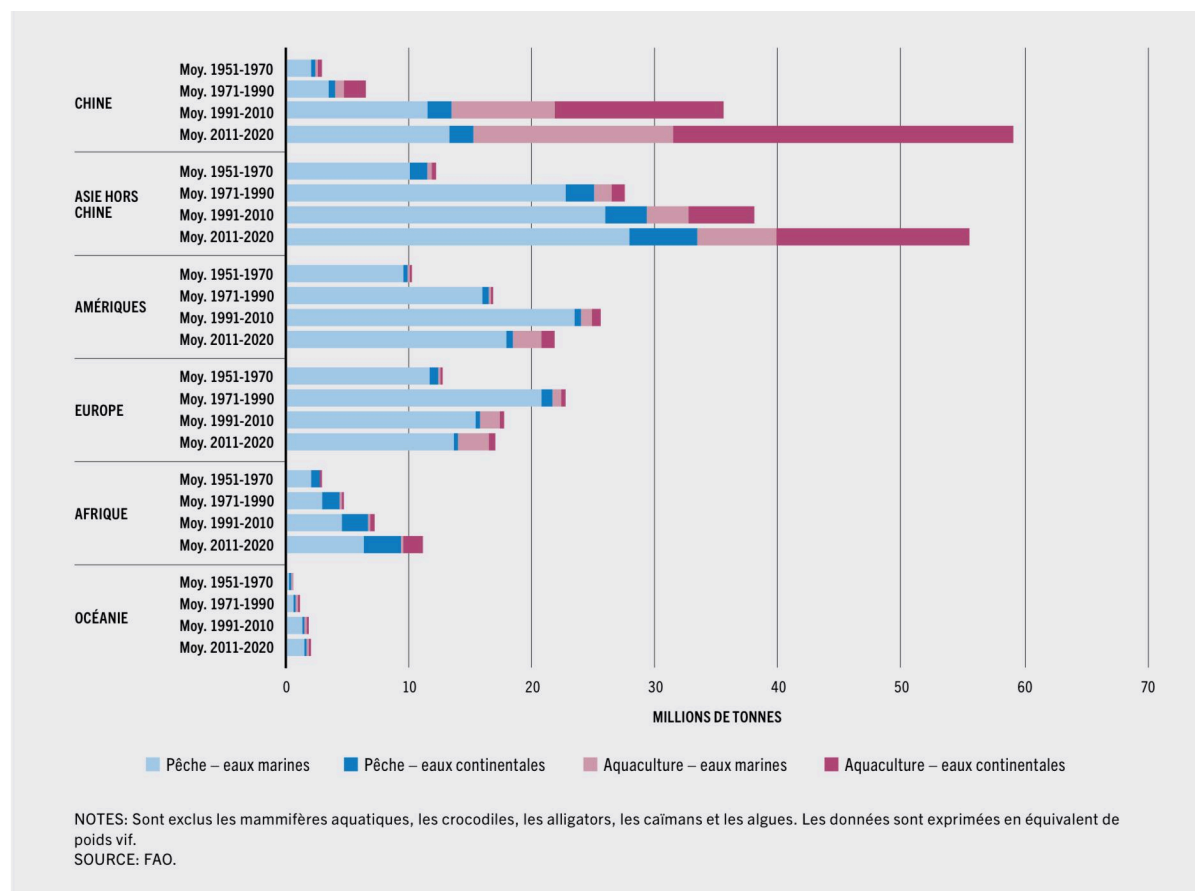
<sup>416</sup> UN Environment, 2021, Regional Seas Strategic Directions 2022-2025, disponible à l'adresse suivante <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/36810/RSSD.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>417</sup> Schéma fourni par Ethic Ocean, 28 juillet 2017, organisation environnementale dédiée à la préservation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins <https://www.ethic-ocean.org/article-techniques-de-peche/>

## Pêches de capture les dix principaux producteurs mondiaux 2020<sup>418</sup>



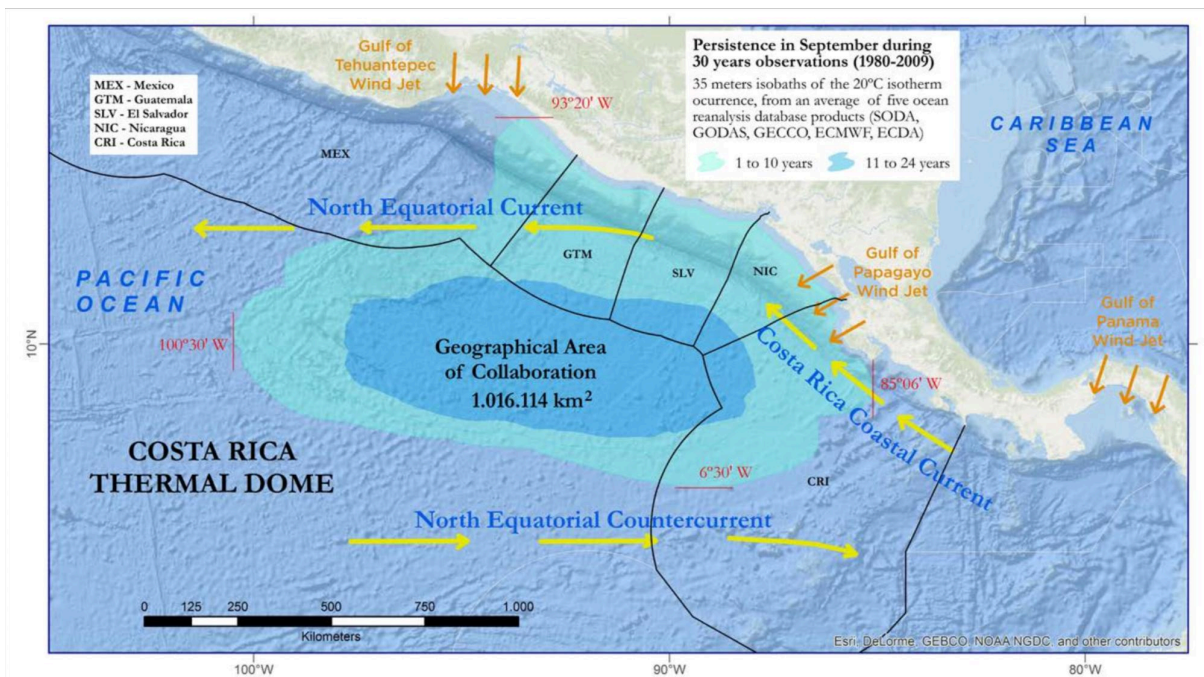
## Contribution des régions à la production halieutique et aquacole mondiale<sup>419</sup>



<sup>418</sup> Rapport FAO *La situation mondiale des pêches 2022*.

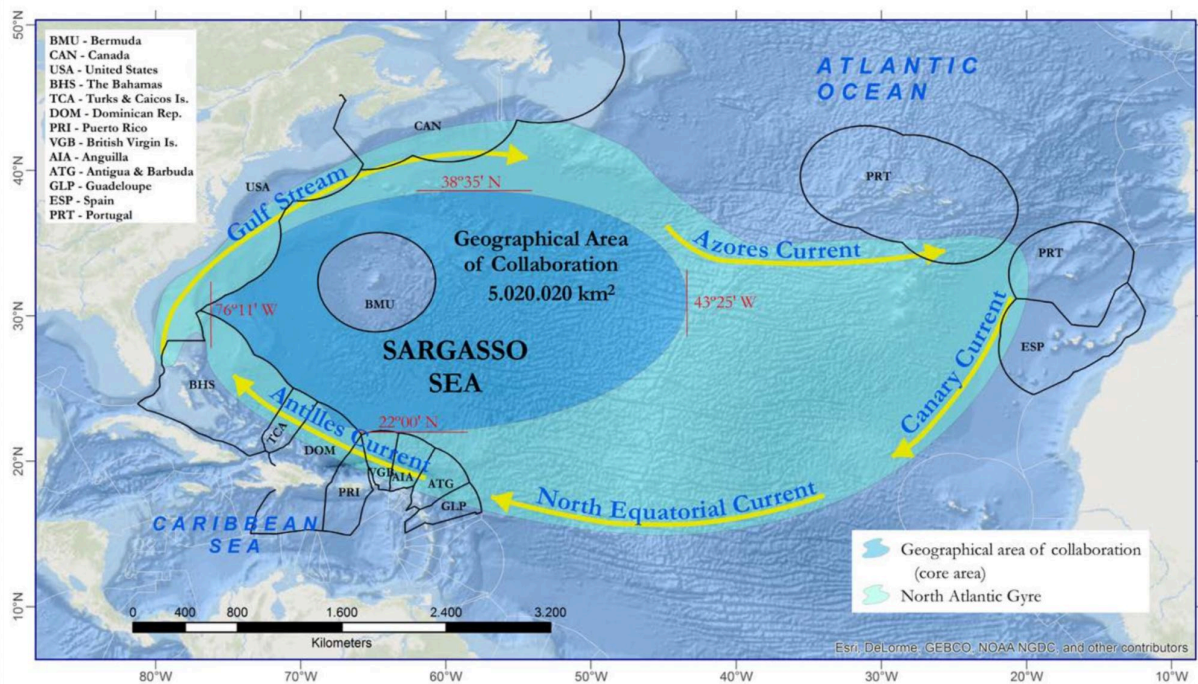
<sup>419</sup> Ibid.

### Dôme thermal du Costa Rica<sup>420</sup>



Map showing the interaction of oceanographic features, legal boundaries and geographic areas of collaboration for the Costa Rica Thermal Dome.

### Mer des Sargasses<sup>421</sup>



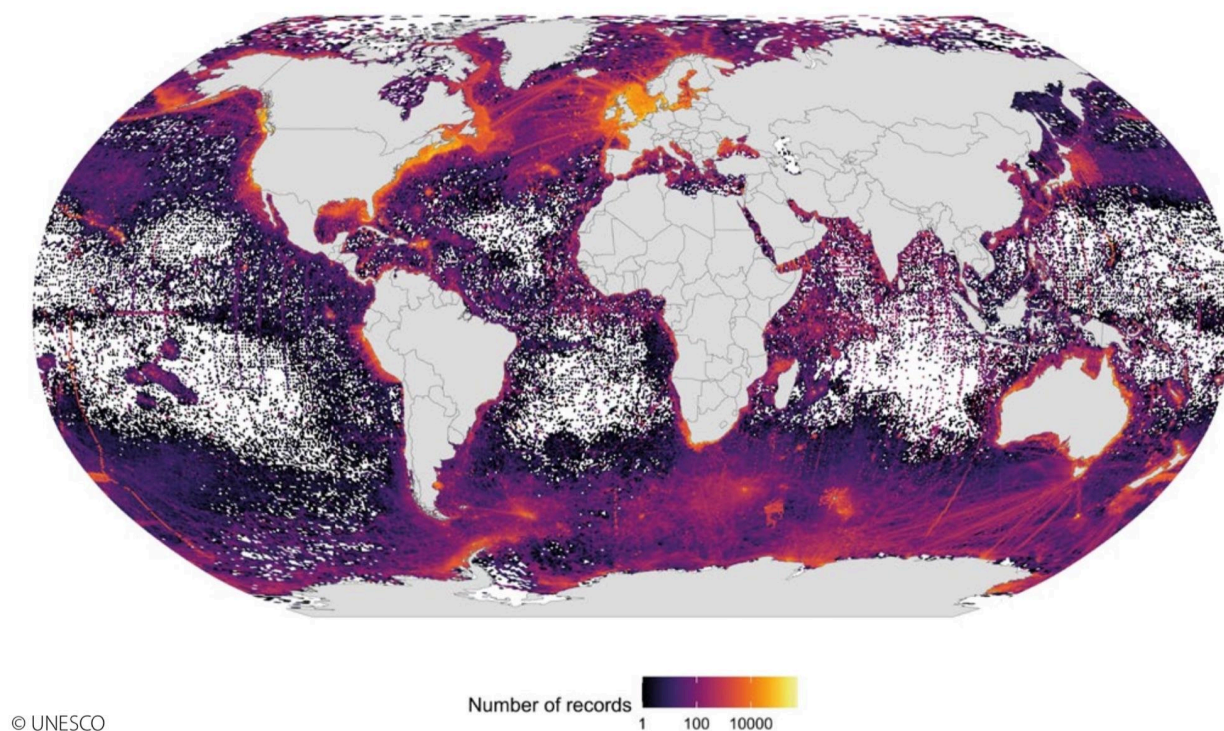
Map showing the interaction of oceanographic features, legal boundaries and geographic areas of collaboration for the Sargasso Sea.

<sup>420</sup> Rapport de l'UICN « Area-based management tools in Marine Areas Beyond National jurisdiction : Building ambition, broadening participation and planning ahead », 2019

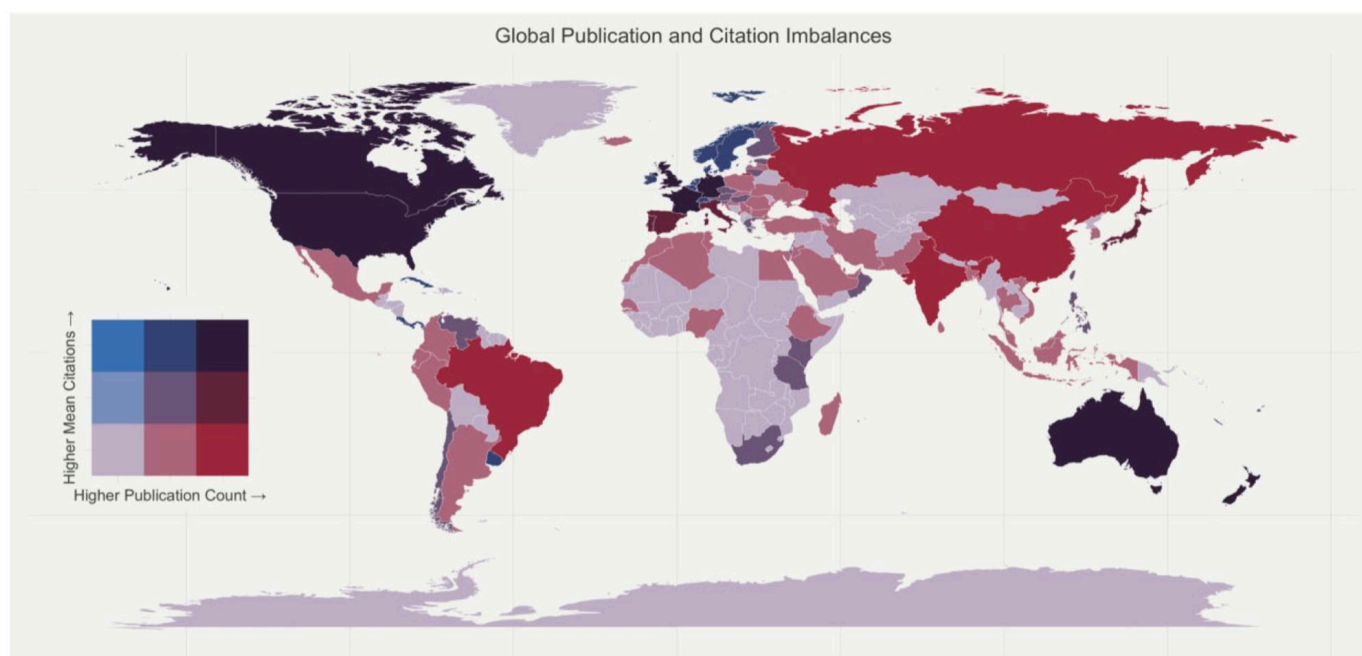
<sup>421</sup> Ibid.

## Répartition des données relatives à la biodiversité du Système d'information sur la biodiversité marine de l'UNESCO<sup>422</sup>

### Global Map: Coverage of Biodiversity Data in the Ocean Biodiversity Information System



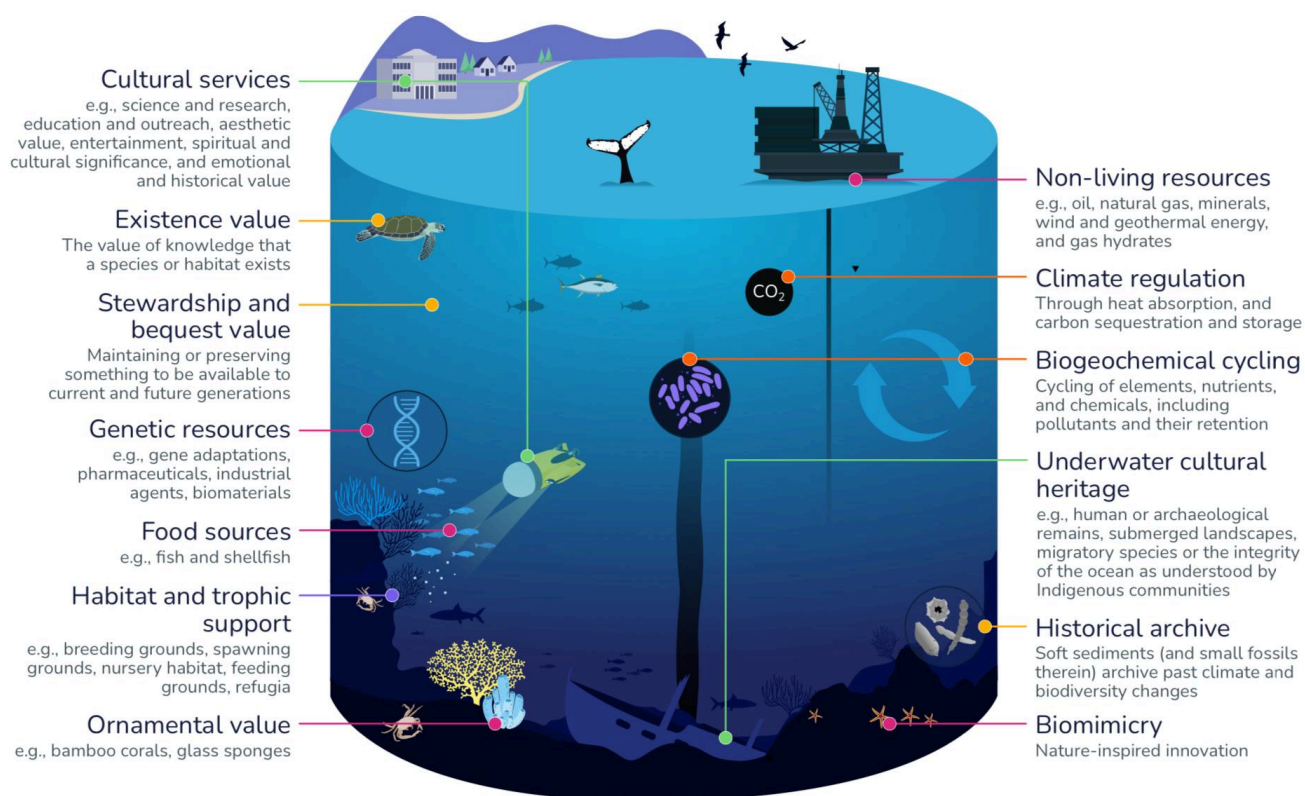
## Distribution géographique des articles et citations dans le domaine de la biodiversité marine de 1990 à 2018<sup>423</sup>



<sup>422</sup> Brochure « UNESCO Ocean programmes » du 9 février 2022.

<sup>423</sup> A. Vadrot, K. Wanneau, « The social science side of marine biodiversity monitoring », pp. 1-13, in: *ICES Journal of Marine Science*, vol. 0, n°0, 2024, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsae041>

## Services écosystémiques dans les zones au-delà de toute juridiction nationale<sup>424</sup>



### KEY

- Provisioning services: result in tangible goods and/or products
- Regulating services: contribute to the natural production and resilience of habitats and ecosystem processes
- Supporting services: underlying ecosystem functions that are essential to produce other services
- Cultural services: non-material benefits deriving from nature
- Biodiversity values: biodiversity has intrinsic value, but is also the source of most ecosystem services

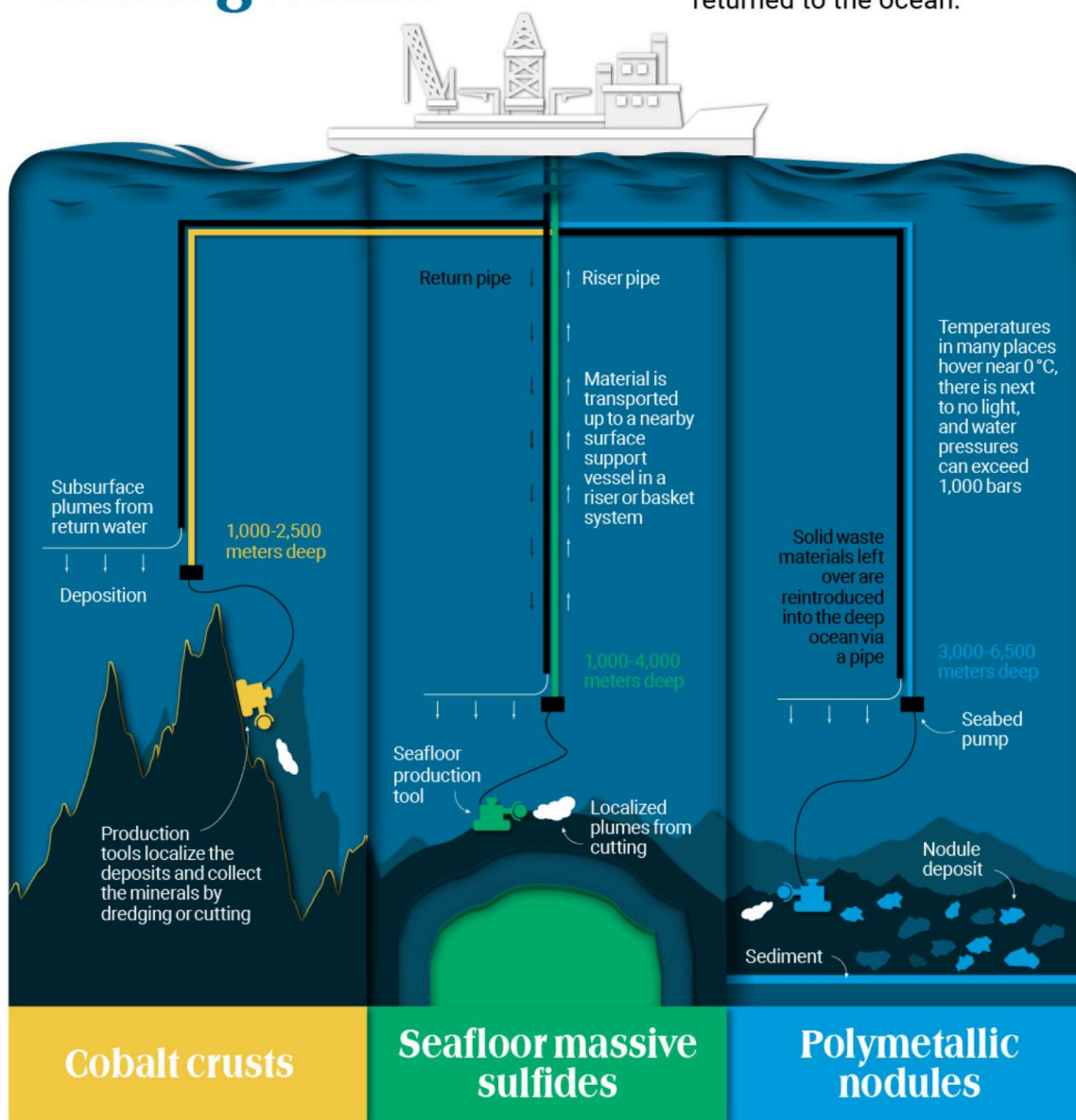
<sup>424</sup> D. Amon, N. Catzim, B. Haas, H. Harden-Davies, M. Vierros, J. Gobin, K. Hassanali, R. Mahon, N. Leotaud, CARICOM, « Conservation and sustainable use of marine biodiversity beyond national jurisdiction : Capacity building and technology transfer considerations for the Caribbean », *Rapport*, 2022



Schéma de l'exploitation des ressources minières de la Zone<sup>425</sup>

## How does Deep Sea mining work?

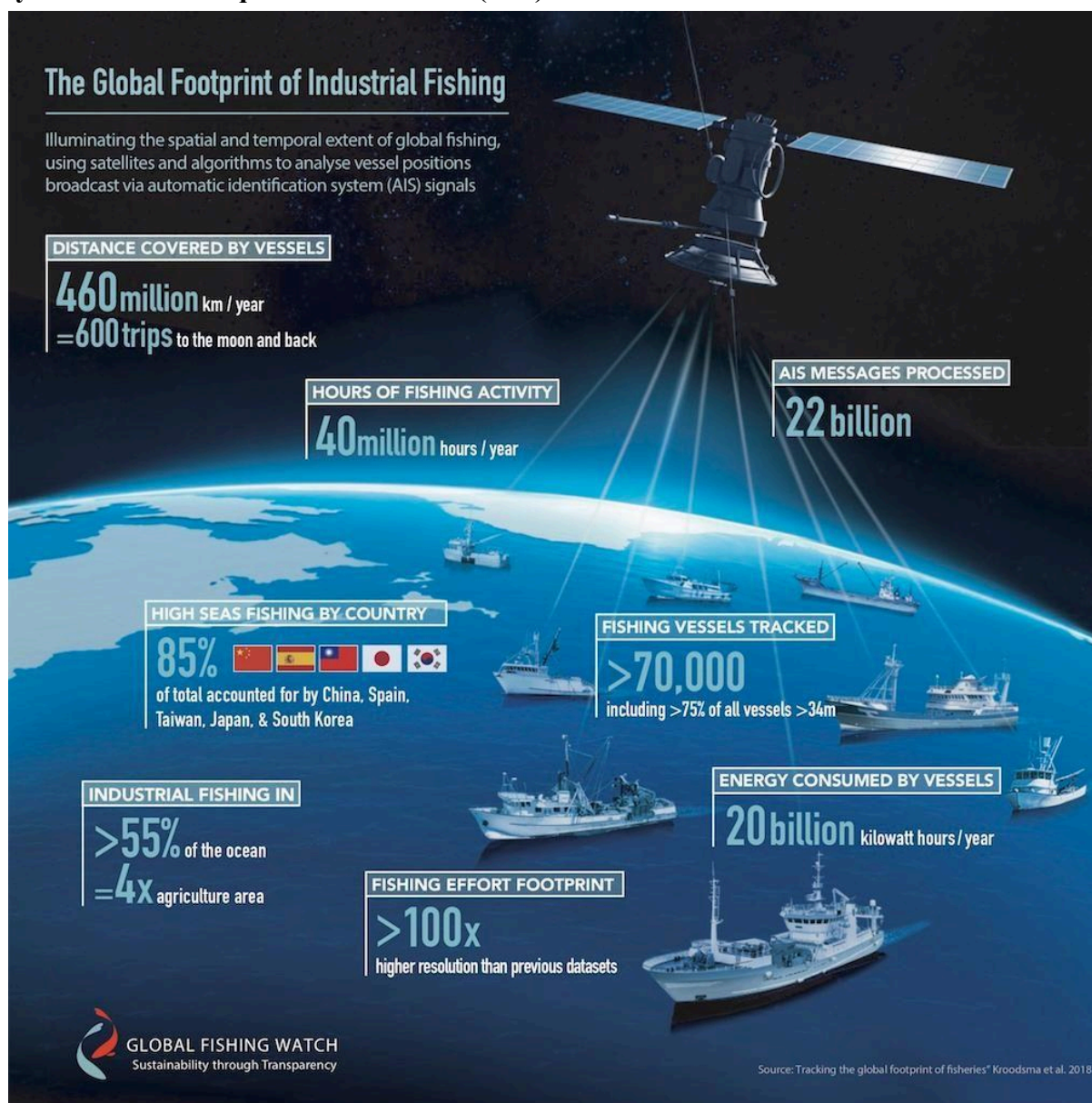
Minerals are processed onboard or taken to be processed on land, with waste water and sediment returned to the ocean.



Source: Deep Sea Mining, The Basics

<sup>425</sup> B. Venditti, « Deep Diving for Metals : Visualizing Ocean Mining », Prospector, 12 août 2021, <https://www.visualcapitalist.com/sp/deep-diving-for-metals-visualizing-ocean-mining/>

## Statistiques sur l'industrie de la pêche établies grâce aux données collectées par les systèmes automatiques d'information (AIS) sur la localisation des navires<sup>426</sup>



<sup>426</sup> M. Fessenden, « Tracking Fishing Vessels Reveals Industry's Toll on the Ocean : Satellites and artificial intelligence fill in gaps in global fisheries knowledge », 23 février 2018, disponible à l'adresse : <https://www.smithsonianmag.com/smart-news/tracking-fishing-vessels-reveals-industrys-toll-ocean-180968250/>

## II. DOCUMENTS VARIÉS : acte, circulaire, questionnaire...

### Lettre de Pew Charitable Trusts demandant la publication de son rapport sur les ORGP sur le site de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995

Pew

May 16, 2023

DOALOS  
United Nations  
NY, NY  
Attn: Amber Maggio

Dear Ms. Maggio:

In accordance with Rule 59.4 #4 of the Rules of Procedure for the upcoming Resumed Review Conference for the UN Agreement on Highly Migratory and Straddling Fish Stocks, I, as head of Delegation for the Pew Charitable Trusts an accredited observer request that you post on the website the attached Pew RFMO Scorecard in English. I also was wondering whether there was a room that had been assigned for our Wednesday side event. I am putting together a flyer to promote it which I will forward on soon. If you have any concerns, please contact me and I thank you for your assistance.

Kind regards,



Gerald Leape

Gerald Leape pronouns (he, him)  
Principal Officer  
Pew Charitable Trusts  
Mobile: +1 202-431-3938  
Twitter @gerryleape

## Circulaire ICCAT portant publication de l'appel d'offre pour des projets d'utilisation de nouvelles technologies

ICCAT-SALIDA  
2024-05-20  
S24-04856

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE  
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS



COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA  
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA  
CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Madrid, le 20 mai 2024

### CIRCULAIRE ICCAT n° 04856/ 2024

**OBJET : APPEL D'OFFRES - TERMES DE RÉFÉRENCE - PROJET PILOTE VISANT À TESTER L'UTILISATION DE CAMÉRAS STÉRÉOSCOPIQUES LORS DU PREMIER TRANSFERT ET DE L'AUTOMATISATION DE L'ANALYSE DES ENREGISTREMENTS VIDÉO**

Suite à la circulaire de l'ICCAT n°02226 / 2024 du 11 mars 2024, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint les termes de référence d'un appel d'offres pour un Projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert et de l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo. En particulier, ces termes de référence couvriront le deuxième objectif de ce projet :

- Tester l'utilisation de l'intelligence artificielle et des logiciels disponibles pour l'analyse automatique des enregistrements vidéo, afin de déterminer automatiquement le nombre de thons rouges et leur taille, afin d'estimer leur poids.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cet appel d'offres auprès des institutions et des personnes qualifiées susceptibles d'être intéressées.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

*Secrétaire exécutif*



Camille Jean Pierre Manel

**DISTRIBUTION :**

– **Mandataires de la Commission :**

<b>Président de la Commission:</b>	E. Penas Lado	<b>Président du COC :</b>	D. Campbell
<b>Première vice-Présidente :</b>	Z. Driouich	<b>Président du PWG :</b>	N. Ansell
<b>Deuxième vice-Président :</b>	R. Chong	<b>Présidente du STACFAD:</b>	D. Warner-Kramer
<b>Présidents des Sous-commissions 1 à 4</b>		<b>Président du SCRS :</b>	C. Brown

– **Chefs de délégation/chefs scientifiques**

– **Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes**

**Pièce jointe :** Termes de référence (en anglais uniquement).

# Formulaire FAO - Demande d'assistance au titre de la Partie VII de l'accord sur les stocks de poissons



Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea  
Office of Legal Affairs  
United Nations



Food and Agriculture Organization of the United Nations

**ASSISTANCE FUND UNDER PART VII OF THE AGREEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE PROVISIONS OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982 RELATING TO THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS**

**APPLICATION FOR ASSISTANCE**

Instructions

Application forms should be completed by the candidate in typewritten form or legible handwriting in English, French or Spanish. Each question must be answered clearly and completely. Detailed answers are required in order to ensure proper evaluation. If necessary, additional pages of the same size (letter) may be attached. Please read carefully the Terms of Reference of the Assistance Fund before completing this application.

1. Information about the requesting State/Organization

a) State: \_\_\_\_\_

or

b) Sub-regional, regional organization or arrangement: \_\_\_\_\_

on behalf of (name of State): \_\_\_\_\_

2. Information about the focal point<sup>1</sup>

Name (first, middle, last): Mr./Ms. \_\_\_\_\_

Title: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

Telephone No.: \_\_\_\_\_ Fax No.: \_\_\_\_\_

Mailing address: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> This person will be contacted should FAO or DOALOS need further information regarding this application.  
Page 1 of 4

3. Purpose of assistance requested (please check one)

- a) Facilitating the participation of representatives from developing States Parties, in particular the least-developed among them and small island developing States Parties to the Agreement, in the meetings and activities of relevant regional and sub-regional fisheries management organizations and arrangements. Such assistance may include such costs as travel costs and, if appropriate, daily subsistence allowances for delegations participating in relevant regional and subregional fisheries management organizations or arrangements, including technical experts.
- b) Assisting with travel costs, and if appropriate daily subsistence allowances, associated with the participation of developing States Parties, in particular the least-developed among them and small island developing States Parties to the Agreement, in relevant meetings concerning high seas fisheries of relevant global organizations, such as the United Nations Development Programme, the Food and Agriculture Organizations of the United Nations and other specialized agencies, the Global Environment Facility, the Commission on Sustainable Development and other appropriate international and regional organizations and bodies. **Applications for this purpose shall include details of how the meeting in question relates to implementation of the Agreement.**
- c) Supporting ongoing and future negotiations to establish new regional and subregional fisheries management organizations and arrangements in areas where such bodies are not currently in place, to renegotiate founding agreements for such organizations and arrangements and to strengthen existing subregional and regional fisheries management organizations and arrangements in accordance with the Agreement. **A condition for such support is that reference to implementing the Agreement is made in founding documents and/or work programmes of the regional or subregional fisheries management organizations or arrangements and in the national fisheries policies and/or management plans of States Parties.**
- d) Building capacity for activities in key areas such as effective exercise of flag State responsibilities, monitoring, control and surveillance, data collection and scientific research relevant to straddling and highly migratory fish stocks on a national and/or regional level.
- e) Facilitating exchange of information and experience on the implementation of the Agreement.
- f) Assisting developing States Parties to the Agreement, in particular the least-developed among them and small island developing States, with human resources development, technical training, and technical assistance in relation to conservation and management of straddling and highly migratory fish stocks and development of fisheries for such stocks, consistent with the duty to ensure the proper conservation and management of such stocks.
- g) Assisting in meeting the costs involved in proceedings for the settlement of disputes between States Parties to the Agreement concerning the interpretation or application of the Agreement in accordance with Part VIII of the Agreement or proceedings concerning the interpretation or application of a subregional, regional or global fishery agreement relating to straddling fish stocks or highly migratory fish stocks to which they are parties, including any dispute concerning the conservation and management of such stocks and complementary to any assistance provided under the ILO Trust Fund established by General Assembly resolution 55/7 or the Trust Fund for the International Court of Justice established by General Assembly resolution 47/444 or the financial assistance fund established by the Permanent Court of Arbitration.

4. Please specify how, in your case, the assistance requested relates to the implementation of the Agreement

5. Description of desired outputs of the project/expenditure

6. Itemization of anticipated costs

7. Describe any existing alternative sources of assistance that are available

I certify that the statements above are true, complete and correct to the best of my knowledge. If assistance is granted, I am hereby informed that the State concerned will be required to provide a report on the purpose, outcome and use of the approved expenditure to FAO in accordance with relevant rules and procedures of FAO or such arrangements as may be included.

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_  
Name (print): \_\_\_\_\_

**FOR DOALOS/ FAO USE ONLY**

Date received by DOALOS: \_\_\_\_\_ Date forwarded to FAO: \_\_\_\_\_

Comments: \_\_\_\_\_

**Exemple de l'outil de recherche *Whale Safe* - répertoire des armateurs des navires circulant dans le *Santa Barbara Channel* et leur taux de *compliance* relativement au respect des limitations de vitesse à l'annonce de signalements de baleines**

⚠ **Voluntary Vessel Speed Reduction Zone In Effect** | NOAA recommends that vessels > 300 gross registered tons transiting the zone do so at speeds of 10 knots or less

COMPANY	FLEET TRANSIT DISTANCE (2024) ↓	COOPERATION RATE	LETTER GRADE
Evergreen Marine Corp > Container	3,019 nm	80.7%	A
Matson Navigation Co Inc > Container	1,915 nm	78.5%	B
APL LLC > Container	1,466 nm	96.9%	A
HMM Co Ltd > Container	1,408 nm	21.5%	D
Orient Overseas Container Line > Container	1,322 nm	98.9%	A
SM Line Corp > Container	1,302 nm	19.0%	F
Zim Integrated Shipping Servs > Container	865 nm	45.2%	C
Network Shipping Ltd Inc > Container	747 nm	5.0%	F
Great White Fleet Ltd > Container	742 nm	11.8%	F
Hapag-Lloyd AG >	695 nm	72.4%	B

SANTA BARBARA

SAN FRANCISCO

## CMA CGM SA The French Line

Region: Santa Barbara Channel A

Methodology

---

**FLEET TRANSIT INFORMATION**

# of Vessels: 16 View Vessels ↓

Total Distance: 3,907.2 nm

Cooperation Rate: 94.7%

Total Penalty: 52.5 nm

---

**% DISTANCE TRAVELED AT DIFFERENT SPEEDS**

SPEED	DISTANCE TRAVELED	
	nm	%
≤ 10 kts (Compliant)	3,752.7	96.0
10.1-12 kts	154.5	4.0
12.1-15 kts	0.0	0.0
> 15kts	0.0	0.0

12.1-15 kts: 0.0%      10.1-12 kts: 4.0%  
> 15 kts: 0.0%

Map Layers
© Mapbox © OpenStreetMap Improve this map

## The Metals Company's forward-looking statements<sup>427</sup> « Unlocking the World's Largest Estimated Undeveloped Source of Battery Metals »



### ISA making progress toward final regulations, while TMC subsidiary NORI reserves legal rights to submit application before final regulations are in place.

#### Article 15 of the 1994 Implementation Agreement

Empowers a Member State whose national contractor is 2 years away from being ready to lodge an application for the ISA Exploitation Contract to notify the ISA of upcoming application.

Consistent with NORI's rights under the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), and the 1994 Agreement relating to the Implementation of Part XI of UNCLOS (the Agreement), NORI reserves its right to submit an application for a plan of work for exploitation, which will be included as part of the application for an exploitation contract, and to have that application considered and provisionally approved pursuant to Section 1, Paragraph 15 of the Annex to the Agreement.

#### Timeline

2011	Fiji requests the ISA to prepare workplan for adopting the Mining Code
2012	ISA Secretariat prepares a workplan for adopting the Mining Code
2013	ISA produces technical study no. 11 "Towards the Development of a Regulatory Framework for Polymetallic Nodule Exploitation in the Area"
2015	ISA circulates 1 <sup>st</sup> draft of the Mining Code
2017	ISA circulates 2 <sup>nd</sup> draft of the Mining Code; agrees on July 2020 as target adoption date
2018	ISA circulates 3 <sup>rd</sup> draft of the Mining Code
2019	ISA circulates 4 <sup>th</sup> draft of the Mining Code
July 2020	ISA stated goal for adoption delayed due to COVID
July 2021	Government of Nauru (Sponsor of NORI) submitted a 2-year notice
	ISA adopts a roadmap for completing regulations by July 2023
Dec 2021	In-person ISA meetings resume in Jamaica, after a nearly 2-year hiatus
March 2022	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
July/Aug 2022	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
Oct/Nov 2022	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
March 2023	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
July 2023	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
July 2023	Initial roadmap date for ISA to adopt final exploitation regulations (date has passed)
Nov 2023	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
March 2024	ISA meetings to address regulations, financials and standards & guidelines
July 2024	ISA meetings, following which NORI expects to submit application for exploitation contract
Q1 2026	Est. production in NORI-D assuming 1-year application review and approval by the ISA

Status of the proposed ISA Roadmap for 2023 and 2024 available at [https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2023/07/ISA\\_28\\_C\\_24-1.pdf](https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2023/07/ISA_28_C_24-1.pdf)

Article 15 c) de l'Accord d'application de 1994 : « Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente Annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants ».

La filiale NORI de TMC revendique ses droits qu'elle estime tirés de l'Accord de 1994 et s'estime prête à lancer les procédures d'exploitation en 2026 indépendamment de l'adoption d'un Code minier par l'AIFM, par le biais de la procédure d'autorisation temporaire.

<sup>427</sup> *Forward-looking statements* sont définies par la loi américaine de 1933, *Securities Act*, Section 27A, et sont des projections sur le fondement desquels les opérateurs peuvent se fonder, sans que celles-ci n'engagent son auteur. Elles servent ici de bases aux négociations pour les futurs investisseurs afin de financer les projets d'exploration des fonds marins, au vu du droit de l'AIFM. La présentation est disponible sur le site de TMC, <https://investors.metals.co/static-files/5d3e95e5-9fe7-4e86-a783-291b3f8d1a12>

## Chronologie des réunions et avancement des négociations pour l'accord BBNJ<sup>428</sup>

Figure 23. Summary of key meetings and resolutions (2006-2018)

2006 13-17 February	First meeting of the BBNJ Working Group	Emergence of an ideological divide regarding the legal status of MGRs found in the Area EU called for adoption of a new agreement.
2008 28 April-2 May	Second meeting of the BBNJ Working Group	Continued discussions and development of State positions.
2010 1-5 February	Third meeting of the BBNJ Working Group	Working Group invited to make recommendations to the UNGA. Numerous proposals for advancing conservation and sustainable use.
2011 31 May-3 June	Fourth meeting of the BBNJ Working Group	Common position reached between EU, G77, China, Mexico; creation of the "Package Deal". Intersessional workshops proposed.
2012 7-11 May	Fifth meeting of the BBNJ Working Group	Discussions focused on the preparation of the intersessional workshops.
2012 20-22 June	Rio+20	Commitment made to decide on whether to negotiate a new agreement; deadline set (September 2015).
2013 2-3 May	Intersessional workshop on MGRs	Scientific expertise provided to delegations.
2013 6-7 May	Intersessional workshop on conservation and management tools	
2013 19-23 August	Sixth meeting of the BBNJ Working Group	Recommended 3 meetings of Working Group on scope, parameters and feasibility.
2014 1-4 April	Seventh meeting of the BBNJ Working Group; first of three special sessions on scope, parameters and feasibility	Beginning of substantive debate; move towards identification of key issues.
2014 16-19 June	Eighth meeting of the BBNJ Working Group; second of three special sessions	Increasing convergence among States on a number of issues. Broader engagement of States in the process, especially CARICOM, the African Union, and the Pacific States.
2015 20-23 January	Ninth meeting of the BBNJ Working Group; third and final special session	Recommendation to the UNGA to decide to open negotiations.
2015 19 June	UNGA Resolution 69/292	Establishment of the Preparatory Committee
2016 28 March-10 April	First meeting of the Prepcom	'Unpacking' the package.
2016 26 August-9 September	Second meeting of the Prepcom	Detailed discussion of State positions.
2017 27 March-7 April	Third meeting of the Prepcom	Narrowing down possible approaches to contentious issues.
2017 10-21 July	Fourth meeting of the Prepcom	Substantive recommendations submitted to the UNGA.
2017 24 December	UNGA Resolution 72/249	Convening of an intergovernmental conference
2018 16-18 April	Organizational meeting	Election of President of the intergovernmental conference (Rena Lee, Singapore) and discussions on rules for the negotiations.
2018 4 - 17 September	1 <sup>st</sup> Intergovernmental Conference (IGC) meeting	
2019-2020	2 <sup>nd</sup> -4 <sup>th</sup> IGC meeting	

2023 ↓ Adoption de l'Accord.  
2024 ↓ Ratifications et 90 signataires

<sup>428</sup> G. Wright, J. Rochette, K. Gjerde, I. Seeger, « The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction », IDDRI, *Studies* n°8, 2018. Ajout manuscrit.



## Capture d'écran du fichier d'INTERPOL - IUU Vessels List<sup>429</sup>

ABOUT SEARCH CONTACT

DOWNLOAD & NOTIFICATIONS FAQ

Enter current or historic name, callsign, owner, registration number, etc.  
Search function will return matches with information in any field

Search text  Search

[Reset Search](#)

Show vessels currently on RFMO IUU vessels list  
 Show vessels previously on RFMO IUU vessels list

ORG P

Include Vessels listed by:

CCAMLR  IATTC  ICCAT  IOTC  NAFO  NEAFC  
 SEAFO  WCPFC  SPRFMO  GFCM  NPFC  SIOFA  
 CCSBT

Numéro d'identification permanente

International Radio Call Sign allocated by National authority

Vessel Name	IMO Number	IRCS
AMORINN	7036345	
ANTONY	7236634	
ASIAN WARRIOR	7322897	
ATLANTIC WIND	9042001	
BAROON	9037537	HO5381
CHALLENGE	6622642	
COBIJA	7330399	
COMET	8324139	ZR6358
EL SHADDAI	8025082	
FONG KUO NO. 819, FONG KUO 819	8913992	3FCY3
GOOD HOPE	7020126	5NMU

accès à la fiche du Navipe

15 noms différents entre 2005-2015, et 7 pavillons différents

Panama Callsign

South Africa

Nigeria

<sup>429</sup> <https://iuu-vessels.org>

## BIBLIOGRAPHIE

### I. SOURCES PRIMAIRES

#### Conventions, traités et accords

- Charte des Nations Unies de 1945
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946
- Accord pour la création de la commission générale des pêches de la Méditerranée de 1949
- Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958
- Traité sur l'Antarctique de 1959
- Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969
- Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de 1972
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972
- Convention sur le commerce internationale des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinctions de 1973
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 de l'OMI
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets marins de 1972 de l'OMI
- Convention d'Helsinki pour la protection de la mer Baltique de 1974
- Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée de 1976
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979
- Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1980
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
- Convention pour la Conservation du Saumon dans l'Océan Atlantique Nord de 1982
- Convention de Nouméa pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique sud de 1986
- Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992
- Convention sur la diversité biologique de 1992
- Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord Est de 1992
- Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer de 1993
- Accord pour la mise en oeuvre de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1994
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce de 1994 de l'OMC
- Accord sur les obstacles techniques au commerce de 1995 de l'OMC
- Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995
- Accord de Conservation des Cétacés de la mer Noire, mer Méditerranée, zones atlantiques contiguës de 1996
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'Océan Atlantique Sud Est de 2001
- Convention sur la gestion des eaux de ballast de 2004 de l'OMI
- Accord sur les pêches de l'Océan Indien du Sud de 2006
- Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007

- Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et limiter la pêche INN de 2009 de la FAO
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud de 2009
- Convention de Hong Kong sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires de 2009 de l'OMI
- Accord sur les subventions à la pêche de 2022 de l'OMC
- Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale de 2023

### Actes des organisations internationales

#### **Nations Unies**

- Rapport Founex du 22 décembre 1971 élaboré par des ONG à la demande du Secrétaire général du 22 décembre 1971 (doc. A/CONF.48/10)
- Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, « Consultations of the Secretary-General on outstanding issues relating to the deep seabed mining provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea », du 9 juin 1994, (doc. A/48/950)
- Lettre datée du 14 juillet 2006 adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Processus consultatif sur « Les approches écosystémiques et les océans » (doc. A/61/156)
- Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Ecosystem approaches to the management of ocean-related activities : Building an integrated coastal management to enhance the resilience of marine ecosystems to stressors such as climate change, Training manual*, 2011
- Lettre datée du 30 juin 2011 adressée au Président de l'Assemblée générale, par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, identification du *package deal* à travailler (doc. A/66/119).
- Lettre datée du 13 février 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, Recommandations sur les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (doc. A/69/780).
- Projet de conclusions de la CDI sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs, 2018 (doc. A/73/10)
- Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Deuxième Évaluation mondiale de l'océan, 2021
- Lettre datée du 30 juin 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif, Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt-troisième réunion, sur le thème « Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités » (doc. A/77/945).
- Document final issu de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons, Annexe du 26 mai 2023 (doc. A/CONF.210/2023/6)
- Note du Secrétaire Général, « Preparatory process of the 2025 United Nations Conference to Support the Implementation of Sustainable Development Goal 14: Conserve and sustainably use the oceans, seas and marine resources for sustainable development » du 13 mai 2024 (doc. A/78/880)

#### Résolutions de l'AGNU :

- Résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, convocation de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain
- Résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, création du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- Résolution 43/53 du 6 décembre 1988, protection du climat mondial pour les générations présentes et futures
- Résolution 44/225 du 22 décembre 1989, la pêche aux grands filets pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers
- AGNU, Résolution 47/192 du 22 décembre 1992, convocation de la Conférence intergouvernementale sur les stocks de poissons transzones et grands migrateurs
- Résolution 48/263 du 17 août 1994, accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
- Résolution 54/33 du 24 novembre 1999, résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel « Océans et mers »
- Résolution 57/141 du 21 février 2003, Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques
- Résolution 58/14 du 21 janvier 2004, Fond d'Assistance sur le fondement de l'Accord sur les stocks de poissons.
- Résolution 66/288 du 11 septembre 2012, déclaration « L'avenir que nous voulons »
- Résolution 70/1 du 25 septembre 2015, adoption de l'Agenda 2030 : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »
- Résolution 69/292 du 19 juin 2015, établissement du Comité préparatoire chargé de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations de fond sur les éléments d'un projet de texte sur la conservation de la biodiversité dans les ZAJN
- Résolution 72/249 du 24 décembre 2017, organisation de la Conférence intergouvernementale chargée de négocier un accord contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- Résolution 76/296 du 25 juillet 2022, reconnaissance des effets néfastes des changements climatiques sur l'océan, « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »
- Résolution 78/L.13 du 22 novembre 2023, la viabilité des pêches
- Résolution 78/69 du 5 décembre 2023, les océans et le droit de la mer
- Résolution 78/272 du 24 avril 2024, création de la commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'accord BBNJ.

## PNUE

- Décision 14/25 du Conseil d'administration du PNUE du 17 juin 1987, définition des études d'impact environnemental
- *Partnership Policy and Procedures, Policy Outline* n°1/11, 21 octobre 2011
- Réunion plénière du 21 avril 2012, création de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
- Brochure, *Strategy for private sector engagement*, 11 octobre 2019
- Résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement 5/14 du 2 mars 2022, élaboration de l'accord international contraignant contre la pollution plastique.
- *Second ad hoc intergovernmental and multi-stakeholder meeting on an intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services, « Gap analysis for the purpose of facilitating the discussions on how to improve and strengthen the science-policy interface on biodiversity and ecosystem services »* (UNEP/IPBES/2/INF/1)

- Inclure le secteur financier dans la révision et la mise en œuvre des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) : Guide pour les responsables politiques, 19 avril 2024

### **Union européenne**

- Règlement 2009/2002/CE, *JOUE* L 324 du 29 XI 2002, réduction des risques de conflit entre la législation communautaire et les instruments internationaux
- Livret vert de la Commission, « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers », COM(2006) 275
- Directive-cadre 2008/56/CE du 17 juin 2008, *JOUE* L 164/19, « Stratégie pour le milieu marin »
- Directive 2009/123/CE, *JOUE* L 280/52 du 27 octobre 2009, incorporation dans le droit communautaire des normes internationales relatives à la pollution causée par les navires
- Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, *JOUE* n°L 354 du 28 décembre 2013, réforme de la politique commune des pêches
- Rapport spécial de la Cour des Comptes du 26 novembre 2020, « Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle »
- Communication Jointe sur l'agenda pour la gouvernance internationale des océans de l'Union - Fixer le cap vers une planète bleue durable, JOIN(2022) 28 final
- *BlueInvest, Investor Report : unlocking the potential of the blue economy*, 2024
- Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur le plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente
- Résolution 2024/2520 du Parlement européen du 7 février 2024 sur la décision récente de la Norvège de se lancer dans l'exploitation minière des fonds marins.

### **Conférence et Réunion des Parties**

- Décision 2/5 de la COP de la CDB du 21 septembre 1995, Mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière (UNEP/CBD/COP/2/5)
- Décision XI/17 de la COP de la CDB du 5 décembre 2012 reconnaissant la mer des Sargasses comme étant une aire marine écologiquement ou biologiquement importante (UNEP/CBD/COP/DEC/XI/1)
- Septième réunion des Parties à ACCOBAMS du 16 octobre 2019, *Joint Cooperation strategy on spatial-based protection and management measures for marine biodiversity among the secretariats of ACCOBAMS, GFCM, IUCN-MED and UNEP/MAP* (ACCOBAMS-MOP7/2019/Doc 36)
- Décision 15/4 de la COP de la CDB du 19 décembre 2022 sur l'adoption du Cadre international pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CBD/COP/DEC/15/4)
- Décision 15/7 de la COP de la CDB du 19 décembre 2022 sur la mobilisation des ressources aux fins du financement du Cadre international pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CBD/COP/DEC/15/7)
- Quarante-cinquième réunion annuelle de la NAFO du 18-22 septembre 2023, *Report of the NAFO Commission and its Subsidiary Bodies* (NAFO/COM Doc. 23-28)
- Observations de la Deep Sea Conservation Coalition à la 12ème réunion de la SPRFMO, « *DSCC Protecting deep-sea biodiversity in the South Pacific* », du 29 décembre 2023 (COMM12-Obs02)

- Vingt-neuvième session du 18-29 mars 2024, *Statement of the President on the work of the Council of the International Seabed Authority during the first part of the twenty-ninth session*, 22 avril 2024 (ISBA/29/C/9).

#### **FAO**

- Résolution 4/95 Conférence de la FAO du 31 octobre 1995, adoption du Code de Conduite pour une pêche responsable
- Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 2009
- Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, Rome, 2017
- La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022, Vers une transformation bleue. Rome, 2022

#### **OMI**

- Résolution A/600/15 du 19 novembre 1987, système de numéro d'identification permanent
- Résolution A.982(24) 6 février 2006, directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement sensibles
- Résolution MEPC.264(68) du 15 mai 2015, *International Code for ships operating in polar waters*
- Résolution MEPC.379(80) du 7 juillet 2023. *Guidelines for the development of inventory of hazardous materials*

#### **UNESCO**

- Règlement intérieur de la Conférence de l'UNESCO
- Brochure de synthèse, « Le Patrimoine mondial de l'UNESCO en haute mer : une idée qui fait son chemin », 2011, publié par le Programme marin du Centre du patrimoine mondial et l'UICN, recommandé par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO.
- *Medium-Term Strategy for 2022-2029* (doc. 41 C/4), 2022
- Observations Coordination Group (OCG) *Data Implementation Strategy*, GOOS, Rapport n°296, 2024

#### **ICCAT**

- Résolution de l'ICCAT sur les grands filets pélagiques dérivants, 1993 (93-11).
- Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée, 2003 (03-04).

#### **Etats:**

- Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants, JORF n°0169 du 23 juillet 2011
- Décret du Président de la République Française n° 2021-284 du 15 mars 2021 portant publication de la résolution MSC.385(94), JORF n°0065 du 17 mars 2021
- *New Zealand Ministry Statement and Speeches – UN General Assembly: Oceans and Law of the Sea*, 10 décembre 2022
- Ministère de l'immigration et des affaires étrangères des Îles Cook, *Joint statement on the New Zealand - Cook Islands Joint Ministerial Forum - 2024*, 24 mai 2024

## Jurisprudence

### **CIJ**

- *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, Arrêt du 9 avril 1949, *CIJ Recueil 1949*
- *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, *CIJ Recueil 1949*
- *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, *CIJ Recueil 1971*
- *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, Arrêt du 25 juillet 1974, *CIJ Recueil 1974*
- *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, Arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Recueil 1986*
- *Licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Recueil 1997*
- *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, (Argentine/Uruguay)*, Arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Recueil 2010*
- *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande intervenant)*, Arrêt 31 mars 2014, *CIJ Recueil 2014*

### **TIDM**

- *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités dans la Zone*, Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du 1 février 2011, *TIDM Recueil 2011*
- *Demande soumise par la commission sous-régionale des pêches (CSRP) sur la pêche INN dans les ZEE*, Avis consultatif du 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*
- *Demande soumise par la Commission des Petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international*, Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, *TIDM Recueil 2024*

### **ORD**

- *Etats-Unis – Thon II (Mexique)*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012
- *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et produits carnés (hormones)*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, 18 janvier 1998

### **Cour de justice de l'Union**

- CJCE, arrêts du 5 mai 1998, *Royaume-Uni c. Commission*, Aff. C-180/96, Rec. I-2265 et *National Farmer's Union*, C-157/96, Rec. I-2211
- TJUE, recours publié le 3 janvier 2024, *Bloom c. Commission*, Aff. T-1049/23.
- CEDH, arrêt, *Engel et a. c. Pays-Bas*, 8 juin 1976.

## II. SOURCES SECONDAIRES

### Articles

- ABBOTT (Kenneth), SNIDAL (Duncan), « International Regulation Without International Government : Improving IO Performance Through Orchestration », pp. 315-344 in : *Review of International Organization*, vol. 5, n°3, 2010
- BARNES (Richard Alan), « Consolidating Governance Principles for Areas beyond National Jurisdiction », in: *International Journal of Marine and Coastal Law*, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 27, n° 2, 2012
- BARROS-PLATIAU (Ana Flávia) et MALJEAN-DUBOIS (Sandrine), « Gouvernance globale de la biodiversité en haute-mer - enjeux juridiques de fragmentation et de défragmentation », in : *Les politiques de biodiversité*, COMAGNON (D) et al, Presses de Sciences Po, « Académique », 2017
- BLASIAK (Robert) , DURUSSEL (Carole), PITTMAN (Jeremy), SÉNIT (Carole-Anne), PETERSSON (Matilda), (YAGI) Nobuyuki, « The role of NGOs in negotiating the use of biodiversity in marine areas beyond national jurisdiction », pp 1-8, in: *Marine Policy*, vol. 81, 2017
- CHAUMONT (Charles), « The evolutionary aspect of international organizations and international co-operation » in : *International Social Science Bulletin*, vol. V, n°2, 1953
- CONDORELLI (Luigi), « Conclusions générales », pp. 127-142 in: *SFDI, La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Pedone, 2009
- CULLIS-SUZUKI (Sarika), PAULY (Daniel), « Failing the high seas : A global evaluation of regional fisheries management organizations », pp. 1036-1042, in : *Marine Policy*, n°34, 2010
- DE SANTO (E. M.), MENDENHALL (E), NYMAN (E), TILLER (R), « Stuck in the middle with you (and not much time left) : The third intergovernmental conference on biodiversity beyond national jurisdiction », pp 1-9, in : *Marine Policy*, vol. 117, 2020
- DROSS (Nicolas), « L'Union européenne dans les organisations régionales de pêche », pp. 87-106, in: INDEMER, *Droit international de la mer et droit de l'Union européenne, Cohabitation, confrontation, coopération ?*, Colloque international de Monaco, Pedone, 2013
- FABERON (Jean-Yves), « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », pp. 19-30, in: *Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial : Droit de l'environnement et Nouvelle-Calédonie*, 1993
- GABAS (Jean-Jacques), HUGON (Philippe), « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale », pp. 19 à 31, in: *L'Économie politique*, vol. 4, n°12, Éditions Alternatives Économiques, 2001
- GAMBARDELLA (Sophie), « Le rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », pp. 577-591 in : *AFDI*, vol. 64, 2018
- HARDIN (Garrett), « The tragedy of the commons », pp. 1243-1248, in: *Science*, vol. 162, n°3859, 1968
- HUFTY (Marc) , « La gouvernance internationale de la biodiversité », pp. 5-29, in: *Études internationales*, vol. 32, n° 1, 2001
- KISS (Alexandre-Charles), DOUMBE-BILLE (Stéphane), « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro - juin 1992) », pp. 823-843, in: *AFDI*, vol. 38, 1992



- MALJEAN-DUBOIS (Sandrine), « La fabrication du droit international au défi de la protection de l'environnement. Rapport général sur le thème de la première demi-journée », p. 9-38 in : *SFDI, Le droit international face aux enjeux environnementaux, colloque d'Aix-en-Provence*, Pedone, 2010
- SAVINI (Michel), « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. A propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants », pp. 777-817, in: *AFDI*, vol. 36, 1990
- NARAYANAN (Aishwarya), « The WTO as a forum for combating overfishing: analyzing the negotiations on fisheries subsidies », pp. 2-26, in : *NUALS Law Journal*, vol. 11, 2017
- NYSSA (Zoe), « Why scientists succeed yet their organizations splinter: Historical and social network analyses of policy advocacy in conservation », pp. 7-13, in: *Environmental Science and Policy*, n° 113, 2020
- ROCHETTE (Julien) et al., « The Regional Approach to the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction », in: *Marine Policy*, 49, 2014b
- ROS (Nathalie), « La gouvernance des mers et des océans, entre mythes et réalités juridiques », pp. 757-812, in: *JDI Clunet*, n°3, 2017
- SYLVESTRE (Joël) « Inapplication de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs dans la Caraïbe : entre réalités et mirages d'un droit impérialiste », pp. 647-668, in: *Études internationales*, vol. 29, n°3, 1998
- TARDIEU (Aurélié), « Les conférences des Etats parties », pp. 111-143, in : *AFDI*, vol. 57, 2011
- TLADI (Dire), « The Proposed Implementing Agreement : Options for Coherence and Consistency in the Establishment of Protected Areas Beyond National Jurisdiction », pp. 654-673, in : *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 30 n°4, 2015
- TRÈVES (Tullio), « Une nouvelle technique dans la codification du droit international : le Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer », pp 65-85, in: *AFDI*, vol. 67, 1981
- TRÈVES (Tullio), « La pêche en haute mer et l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », pp. 885-904, In: *AFDI*, vol. 38, 1992
- TRÈVES (Tullio), « The Law of the Sea 'System' of Institutions », pp. 325-34, in: *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 1998
- VERNIÈRES (Michel), « Après 60 ans de coopération internationale pour le développement, celle-ci serait-elle devenue anachronique ? », , pp. 139 - 158, in: *Mondes en développement*, vol. 3, n° 199-200, De Boeck Supérieur, 2022
- VIRALLY (Michel), « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in: *AFDI*, vol. 2, 1956
- WRIGHT (Glen), ARDRON (Jeff), GJERDE (Kristina), ROCHETTE (Julien), « Advancing Marine biodiversity protection through regional fisheries management : a review of high seas bottom fisheries closures », *IDDRI*, Working Paper n°14, 2014
- WRIGHT (Glen), ROCHETTE (Julien), GJERDE (Kristina), SEEGER (I.), « The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction », *IDDRI*, Studies n°8, 2018

- AMON (Diva), CATZIM (Nellie), HASS (Bianca), HARDEN-DAVIES (Harriet), VIERROS (Marjo), GOBIN (Judith), HASSANALI (Kahlil), MAHON (Robin), LEOTAUD (Nicole), *Conservation and sustainable use of marine biodiversity beyond national jurisdiction : Capacity building and technology transfer considerations for the Caribbean*, Guyana : CARICOM
- BRONDIZIO (E. S.), SETTELE (J.), DÍAZ (S.), and NGO (H. T.) (ed.), *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES Secretariat, Bonn, Germany, 2019, 1148 pages
- DOULMAN (D. J.), SWAN (J), Guide sur le contexte et la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, *Circulaire sur les pêches et l'aquaculture n°1074*, 2015, 171p.
- GJERDE (Kristina), BOTELER (Ben), DURUSSEL (Carole), ROCHETTE (Julien), UNGER (Sebastian), WRIGHT (Glen), « Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: Options for Underpinning a Strong Global BBNJ Agreement through Regional and Sectoral Governance », STRONG High Seas Project, 2018
- GLOBAL PARTNERSHIP ON AI, « Biodiversity & Artificial Intelligence, Opportunities and Recommendations », Rapport, 2022
- HEYE (Hellen), BURKE (William), PONZONI (Doris), SUMI (Kazuo), « La réglementation de la pêche au filet maillant dérivant en haute mer : questions juridiques », *FAO Étude législative*, n° 47, 1992
- LØBACH (T), PETERSSON (M), HABERKON (E), MANNINI (P), « Regional fisheries management organizations and advisory bodies. Activities and developments », 2000–2017, in : *FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper n° 651*, Rome, 2020, 127 p.
- NENO (Stefanie) (ed.), « Parvenir à une utilisation durable des ressources minérales des grands fonds marins pour le bénéfice de l'Humanité », *Rapport annuel de 2020 du Secrétaire général de l'AIFM*, 2020, 76 p.
- OCEANMIND, « IOTC Catch-effort assessment and AIS usage in the Western Indian Ocean, 2021-2023 », 2024 (OM24-012)
- OCDE, *Marine Protected Areas Economics, Management and Effective Policy Mixes*, OECD Publishing, 2017, 184 p.
- OCDE, Rapport final « Aperçu général du financement de la biodiversité à l'échelle », Direction pour l'environnement de l'OCDE, 2020, 48 p.
- OSPAR *Annual Report*, Juillet 2022 - Septembre 2023 (Publication 964/2023)
- RICHARDSON (Kelsey), HAYNES (David), TALOULI (Anthony), DONOGHUE (Michael), « Marine pollution originating from purse seine and longline fishing vessel operations in the Western and Central Pacific Ocean, 2003-2015 », in: *Ambio, A Journal of the human environment*, vol.46, n°(2):190-200, 2017.
- THOMPSON (Kirsten F.), MILLER (Kathryn A.), WACKER (Jake), DERVILLE (Solène), LAING (Christopher), SANTILLO (David), JOHNSTON (Paul), « Urgent assessment needed to evaluate potential impacts on cetaceans from deep seabed mining », in: *Frontiers in Marine Science*, vol. 10, 2023
- VADROT (Alice), WANNEAU (Krystel), « The social science side of marine biodiversity monitoring », pp. 1-13, in: *ICES Journal of Marine Science*, vol. 0, n°0, 2024
- WWF, *Protecting Our Ocean – Europe's Challenges to Meet the 2020 Deadlines*, 2019

## Ouvrages

- APOLLIS (Gilbert), *L'emprise maritime de l'Etat côtier*, Publications de la RGDIP, Nouvelle Série, Public, n°36, 1981
- BEURIER (Jean-Pierre) (dir.), *Droits Maritimes*, Dalloz, 3 ed. 2021/2022
- CHAUVET (Michel), OLIVIER (Louis), *La biodiversité, enjeu planétaire : préserver notre patrimoine génétique*, Paris, éd. Sang de la terre, 1993, 413 p.
- GROTIUS (Hugo), *Dissertation de Grotius sur la liberté des mers / traduite du latin, avec une préface et des notes, par A. Guichon de Grandpont*, édition de 1845, 80 p.
- LE PRESTRE (Philippe), *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, coll. U science politique, Paris, Editions Dalloz/Armand Colin, 2005
- OSTROM (Elinor), *Governing the commons: The evolution of collective action*, Cambridge University Press, 1990, Prix Nobel d'économie 2009
- PARENT (Sylvain), *Dictionnaire des sciences de l'environnement, terminologie bilingue français anglais*, Rageot, 1991.

### Manuels

- ALLAND (Denis), *Manuel de droit international public*, 8ème édition, PUF, 2021
- CHAUMETTE (Patrick) (dir.), *Droits maritimes*, Dalloz Action, édition 2021/2022
- FORTEAU (Mathias), THOUVENIN (Jean-Marc) (dir.), *Traité international de droit de la mer*, CEDIN, Editions A. Pedone, 2017
- RICARD (Pascale), *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux, Un défi pour le droit international*, INDEMER, Pedone, 2019, 657 p.
- SALMON (Jean), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001
- VIGNES (Daniel), CATALDI (Giuseppe), CASADO RAIGNON (Rafael), *Le droit international de la pêche maritime*, Bruylant, 2000

### Cours académie de droit de la Haye

- ABI SAAB (Georges), « Cours général de droit international public », pp. 9-464, *RCADI*, vol 207, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.
- PELLET (Alain), « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale » *Conférence inaugurale*, session de droit international public, Académie de droit international de La Haye, 2007

### Thèse

- Diane Vernizeau, *Vers des pêcheries mondiales durables : contribution de l'Union européenne au concept de pêche responsable*, sous la direction d'Anne Cudennec, Université de Bretagne occidentale, 2013

### Presse

- FESSENDEN (Maris), « Tracking Fishing Vessels Reveals Industry's Toll on the Ocean : Satellites and artificial intelligence fill in gaps in global fisheries knowledge », 23 février 2018, disponible à l'adresse : <https://www.smithsonianmag.com/smart-news/tracking-fishing-vessels-reveals-industrys-toll-ocean-180968250/>
- Communiqué de presse de l'ONU, « Conférence sur les océans: appel unanime à l'approfondissement des connaissances océaniques et au transfert de technologies marines » du 30 juin 2022 (MER/2152), <https://press.un.org/fr/2022/mer2152.doc.htm>
- The Pew Charitable Trusts, « Most Global At-Sea Transshipment Involves a Small Group of Key Carriers », 19 avril 2013,

<https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/issue-briefs/2023/04/most-global-at-sea-t-ransshipment-involves-a-small-group-of-key-carriers>

- Blue Marine Foundation, « Legal action launched against the European Commission for its objection to IOTC FADS resolution », 10 mai 2023, <https://www.bluemarinefoundation.com/2023/05/10/legal-action-launched-against-the-europe-an-commission-for-its-objection-to-iotc-fads-resolution/>
- The Pew Charitable Trusts, Brief, « Governments make progress on United Nations Fish Stocks Agreement, Tuna RFMOS have implemented some key provisions, but ecosystem approaches, accountability lags », 19 mai 2023, <https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/issue-briefs/2023/05/governments-make-progress-on-united-nations-fish-stocks-agreement>
- The Pew Charitable Trusts, « How RFMOs Can Strengthen Compliance Process, A toolkit to help improve management for some of the world's most valuable fish stocks », 30 mai 2023, <https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/fact-sheets/2023/05/how-regional-fisheries-management-organizations-can-strengthen-compliance-processes>
- Communiqué de presse de l'OMC, « L'UE verse 1 million d'EUR au Mécanisme de financement de l'OMC sur la pêche » du 23 novembre 2023 (PRESS/940), [https://www.wto.org/french/news\\_f/pres23\\_f/pr940\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/pres23_f/pr940_f.htm)
- Communiqué de presse de l'ONU, « ONU-Océans: un engagement est pris pour faire avancer la mise en œuvre de l'accord « BBNJ » sur l'utilisation durable de la biodiversité marine » du 18 janvier 2024 (MER/2191), <https://press.un.org/fr/2024/mer2191.doc.htm>
- Deep Sea Conservation Coalition, « New Zealand blocks international efforts to protect deep-sea life from bottom trawling », du 5 février 2024, <https://deep-sea-conservation.org/new-zealand-blocks-sprfmo/>
- E. Foone, « Cook Islands 'entitled to look at possibility' of deep sea mining - Winston Peters », du 13 février 2024, <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/509035/cook-islands-entitled-to-look-at-possibility-of-deep-sea-mining-winston-peters>
- Deep Sea Conservation Coalition, « Disagreements rise at the International Seabed Authority amidst deep mining debate », du 28 mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://deep-sea-conservation.org/disagreements-rise-at-the-international-seabed-authority-amidst-deep-sea-mining-debate/>
- Communiqué de presse de la Nouvelle-Zélande, « Kermadec Ocean Sanctuary plan halted » 28 mars 2024, <https://www.beehive.govt.nz/release/kermadec-ocean-sanctuary-plan-halted>
- Communiqué de presse de l'AIFM, « ISA Council closes the first part of its 29th session with approval of MoU with FAO and further progress in negotiations on the draft exploitation regulations », du 2 avril 2024, <https://www.isa.org.jm/news/isa-council-closes-the-first-part-of-its-29th-session-with-approval-of-mou-with-fao-and-further-progress-in-negotiations-on-the-draft-exploitation-regulations/>
- Deep Sea Conservation Coalition, « Latest decision on bottom fishing in North Pacific's deep-sea biodiversity hotspots delays progress on global nature recovery goals », du 19 avril 2024, <https://deep-sea-conservation.org/npfc-annual-meeting-outcomes-seamounts/>
- Blue Marine Foundation, « New report show Spanish and French owned tuna-vessels going dark despite being under investigation », du 13 mai 2024, <https://www.bluemarinefoundation.com/2024/05/13/new-report-shows-spanish-and-french-owned-tuna-vessels-going-dark-despite-being-under-investigation-by-the-european-commission/>



## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 1. L'enjeu de la conservation de la biodiversité marine en haute mer.....</b>	<b>6</b>
Paragraphe 1. La notion de conservation.....	6
Paragraphe 2. La notion de biodiversité.....	8
Paragraphe 3. L'intérêt de l'approche écosystémique.....	9
<b>Section 2. L'obligation de coopération et sa traduction institutionnelle.....</b>	<b>11</b>
Paragraphe 1. L'apparition d'un intérêt commun.....	11
Paragraphe 2. La conscience de la nécessité d'une coopération interétatique.....	14
<b>Section 3. La fragmentation du régime applicable aux ressources ZAJN.....</b>	<b>17</b>
Paragraphe 1. Panorama des obligations.....	17
Paragraphe 2. La diversification des acteurs de la gouvernance océanique.....	21
<b>PARTIE 1 : La participation des organisations internationales à la formation de la norme.....</b>	<b>23</b>
Chapitre I. Les organisations et le droit conventionnel.....	23
Section 1. Une élaboration institutionnelle du droit favorable au compromis.....	23
Paragraphe 1. Des processus de négociation à l'échelle universelle.....	24
A. Une diplomatie hautement institutionnalisée.....	24
B. Le respect de la liberté des Etats de conclure un accord.....	27
Paragraphe 2. Des plateformes de discussions croisées.....	29
A. Des sujets de droit interne dans les coulisses des conventions.....	29
B. Droit économique et droit de la conservation, regards croisés sur les ressources génétiques marines.....	31
Section 2. Des enceintes institutionnelles favorable à l'enrichissement du droit.....	34
Paragraphe 1. Le délégué d'accords de mise en oeuvre à des organes subsidiaires.....	34
A. Accélérer l'entrée en vigueur de la Convention par le Secrétaire général.....	34
B. Étendre la souveraineté des Etats côtiers au sein de l'Assemblée générale.....	35
Paragraphe 2. Les innovations conventionnelles des organisations spécialisées.....	37
A. Des organisations investies dans la protection de l'environnement.....	38
B. Des organisations investies dans l'encadrement de la pêche.....	41
Chapitre II. Les organisations et le droit unilatéral.....	43
Section 1. Des mécanismes classiques de formation non conventionnelle du droit.....	44
Paragraphe 1. L'identification de normes par les juridictions : la source jurisprudentielle... 44	45
A. Les principes fondamentaux du droit de l'environnement marin.....	45
B. L'interprétation des dispositions conventionnelles.....	47
Paragraphe 2. La consolidation des normes par les organisations régionales : la source coutumière.....	49
Section 2. Des mécanismes contemporains de formation non conventionnelle du droit.....	55
Paragraphe 1. L'autorité des résolutions des organisations internationales.....	56
A. La formation du droit à travers les résolutions de l'Assemblée.....	56

B. La formation du droit par les résolutions des organisations internationales.....	59
Paragraphe 2. L'identification du droit dérivé des Conférences internationales.....	61
A. La nature des Conférence internationales : le spectre de l'institutionnalisation....	61
B. La portée juridique du droit dérivé des Conférences.....	63
<b>PARTIE 2 : La participation des institutions internationales à la mise en oeuvre de la norme...</b>	<b>66</b>
Chapitre I. L'administration de la conservation entre les mains des institutions.....	66
Section 1. Une mise en oeuvre orchestrée au niveau institutionnel.....	66
Paragraphe 1. La conciliation d'intérêts et d'instruments relatifs à la biodiversité en haute mer.....	67
A. La vocation de l'accord BBNJ à la coordination des instruments en haute mer....	67
B. Une orchestration des secteurs privés.....	70
Paragraphe 2. La coordination du financement de la biodiversité marine.....	72
A. La mobilisation et l'administration des ressources.....	72
B. L'assistance aux Etats en développement.....	75
Section 2. Une mise en oeuvre évaluée au niveau institutionnel.....	78
Paragraphe 1. Un cadre institutionnel pour l'évaluation de l'application du droit.....	78
A. Des évaluations centralisées et globales de la conservation de la biodiversité.....	78
B. Les coopérations régionales pour l'évaluation de la conservation de la biodiversité marine.....	81
Paragraphe 2. Un cadre institutionnel pour la collaboration avec la communauté scientifique.....	84
A. Les obligations de la science pour l'application du droit international ?.....	84
B. Les solutions existantes.....	86
Chapitre II. La biodiversité marine malade de l'inexécution des normes.....	89
Section 1. Des difficultés inhérentes à la nature de l'espace.....	89
Paragraphe 1. Les OI face à la mise en oeuvre inégale du droit international de la pêche	90
A. S'adapter au paradoxe du régionalisme du droit de la pêche.....	90
B. Les organisations de pêche face à leurs propres manquements.....	92
Paragraphe 2. Les OI face à la difficulté de la planification de la conservation.....	95
A. L'intérêt d'un système centralisé.....	95
B. Les obstacles au principe des meilleures données scientifiques disponibles.....	98
Section 2. Surmonter des difficultés inhérentes à la nature des OI.....	102
Paragraphe 1. Une exécution dépendante des États.....	103
A. Le droit confronté aux obstacles politiques.....	103
B. Le droit confronté aux obstacles matériels.....	106
Paragraphe 2. L'incapacité à enrayer les manquements en haute mer.....	109
A. Les difficultés de la coopération face à l' illicite en haute mer.....	109
B. À la recherche d'une responsabilité en haute mer.....	113
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>118</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>119</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>133</b>